L'OREAL

PROSPECTUS

Ce prospectus est complété par le :

- Document d'Enregistrement Universel 2024 de L'OREAL déposé auprès de l'AMF le 24 mars 2025 sous le numéro D.25-0138,
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000120159 et son règlement,
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN Relais 2025 » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000203659 et son règlement,
- Le règlement du PIAS du Groupe L'OREAL signé en date du 24 mai 2018, modifié et mis à jour au 6 mai 2025 ;
- Plan d'Attribution Gratuite d'Actions L'Oréal dans le cadre de l'opération d'actionnariat des salariés 2025 datant du 29 avril 2025.

Augmentation de capital réservée aux salariés des filiales étrangères de L'OREAL adhérents au Plan International d'Actionnariat Salariés Groupe L'OREAL

Société concernée au Maroc :

L'OREAL MAROC

- **NOMBRE TOTAL MAXIMUM D'ACTIONS A SOUSCRIRE : 300 000 ACTIONS**
- **MONTANT MAXIMUM DE SOUSCRIPTION : 90 498 000 EUROS**
- **PRIX DE SOUSCRIPTION : 301,66 EUROS, SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE 3 163,61 DIRHAMS**[1]
- **VALEUR NOMINALE D'UNE ACTION : 0,20 EUROS**
- **PERIODE DE L'OFFRE : DU 13 AU 25 JUIN 2025**

Cette opération s'inscrit dans le champ d'application de l'instruction Générale des opérations de change du 2 janvier 2024

Accord de la Ministre de l'Economie et des Finances en date du 6 juin 2025 portant les références D2447/25/DTFE

Accord de l'Office des Changes en date du 10 avril 2025 portant les références SOCP/905/2025

ORGANISME CONSEIL

BMCI
Groupe BNP PARIBAS

VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX (AMMC)

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne, le présent prospectus a été visé par l'AMMC en date du 12 juin 2025 sous la référence VI/EM/016/2025.

La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- L'accord de la Ministre de l'Economie et des Finances portant les références D2447/25/DTFE en date du 6 juin 2025 ;
- L'accord de l'Office des Changes du 10 avril 2025 portant les références SOCP/905/2025 ;
- Le bulletin de souscription ;
- Le supplément local ;
- La brochure d'information ;
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000120159 et son règlement,
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN Relais 2025 » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000203659 et son règlement,
- Le règlement du PIAS signé en date du 24 mai 2018, modifié et mis à jour au 6 mai 2025 ;
- Plan d'Attribution Gratuite d'Actions L'Oréal dans le cadre de l'opération d'actionnariat des salariés 2025 datant du 29 avril 2025 ;
- et le document d'enregistrement universel 2024 de L'OREAL déposé auprès de l'AMF le 24 mars 2025 sous le numéro D.25-0138.

Ces documents font partie intégrante du présent prospectus.

[1] Au cours de change d'Euro/MAD : 1euro= 10,4874 MAD arrêté et communiqué à la date du 6 juin 2025

ABREVIATIONS

AMF : Autorité des Marchés Financiers

AMMC : Autorité Marocaine du Marché des Capitaux

BAM : Bank Al Maghrib

CGI : Code Général des Impôts

€ : Euro

FIVG : fonds d'investissement à vocation générale

IR : Impôt sur le Revenu

IS : Impôts sur les Sociétés

ISIN : International Securities Identification Numbers

£ : Pound Sterling

MAD : Dirham marocain

OPCVM : Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières

ORS : Opération d'actionnariat Réservée aux Salariés

PIAS : Plan International d'Actionnariat Salariés

PEE : Plan d'Epargne Entreprise

DEFINITIONS

Abondement : contribution prise en charge par l'Emetteur et apportée en complément du versement du salarié souscripteur pour l'aider à se constituer une épargne dont le montant est fixé en fonction de son versement personnel. Dans la présente offre, il prend la forme d'une attribution gratuite d'actions.

Action : (avec un « a » minuscule), désigne les actions ordinaires de la société L'OREAL, admise aux négociations sur la Bourse (code ISIN : FR0000120321)

Action Gratuite : (avec majuscule), désigne toute action gratuite de L'OREAL. Ces actions seront délivrées aux Bénéficiaires au terme de la Période d'Acquisition seront détenues (i) via un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (« FCPE ») pour les Bénéficiaires ayant participé à l'ORS 2025 via un FCPE ou (ii) inscrites sous la forme nominative sur un compte titres ouvert au nom des Bénéficiaires ayant participé à l'ORS 2025 via une détention au nominatif.

Adhérent : tout salarié qui effectue des versements dans le Plan International d'Actionnariat Salariés.

Bourse : désigne le marché règlementé Euronext Paris.

Cas de sortie anticipée : ce sont les cas de déblocage anticipé volontaire autorisés permettant de mettre fin par anticipation à la période d'indisponibilité de cinq ans au regard des contraintes légales et/ou règlementaires et/ou fiscales selon le pays concerné. On parle d'un cas de sortie anticipé obligatoire quand le salarié ne fait plus partie du personnel de L'Oréal Maroc pour quelque raison que ce soit (décès, retraite, rupture du contrat de travail), et ce, conformément à la réglementation des changes en vigueur.

DIC : désigne le document d'informations clés des FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN Relais 2025 » et « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN ».

Dividende : fraction du résultat de L'OREAL distribuée aux actionnaires. La décision de versement du dividende est prise par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Le dividende varie en fonction des bénéfices réalisés par L'OREAL.

Emetteur : désigne la société de droit français L'OREAL.

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) : outil de placement collectif en actions utilisé pour faciliter et centraliser l'actionnariat salarié. Dans le cadre de l'augmentation de capital, objet du présent prospectus, les actions L'OREAL sont souscrites par l'intermédiaire du FCPE.

Jour de Bourse : jour où la Bourse est ouverte pour la détermination de références de marché et qui est également un jour ouvré au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail français.

L'OREAL : société anonyme de droit français, au capital social de 106 862 404,20 Euros[2], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 632 012 100, sise au 14, rue Royale, 75008 Paris France.

PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIE 2025 : la présente offre d'actions L'OREAL décrite dans le présent Prospectus.

Plan d'Attribution Gratuite des actions L'OREAL : il s'agit du règlement reprenant les règles qui régissent l'attribution des actions gratuites offertes dans le cadre de l'ORS 2025.

Période de Blocage : période au cours de laquelle les actions souscrites par le salarié restent indisponibles. Dans le cadre de l'ORS 2025, cette période est de 5 ans. Il existe cependant quelques cas de sortie anticipée (volontaires ou obligatoire), liés principalement à des circonstances de la vie du salarié et à la réglementation de change pour le cas de sortie anticipé obligatoire.

[2] Capital social entièrement souscrit et libéré au 31 décembre 2024.

Plan International d'Actionnariat Salariés : plan d'actionnariat salarié international soumis au droit français, sous réserve des dispositions contraires de droit local applicables dans les pays faisant partie du périmètre du PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIE 2025.

Prix de Souscription : (également appelé prix de référence dans le cadre de cette opération) prix fixé par le Directeur Général de L'OREAL, agissant en vertu de la délégation donnée par le Conseil d'Administration de L'OREAL, et proposé dans le cadre du PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIE 2025 : il est égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'action L'OREAL sur la période du 9 mai au 5 juin 2025 (dates incluses), déduction faite d'une décote de 20%.

Société Employeur : L'OREAL Maroc : société anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance de droit marocain, au capital social de 10.000.000 Dirhams au 18 février 2025, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 5001, sise 65 MAIN STREET FINANCE District CFC Place Anfa Ouest & Palmeraie IMM Walili Street, étage 12 & 13, Casablanca

Swing Pricing : il s'agit d'un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative qui vise notamment à décourager les sorties massives des investisseurs sur le fonds.

Trustee : mandataire qui, ayant reçu des instruments de paiement, doit les délivrer à leur bénéficiaire dans des conditions définies

Valeur liquidative : La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part du FCPE. Cette valeur liquidative est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

SOMMAIRE

ABREVIATIONS 2
DEFINITIONS 3
SOMMAIRE 5
AVERTISSEMENT 6
PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES 8
1. LE REPRESENTANT LEGAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OREAL AU MAROC 9
2. LE CONSEILLER JURIDIQUE 9
3. LE CONSEILLER FINANCIER 10
4. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE 10
DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION 11
1. CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION 12
2. OBJECTIFS DE L'OPERATION 18
3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL 18
4. STRUCTURE DE L'OFFRE 18
5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE 28
6. ÉLEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION 30
7. CALENDRIER DE L'OPERATION 30
8. COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS 32
9. MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC 32
10. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES 33
11. MODALITES DE REGLEMENT DES TITRES 33
12. ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES 33
13. CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES 33
14. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE 34
15. CHARGES ENGAGEES 34
16. REGIME FISCAL 35
17. FACTEURS DE RISQUES 37
TROISIEME PARTIE : PRESENTATION DU GROUPE 40
1. BREVE PRESENTATION DE L'EVOLUTION ET DE LA STRATEGIE DU GROUPE 41
2. PRINCIPALES DONNEES FINANCIERES 41
3. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES 42
4. PARTICIPATIONS DU GROUPE L'OREAL AU MAROC 43
5. TENDANCES 2025 ET NOTATIONS 43
QUATRIEME PARTIE : ANNEXES 44

AVERTISSEMENT

« Le visa de l'AMMC porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et des documents suivants :

- L'accord de la Ministre de l'Economie et des Finances en date du 6 juin 2025 portant les références D2447/25/DTFE ;
- L'accord de l'Office des Changes en date du 10 avril 2025 portant les références SOCP/905/2025 ;
- Le Document d'Enregistrement Universel de L'OREAL déposé auprès de l'AMF le 24 mars 2025 sous le numéro D.25-0138 ;
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000120159 et son règlement,
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN Relais 2025 » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000203659 et son règlement,
- Le règlement du PIAS du Groupe L'OREAL signé en date du 24 mai 2018, modifié et mis à jour au 6 mai 2025 ;
- Plan d'Attribution Gratuite d'Actions L'Oréal dans le cadre de l'opération d'actionnariat des salariés 2025 datant du 29 avril 2025 ;
- Le bulletin de souscription ;
- La brochure d'information ;
- Le supplément local.

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet de la présente note d'opération.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maitrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de risques » ci-après ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

Chaque établissement membre du syndicat de placement ne proposera les instruments financiers objet du prospectus précité qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

Ni l'AMMC, ni l'émetteur, ni l'organisme conseil n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par un ou des membres du syndicat de placement.

L'entité du Groupe L'OREAL concernée au Maroc est : L'OREAL Maroc.

PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES

1. Le Representant legal du Conseil d'Administration de L'OREAL au Maroc

Je soussigné**, Florian Mounier de Vérot**, Directeur Administratif et Financier de la société L'OREAL MAROC, représentant l'émetteur L'OREAL, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par une délégation de pouvoirs signée le 31 mars 2025, atteste que les données du présent prospectus dont j'assume la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés du groupe pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société L'OREAL ainsi que sur les droits attachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Florian Mounier de Vérot
Directeur Administratif et Financier
L'Oréal Maroc
17 rue d'Aman,
Casablanca
Maroc
Tél. : +212669044098
e-mail : florian.mounier@loreal.com

2. Le Conseiller Juridique

L'opération d'offre de souscription à l'augmentation de capital, proposée aux salariés du Groupe L'OREAL au Maroc et faisant l'objet du présent prospectus est conforme :

- aux dispositions statutaires, législatives et règlementaires applicables à L'OREAL (France), tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL, sis au 15 rue de Laborde 75008, Paris (France) en date du 10 juin 2025, et
- à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans le prospectus susvisé, les souscripteurs résidents au Maroc devront :
    a) se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
    b) se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Simon AUQUIER
Conseil juridique et avocat au barreau de Paris
Gide Loyrette Nouel
Tour Crystal-1, Boulevard Sidi Mohammed Ben Abdellah
Quartier Casablanca Marina
Maroc
Tél : 05 22 48 90 00
E-Mail : simon.auquier@gide.com

3. Le Conseiller Financier

Le présent prospectus a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient et de leur pertinence au regard de l'opération proposée.

Ces diligences comprennent notamment l'examen des documents suivants :

- ⇨ Les procès-verbaux des Assemblées Générales Mixtes du 23 avril 2024 et 29 avril 2025 autorisant l'opération ;
- ⇨ Les procès-verbaux des Conseils d'Administration du 10 octobre 2024 et du 29 avril 2025 décidant des modalités de l'opération ;
- ⇨ La décision du Directeur Général du 6 juin 2025 ;
- ⇨ Le Document d'Enregistrement Universel 2024 déposé, par L'OREAL, auprès de l'AMF le 24 mars 2025 sous le numéro D.25-0138 ;
- ⇨ Le Document d'Informations Clés du FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000120159 et son règlement,
- ⇨ Le Document d'Informations Clés du FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN Relais 2025 » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000203659 et son règlement,
- ⇨ Le règlement du PIAS du Groupe L'OREAL signé en date du 24 mai 2018, modifié et mis à jour au 6 mai 2025 ;
- ⇨ Plan d'Attribution Gratuite d'Actions L'Oréal dans le cadre de l'opération d'actionnariat des salariés 2025 datant du 29 avril 2025 ;
- ⇨ Les informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez L'OREAL Maroc.

A notre connaissance, le prospectus contient toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de L'OREAL ainsi que les droits rattachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Zineb TAZI
Responsable Métiers Spécialisés et Synergies
BMCI
26, place des Nations Unies. Casablanca
Maroc
Tél. : 05 22 46 12 39
zineb.tazi@bnpparibas.com

4. Le Responsable de l'Information et de la Communication Financiere

Florian Mounier de Vérot
Directeur Administratif et Financier
L'Oréal Maroc
17 rue d'Aman,
Casablanca
Maroc
Tél. : +212669044098
e-mail : florian.mounier@loreal.com

DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION

1. CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION[3]

A. Assemblée Générale ayant autorisée l'émission

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de L'OREAL réunie le **23 avril 2024** a dans sa :

I. **Dix-neuvième résolution :** *Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à l'attribution gratuite aux salariés et mandataires sociaux d'actions existantes et/ou à émettre emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. A autorisé le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société et des sociétés, françaises et étrangères, qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou de certaines catégories d'entre eux, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société L'Oréal ;
2. A fixé à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente autorisation qui pourra être utilisée en une ou plusieurs fois, et prend acte que cette autorisation prive d'effet, pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet ;
3. A décidé que le nombre d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 0,6 % du capital social constaté au jour de la décision du Conseil d'Administration, étant précisé que ce nombre maximal d'actions, à émettre ou existantes, ne tient pas compte du nombre d'actions supplémentaires qui pourraient être attribuées en raison d'un ajustement du nombre d'actions attribuées initialement à la suite d'une opération sur le capital de la Société ;
4. A décidé que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la présente résolution s'imputera sur le plafond global prévu à la quatorzième[4] résolution de l'Assemblée du 21 avril 2023, ou, le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à cette quatorzième résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
5. A décidé que le nombre d'actions attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société au cours d'un exercice au titre de la présente résolution ne pourra pas représenter plus de 10 % du nombre total d'actions attribuées gratuitement au cours du même exercice ;
6. A décidé que le Conseil d'Administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribué gratuitement à chacun ainsi que les conditions à satisfaire pour que l'attribution devienne définitive, notamment les conditions de performance, étant précisé que l'attribution gratuite d'actions pourra être réalisée sans condition de performance dans le cadre d'une attribution effectuée (i) au profit de l'ensemble des salariés et mandataires sociaux de la Société L'Oréal et, le cas échéant, de sociétés, françaises et étrangères, qui lui sont liées, ou (ii) au profit de salariés et mandataires sociaux de sociétés étrangères souscrivant à une augmentation de capital réalisée en application des vingtième[5] et vingt et unième résolutions soumises l'approbation de la présente Assemblée, ou, le cas échéant, en application de résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder à ces vingtième et vingt et unième résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation, ou participant à une opération d'actionnariat salarié par cession d'actions existantes,

[3] Les dispositions présentées du Code de commerce ainsi que du code de travail concernent la législation française.

[4] Relative à la délégation de compétence accordée au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

[5] Relative à la délégation de compétence accordée au Conseil d'Administration en vue de permettre la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

ou (iii) au profit de salariés non membres du Comité Exécutif pour au maximum 100 des actions qui leur sont attribuées gratuitement dans le cadre de chacun des plans décidés par le Conseil d'Administration ;

7. A décidé (i) que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive, sous réserve de la satisfaction des autres conditions fixées lors de l'attribution, pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans et (ii) que le Conseil d'Administration pourra fixer une période de conservation des actions définitivement attribuées dont il fixera, le cas échéant, la durée ;
8. A décidé que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration des périodes d'acquisition susvisées en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale ;
9. A autorisé le Conseil d'Administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions, liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société au sens de l'article L. 225-181 du Code de commerce, de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;
10. A pris acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription et à la partie des réserves, bénéfices ou primes, qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles ; et
11. A délégué tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation.

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de L'OREAL réunie le **29 avril 2025** a dans sa :

II. **Vingt deuxième résolution :** *Délégation de compétence accordée au Conseil d'Administration en vue de permettre la réalisation d'une augmentation de capital réservée au profit de catégories de bénéficiaires constituées de salariés de filiales étrangères, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce :

1. A délégué au Conseil d'Administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires définies ci-après ;
2. A décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires, aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises dans le cadre de la présente délégation et de réserver le droit de les souscrire à une ou des catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) des salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3341-1 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France et/ou (ii) au profit d'OPCVM ou autres entités de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de ta Société dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (i) ou permettant

aux personnes mentionnées au (i) de bénéficier, directement ou indirectement, d'un dispositif d'actionnariat ou épargne en titre de la Société ;

3. A fixé à dix-huit mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet ; étant entendu qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation pendant la durée de la période d'offre ;
4. A' décidé que le prix d'émission des actions nouvelles, à émettre en application de la présente délégation, sera fixé, (i) sur la base d'une moyenne des cours cotés sur le marché Euronext Paris aux vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration, ou du Directeur Général, fixant la date d'ouverture de la souscription, avec une décote maximale de 30 % et/ou (ii) au même prix décidé sur le fondement de la vingtième résolution lors d'une opération concomitante, et/ou (iii) conformément aux modalités de fixation du prix de souscription d'actions de la Société en tenant compte du régime spécifique d'une offre d'actions de la Société qui serait réalisée dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat de droit étranger, en particulier dans le cadre d'un Share Incentive Plan au Royaume-Uni ou d'un plan 401 k ou 423 aux États-Unis ;
5. A décidé de fixer à 1 % du capital social existant à la date de la présente Assemblée, l'augmentation de capital qui pourrait être réalisée (soit à titre indicatif au 31 décembre 2024, une augmentation de capital social d'un montant nominal de 1 068 624 euros par l'émission de 5 343 120 actions nouvelles), étant précisé que le montant cumulé des augmentations de capital pouvant être réalisées au titre de la présente résolution et de la vingtième résolution ne pourra excéder le montant maximum de 1 % du capital social existant à la date de la présente Assemblée qui constitue un plafond commun aux vingt et unième[6] et vingt deuxième résolutions ;
6. A décidé que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la présente résolution s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-huitième[7] résolution approuvée par l'Assemblée Générale du 29 avril 2025, ou, le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à cette dix-huitième résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
7. A décidé que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour faire usage en une ou plusieurs fois de la présente délégation, notamment à l'effet :

   • de fixer la liste des bénéficiaires, au sein d'une ou des catégories définies ci-dessus, ou les catégories de salariés bénéficiaires de chaque émission et le nombre d'actions à souscrire par chacun d'eux,

   • de déterminer les formules et modalités de souscription qui seront présentées aux salariés dans chaque pays concerné, au vu, le cas échéant des contraintes de droit local applicables, et sélectionner les pays retenus parmi ceux dans lesquels le Groupe dispose de filiales ainsi que lesdites filiales dont les salariés pourront participer à l'opération,

   • de décider du nombre maximum d'actions à émettre, dans les limites fixées par la présente résolution et constater le montant définitif de chaque augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts,

   • d'arrêter les dates et toutes autres conditions et modalités d'une telle augmentation de capital dans les conditions prévues par la loi,

[6] Délégation de compétence accordée au Conseil d'Administration en vue de permettre la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

[7] Délégation de compétence accordée au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

• d'imputer les frais d'une telle augmentation de capital sur le montant des primes afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau montant du capital social résultant d'une telle augmentation, et

• d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation et pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

B. Conseil d'Administration ayant approuvé le principe de l'opération :

I. Le Conseil d'Administration du 10 octobre 2024 avait :

1. Décidé du principe d'augmentations de capital de la Société réservée :

- aux salariés, retraités et mandataires sociaux éligibles de la Société et de ses filiales françaises adhérentes du plan d'épargne d'entreprise du Groupe L'Oréal, sur le fondement de la 20ème résolution adoptée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 23 avril 2024 ou de toute résolution future ayant le même objet,
- à la catégorie de bénéficiaires constituée des salariés et mandataires sociaux éligibles, des filiales étrangères de la Société, adhérentes du plan international d'actionnariat du Groupe L'Oréal, sur le fondement de la 21ème résolution adoptée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 23 avril 2024 ou de toute résolution future ayant le même objet,
- à un Trustee de droit anglais, dans le cadre d'un Share Incentive Plan mis en place au bénéfice des collaborateurs du Groupe au Royaume-Uni, sur le fondement de la 21ème résolution adoptée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 23 avril 2024 ou de toute résolution future ayant le même objet ;

2. Pris acte que les salariés du Groupe hors de France participant à l'opération pourront bénéficier d'une attribution gratuite d'actions, équivalente à l'abondement dont bénéficieront les salariés en France, sur le fondement de la 19ème résolution adoptée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 23 avril 2024 ou de toute résolution future ayant le même objet, sous réserve le cas échéant d'une condition de présence ;
3. Fixé le nombre d'actions consacré à l'opération, émises sur le fondement des résolutions visées au point 1. ci-dessus et attribuées gratuitement dans les Conditions du point 2. ci-dessus, à un maximum de 300 000 actions nouvelles à émettre ;
4. Décidé, dans ces limites et celles fixées par les 20ème et 21ème résolutions adoptées par l'Assemblée Générale des actionnaires du 23 avril 2024, de déléguer au Directeur Général de L'Oréal les pouvoirs nécessaires à la réalisation des augmentations de capital ainsi que celui de surseoir à la réalisation de tout ou partie de l'opération. A cet effet, le Directeur Général aura tous pouvoirs pour fixer les modalités et conditions de l'opération et notamment :

- arrêter les conditions d'éligibilité des bénéficiaires et la règle d'abondement applicable ;
- fixer le nombre maximum d'actions à émettre dans la limite de 300 000 actions avec une souscription plafonnée à 20 actions par souscripteur ;
- fixer le prix de souscription des actions, dans le cadre du plan d'épargne Groupe et du plan international d'actionnariat, qui sera égal, conformément aux dispositions du Code du travail, à une moyenne des cours de l'action L'Oréal lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Directeur Général qui fixera les dates de la période de souscription, diminuée d'une décote de 20% ;
- dans ce contexte, fixer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription et de la période d'investissement et les modalités de l'abonnement ;

- décider de la mise en œuvre d'un Share Incentive Plan et arrêter ses modalités et les accords nécessaires à sa mise en œuvre par la Société ;
- fixer le prix de souscription des actions dans le cadre du Share Incentive Plan au Royaume-Uni conformément aux modalités particulières prévues par la réglementation anglaise, étant acté que ce prix correspondra au cours le plus bas entre le cours de l'action au jour de l'ouverture de la période d'investissement et un cours suivant la clôture de la période d'investissement fixé en application de la législation locale et compte tenu de la variation £/€, ladite période d'investissement pouvant avoir une durée maximale d'un an ;
- fixer et appliquer un plafond sur la souscription individuelle de chaque collaborateur;
- arrêter les modalités de réduction des souscriptions exprimées par les bénéficiaires de l'augmentation de capital réservée, séparément ou dans leur ensemble, dans l'hypothèse où le nombre total d'actions demandées par ces bénéficiaires serait supérieur au montant maximum autorisé ;
- fixer les délais et modalités de libération et la date de jouissance des actions nouvelles ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence des actions effectivement souscrites, établir le rapport sur l'utilisation de la délégation des actionnaires et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à l'émission des actions ainsi souscrites et prendre toutes mesures utiles à leur cotation et service financier ;
- arrêter les modalités de l'attribution gratuite d'actions, équivalente à l'abondement dont bénéficieront les salariés en France, sur le fondement de la 19ème résolution adoptée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 23 avril 2024 ou de toute résolution future ayant le même objet, et la liste des bénéficiaires de cette attribution et procéder, au nom du Conseil d'administration, à la constatation de l'attribution en faveur de ces personnes ;
- le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes y relatives et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social et d'imputer sur les réserves ou primes d'émission les sommes nécessaires à la libération des actions qui seraient attribuées gratuitement au titre de l'abondement ;
- plus généralement, avec faculté de subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, préparer, signer et déposer tout document ou rapport, effectuer toutes démarches ou notifications requises ou appropriées pour la mise en œuvre de cette opération d'actionnariat auprès de toute autorité française ou étrangère compétente, et procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation des augmentations de capital et le cas échéant pour surseoir à la mise en œuvre de tout ou partie du plan d'actionnariat.

II. <u>Le Conseil d'Administration du 29 avril 2025 a décidé de :</u>

1) réitérer sa décision du 10 octobre 2024 portant sur la mise en œuvre d'une opération d'actionnariat des salariés du Groupe par augmentations du capital de la Société,
2) en conséquence, du principe d'augmentations de capital de la Société :

- réservée aux salariés, aux retraités et mandataires sociaux éligibles, de la Société et de ses filiales françaises adhérentes du plan d'épargne d'entreprise du Groupe L'Oréal, sur le fondement de la 21ème résolution adoptée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 29 avril 2025,
- réservée à la catégorie de bénéficiaire constituée des salariés, et mandataires sociaux éligibles, des filiales étrangères de la Société, adhérentes du plan international d'actionnariat du Groupe L'Oréal, sur le fondement de la 22ème résolution adoptée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 29 avril 2025,

- réservée à un Trustee de droit anglais, dans le cadre d'un Share Incentive Plan mis en place au bénéfice des collaborateurs du Groupe au Royaume-Uni, sur le fondement de la 22ème résolution adoptée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 29 avril 2025 ;

3) en conséquence :

- d'acter que les salariés du Groupe hors de France participant à l'opération pourront bénéficier d'une attribution gratuite d'actions, équivalente à l'abondement dont bénéficieront les salariés en France, sur le fondement de la 19ème résolution adoptée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 23 avril 2024, sous réserve le cas échéant d'une condition de présence ;
- d'arrêter le règlement du plan régissant cette attribution gratuite d'actions qui sera annexé à la présente décision ;

4) fixer le nombre d'actions consacré à l'opération, émises et attribuées gratuitement sur le fondement des résolutions visées ci-dessus, à un maximum de 300 000 actions nouvelles à émettre avec une souscription plafonnée à 20 actions par souscripteur ;

5) réitérer et confirmer expressément la délégation de pouvoir donnée au Directeur Général de L'Oréal pour la réalisation des augmentations de capital précitées et pour fixer les modalités et conditions de l'opération, dans les conditions mentionnées au point 4) de sa délibération du 10 octobre 2024.

C. La décision du Directeur Général de L'OREAL du 6 juin 2025 :

Le Directeur Général de l'Oréal a décidé, aux fins de réalisation des augmentations de capital décidées par les conseils d'administration du 10 octobre 2024 et du 29 avril 2025, d'arrêter ainsi qu'il suit les modalités de l'offre d'actions L'Oréal aux salariés, mandataires sociaux et retraités éligibles, adhérents au plan d'épargne entreprise du Groupe L'Oréal et au plan international d'actionnariat du Groupe L'Oréal :

- la période de souscription de l'offre d'actions L'Oréal sera ouverte du 11 juin 2025 (inclus) au 25 juin 2025 (inclus) ;
- la moyenne des cours d'ouverture de l'action L'Oréal observés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la présente décision (soit du 9 mai au 5 juin 2025, inclus), ressort à 377,07 euros par action (ci-après le « Prix de Référence ») ;
- fixe le prix de souscription d'une action L'Oréal dans le cadre de l'offre réservée aux salariés à 301,66 euros par action, soit le Prix de Référence diminué d'une décote de 20 % et arrondi au centime d'euro supérieur ;
- le prix de souscription d'une action ainsi fixé sera communiqué aux bénéficiaires de l'offre dans les pays du périmètre d'offre, en euros et dans chaque devise locale sur la base des taux de change observés à l'issue de la période de vingt séances de bourse précédant le jour de la présente décision.

D. Accord de l'Office des Changes :

Par courrier en date du 10 avril 2025, portant les références SOCP/905/2025, l'Office des Changes a donné son accord pour autoriser la participation des salariés éligibles de L'Oréal Maroc au Plan d'actionnariat salarié 2025.

E. Accord de la Ministre de l'Economie et des Finances :

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n°44-12 et par courrier en date du 6 juin 2025, portant les références D2447/25/DTFE, la Ministre de l'Economie et des Finances a donné son autorisation pour permettre à la société L'OREAL, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'Opération objet du présent prospectus.

2. OBJECTIFS DE L'OPERATION [8]

L'Oréal a mis en place en 2018 son premier plan d'actionnariat salarié au niveau mondial. Après les plans 2018, 2020 et 2022, l'ambition, annoncée dans le cadre du plan mis en œuvre en 2024, est désormais d'annualiser l'opération.

En 2024, le plan a été déployé dans 63 pays avec des conditions préférentielles de décote (20 %) et d'abondement (jusqu'à 3 actions offertes). Il a connu un taux de participation de près de 36 %, similaire aux plans précédents.

La participation des salariés et anciens salariés de L'Oréal et des sociétés qui lui sont liées s'établit au 31 décembre 2024 à 2% du capital, soit 10 693 845 actions, dont 1,05 % du capital dans le cadre du Plan d'Épargne d'Entreprise et de fonds communs de placement d'entreprise. À cette date, au sens de l'article L. 225-102 du Code de commerce, cette participation est détenue par 29 634 salariés en FCPE, dont 14 752 salariés dans le cadre du PEE du Groupe.

3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL[9]

Au 31 décembre 2024, le capital social s'élevait à 106 862 404,20 euros. Il était divisé en 534 312 021 actions de 0,20 euro de valeur nominale, toutes de même catégorie et portant même jouissance.

Au cours des trois dernières années, la répartition du capital et des droits de vote a évolué de la manière suivante :

	31.12.2024			31.12.2023			31.12.2022		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote (4)	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote (3)	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote (3)
Mme Françoise Bettencourt Meyers et sa famille (1)	185 715 079	34,76	34,76 (2)	185 715 079	34,73	34,73	185 715 079	34,70	34,70
Nestlé S.A.	107 621 021	20,14	20,14	107 621 021	20,13	20,13	107 621 021	20,11	20,11
Salariés (3)	10 693 845	2,00	2,00	10 124 011	1,89	1,89	9 969 402	1,86	1,86
Public	230 282 076	43,10	43,10	231 265 364	43,25	43,25	231 881 060	43,33	43,33
Actions auto-détenues	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	**534 312 021**	**100**	**100**	**534 725 475**	**100**	**100**	**535 186 562**	**100**	**100**

(1) Dont, au 31 décembre 2024, 152 514 292 actions L'Oréal détenues en pleine propriété par Téthys SAS, société contrôlée par Mme Françoise Bettencourt Meyers et sa famille, 27 650 000 actions L'Oréal détenues en pleine propriété par Financière L'Arcouest SAS, également contrôlée par Mme Françoise Bettencourt Meyers et sa famille, 5 532 455 actions détenues en pleine propriété par Mme Françoise Bettencourt Meyers, 15 332 détenues en pleine propriété par M. Jean-Pierre Meyers, 1 500 détenues en pleine propriété par M. Jean-Victor Meyers et 1 500 détenues en pleine propriété par M. Nicolas Meyers.

(2) L'Autorité des Marchés Financiers a octroyé à la Famille Bettencourt Meyers, le 8 décembre 2021 (décision AMF n°221C3388), une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur les actions L'Oréal. Dans ce cadre, la Famille Bettencourt Meyers s'est engagée, pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée Générale de L'Oréal appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, notamment à s'abstenir d'exercer la quote-part de ses droits de vote excédant 33,33 % des droits de vote de L'Oréal. Dans le cadre de l'apport, réalisé le 29 décembre 2023, par Mme Françoise Bettencourt Meyers de 27 650 000 actions L'Oréal au profit de la société Financière L'Arcouest SAS, l'Autorité des Marchés Financiers a octroyé à la Famille Bettencourt Meyers, le 12 décembre 2023 (décision AMF n°223C2036), une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur les actions L'Oréal suite à ce reclassement interne au sein du groupe familial Bettencourt Meyers.

(3) Concerne les salariés et anciens salariés de L'Oréal. En application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, le pourcentage inclut également les actions attribuées gratuitement selon le régime de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce. Dont 1,05 % du capital dans le Plan Épargne Entreprise au sens de l'article L. 225-102 du Code de commerce.

(4) Calculés conformément à l'article 223-11 du Règlement Général de l'AMF.

Source : Document d'Enregistrement Universel 2024 p 391

Le montant de l'augmentation du capital social serait au maximum de 60 000 euros par émission de 300 000 actions nouvelles, représentant 0.056% du capital social au 31 décembre 2024.

En cas de souscription de la totalité des actions offertes par augmentation de capital, le capital social de la société L'OREAL passerait à 106 922 404,20 euros divisé en 534 612 021 actions de 0,20 euros de nominal chacune.

4. STRUCTURE DE L'OFFRE[10]

L'augmentation de capital, objet du présent prospectus, est réservée aux salariés du Groupe L'OREAL.

Dans ce cadre, peuvent participer au Maroc à cette opération :

[8] Source : Document d'Enregistrement Universel 2024 p 392
[9] Pour plus de détail, se référer au Document d'Enregistrement Universel 2024 p 388 et 391
[10] Source : Règlement DICI « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN Relais 2025 »

- Tous les salariés d'une Société Adhérente, titulaires d'un contrat de travail à la fin de la période de souscription à une Offre d'Actionnariat. La qualité de salarié sera appréciée au regard du droit applicable dans le pays où chaque Société Adhérente a son siège social ;

  Une condition d'ancienneté de douze mois au dernier jour de la période de souscription est requise pour avoir la qualité de Bénéficiaire. La condition d'ancienneté applicable dans le cadre des Offres d'Actionnariat sera fixée par L'Oréal et les Bénéficiaires en seront informés au moyen de la documentation spécifique à une Offre d'Actionnariat ;
- Les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, et plus généralement les mandataires sociaux exécutifs, des Sociétés Adhérentes, sous réserve du respect de la condition d'ancienneté visée ci-dessus et des dispositions de droit local applicable.

Ainsi, sont éligibles tous les salariés ayant 12 mois d'ancienneté[11], consécutifs ou non, dans une société du Groupe L'Oréal adhérente au Plan International d'Actionnariat Salarié au 25 juin 2025.

Le montant de chaque souscription devra au minimum être d'un montant égal à l'équivalent en Dirhams du prix d'une action[12] et les actions souscrites porteront jouissance courante. Chaque Adhérent peut acquérir au maximum 20 actions et est soumis à deux plafonds (voir section « réglementation des changes » ci-dessous).

Le salarié souscrit des actions L'OREAL par l'intermédiaire du FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN Relais 2025 ». Ce dernier a vocation à fusionner dans les plus brefs délais dans le FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN » à l'issue de la réalisation de l'augmentation de capital prévue le 29 juillet 2025, sous réserve de l'accord du Conseil de Surveillance du FCPE et agrément de l'AMF.

Le Fonds « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN Relais 2025 » a vocation d'être investi en actions de la société L'OREAL admises aux négociations sur le marché d'Euronext Paris et émises en représentation de l'augmentation de capital de L'OREAL, réalisée à partir des souscriptions collectées pendant la période de souscription du 13 au 25 juin 2025 inclus auprès des adhérents du PIAS.

Jusqu'à la date de souscription à l'augmentation de capital, le Fonds suit les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier.

A compter de la réalisation de l'augmentation de capital, le Fonds sera classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, après déclaration écrite auprès de l'Autorité des Marchés Financiers. Le Fonds sera exclusivement investi en titres de l'entreprise, à l'exception des liquidités.

A. Jusqu'à la date d'augmentation de capital

- *Objectif de gestion et stratégie d'investissement*

  Pendant la phase de collecte, et préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

- *Profil de risque*

  - Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
  - Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

[11] Source : décision du CA du 10 octobre 2024
[12] Source : Supplément local

- Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou public ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

↳ *Composition du Fonds*

Le Fonds sera investi en produits monétaires au travers d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et/ou de Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG).

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% en parts ou actions de ces OPC.

B. **A compter de la réalisation de l'augmentation de capital**

Le Fonds est classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier.

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, les souscripteurs évalueront la nécessité de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

↳ *Objectif de gestion et stratégie d'investissement*

Le Fonds a pour objectif d'être investi en actions émises par L'OREAL. La performance du Fonds suivra celle de l'action L'OREAL à la hausse comme à la baisse.

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité, lié aux titres cotés de l'Entreprise dans lesquels il investit, tel que défini dans le profil de risque.

↳ *Profil de risque*

- Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque actions spécifique : les actions L'OREAL constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action L'OREAL baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible
- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

↳ *Composition du Fonds*

Le Fonds sera investi :

- à 95 % minimum de son actif net en actions cotées de la société L'OREAL.
- et pour le solde en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires et/ou en liquidités.

↳ *Instruments utilisés*

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les actions de la Société L'OREAL admises à la négociation sur un marché réglementé l'Euronext Paris ;
- Les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaire.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

- *Les parts*

Le Fonds commun de placement se définit comme une copropriété de valeurs mobilières. Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc... Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds sera égale au prix de souscription, soit 301,66 euros.

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont similaires pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE.

- *La valeur liquidative*

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Cette valeur liquidative est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

Jusqu'à la date de l'augmentation de capital :

La valeur liquidative est établie quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France. Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations d'acquisition et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré de bourse suivant.

Après la date de l'augmentation de capital :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les actions de L'OREAL** négociées sur un marché réglementé français sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Mécanisme du Swing Pricing :

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans le FCPE, la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCPE avec seuil de déclenchement.

Ainsi, dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des porteurs présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du FCPE.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus à minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

SIMULATION DE L'IMPACT DU SWING PRICING SUR LA VL DU FONDS L'ORÉAL EMPLOYEE SHARE PLAN

		Hypothèses :	
Encours du fonds (en €)	138 765 472	Swing factor / coût transaction	0,20%
Nombre de parts	358 157		
VL	387,40		

Souscription / rachat	2 000 000 €
Coûts de la transaction	4 000 €

Souscription

	Sans Swing Pricing	Avec Swing Pricing
VL de souscription	387.400	388.175
Nombre de parts	5 163	5 152

Après souscription		
Encours du Fonds	140 761 472	140 765 472
Nombre de parts	363 360	363 349
VL	387.3887	387.411

Rachat

	Sans Swing Pricing	Avec Swing Pricing
VL de rachat	387.400	386.625
Nombre de parts	5 163	5 163
Montant reçu	2 000 000	1 996 000

Après rachat		
Encours du Fonds	136 761 472	136 765 472
Nombre de parts	353 035	353 035
VL	387.3884	387.400

Exemple donné uniquement à titre d'illustration.

- *Les sommes distribuables*

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles.

- *Les souscriptions*

Les demandes de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital du 29 juillet 2025 sont reçues du 13 juin 2025 au 25 juin 2025 inclus. Aucune souscription ne sera reçue après cette date.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Si la demande totale d'actions l'Oréal (abondement compris) est supérieure au nombre d'actions proposées, les demandes les plus élevées (hors abondement) seront réduites de façon à ce que le nombre d'actions total atteigne le nombre d'actions proposées.

Les réductions porteront en priorité sur les prélèvements sur compte bancaire, puis sur l'avance sur salaire.

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réductions éventuelles.

- *Les rachats*

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PIAS.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires -date de sortie effective de l'Entreprise - s'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, les parts dont ils sont titulaires pourront être transférées automatiquement dans un fonds monétaire.

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :
   - avant 12 heures si transmission par courrier (heure de Paris France)
   - avant 23 heures 59 si transmission via internet (heure de Paris France)

   et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement. A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer leur demande de rachat à cours limité, selon les modalités prévues dans le feuillet « demande de remboursement » de leur relevé de comptes.
Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts.
A l'exception, le cas échéant, de la décision prise par la société de gestion de plafonner les rachats dans les conditions prévues au paragraphe « Dispositif de plafonnement des rachats » du règlement FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN RELAIS 2025 », cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
Les parts peuvent également être rachetées à la demande expresse du porteur de parts, en titres de l'Entreprise, dans des proportions reflétant la composition du portefeuille. Les titres sont adressés au bénéficiaire directement par le Dépositaire ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3. La Société de gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations règlementaires de la Société de gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants.

Dispositif de plafonnement des rachats :

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

a. Méthode de calcul et seuil retenus :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE (ii) l'orientation de gestion du FCPE, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN RELAIS 2025 », le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

b. Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet du teneur de comptes (www.amundi-ee.com).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

c. Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCPE ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

d. Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

C. <u>L'investissement du salarié sera abondé par une livraison d'actions L'OREAL à titre gratuit (Actions Gratuites).</u>

Chaque Société Adhérente ou L'Oréal peut également apporter une contribution complémentaire proportionnelle au versement d'un Bénéficiaire dans le cadre d'une Offre d'Actionnariat. Cette contribution complémentaire peut prendre la forme d'un versement complémentaire en numéraire ou d'une livraison d'actions à titre gratuit, concomitante au versement du Bénéficiaire ou différée dans le temps.
Dans le cadre de l'opération d'actionnariat réservée aux salariés mise en œuvre au cours de l'exercice 2025 (« ORS 2025 ») le Conseil d'administration de L'Oréal a décidé en date du 10 octobre 2024, que les salariés participant à l'ORS 2025, en dehors de la France, bénéficieront d'une attribution de droits à actions gratuites. La décision d'attribution a été prise au titre de la 19ème résolution de l'assemblée générale des actionnaires du 23 avril 2024.

Plan d'Attribution Gratuite d'Actions[13] L'Oréal :

Les règles qui régissent cette attribution d'actions sont contenues dans le Plan d'Attribution Gratuite d'Actions L'Oréal (le « Plan ») arrêté par le Conseil d'administration de L'Oréal en date du 29 avril 2025.
L'attribution sera réalisée au profit des Bénéficiaires (tels qu'ils sont définis dans la partie bénéficiaires ci-dessous) salariés des filiales de L'Oréal, dont le siège social est situé hors de France et adhérentes au plan international d'actionnariat des salariés (les « Sociétés Participantes »), qui auront participé à l'ORS 2025.
La date d'attribution devrait intervenir à la date à laquelle les actions souscrites au titre de l'ORS 2025 seront émises ou peu de temps après (la « Date d'Attribution »).
Comme décrit dans le Plan et sous réserve du respect des conditions prévues ci-dessous, les Bénéficiaires se verront attribuer définitivement les actions le 30 juillet 2030.

1. **Les bénéficiaires du Plan :**

Un « Bénéficiaire » est défini comme toute personne ayant un contrat de travail ou étant titulaire d'un mandat social au sein d'une Société Participante lors de la souscription à l'ORS 2025.
Chaque Société Participante détermine les conditions permettant à une personne titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social d'être Bénéficiaire, en application des lois en vigueur dans le pays où s'exerce son activité.
Pour être éligible à l'attribution gratuite d'actions, un Bénéficiaire doit remplir les conditions suivantes :

- ce Bénéficiaire doit avoir valablement souscrit à l'ORS 2025 et avoir entièrement rempli les conditions pour participer à cette offre ;
- la participation, la souscription ou le paiement de sa souscription à l'ORS 2025 de ce Bénéficiaire ne doit pas avoir été refusée ou annulée à (ou avant) la Date d'Attribution ;
- le paiement de la souscription doit être soldé à la date de livraison des actions.

2. **Attribution du droit à recevoir des Actions Gratuites[14]:**

Le Conseil d'administration de L'Oréal a décidé du principe d'attribuer des droits à Actions Gratuites L'Oréal à chaque Bénéficiaire. Cette décision du Conseil d'administration est désignée dans le présent Plan comme l'« Attribution ».
Chaque Bénéficiaire se verra attribuer des droits à Actions Gratuites dans les proportions suivantes :

Investissement dans l'ORS 2025 en nombre d'actions	Droits à Actions Gratuites au titre du Plan
1 action	1 action
3 actions	2 actions
6 actions	3 actions

[13] Source : Plan d'Attribution Gratuite d'Actions l'Oréal adopté par le CA du 29 avril 2025
[14] Source : Plan d'attribution gratuite d'action

Au-delà de 6 actions achetées, l'abondement reste plafonné à 3 actions.

L'investissement dans l'ORS 2025 en nombre d'actions est basé sur le montant effectivement investi, après prise en compte de toute réduction effectuée soit sur les ordres de souscription individuels, soit sur le total des ordres de souscription à l'ORS 2025 qui excèdent les montants admis ou disponibles.
Les droits à l'attribution seront constatés à la Date d'Attribution sur la base des souscriptions respectant les conditions stipulées plus haut, à la clôture de la période de souscription à l'ORS 2025.
L'Attribution est ainsi effective à la clôture de la période de souscription à l'ORS 2025 même si les droits sont constatés à la Date d'Attribution.
Dans un délai de quelques semaines après la Date d'Attribution, chaque Bénéficiaire recevra un courrier ou un relevé par voie électronique (sauf refus express de sa part formulée lors de sa souscription et option pour un envoi par courrier postal) confirmant qu'il ou elle est un Bénéficiaire de l'Attribution et précisant le nombre d'Actions Gratuites qui lui a été attribué sous réserve des conditions du Plan.
Les droits résultants de l'Attribution sont propres à chaque Bénéficiaire.
Un Bénéficiaire ne peut céder, transférer ou gager son droit de se voir attribuer définitivement les Actions Gratuites en application du Plan.
La seule exception à cette restriction concerne le transfert, en cas de décès du Bénéficiaire, de ses droits dans le cadre de sa succession (voir ci-dessous).

3. Acquisition des Actions Gratuites :

L'acquisition effective des Actions Gratuites est conditionnée au respect par chaque Bénéficiaire des conditions définies dans l'article 6 du Plan d'attribution gratuite d'action, à savoir la condition d'Emploi Continu et de l'obligation de loyauté, telles que définies ci-dessus et du paiement complet de sa souscription à l'ORS 2025.
Les Actions Gratuites effectivement acquises seront livrées aux alentours du 30 juillet 2030 aux Bénéficiaires respectant la condition d'Emploi Continu ou bénéficiant d'une exception à cette condition. Si cette date n'est pas un jour de bourse, en pratique, la livraison effective des actions aura lieu le premier jour de bourse suivant ce jour. Cette date est désignée dans le présent Plan comme la « Date de Livraison ».
Avant la Date de Livraison, les Bénéficiaires ne seront pas propriétaires des Actions Gratuites.
Conformément aux dispositions ci-après, une livraison anticipée pourra intervenir en cas de décès ou d'invalidité du Bénéficiaire.

4. La condition d'Emploi Continu, l'obligation de loyauté et le paiement complet de la souscription

La condition d'Emploi Continu : afin de recevoir livraison des Actions Gratuites, le Bénéficiaire devra être resté salarié ou mandataire social du Groupe L'Oréal du dernier jour de la période de souscription à l'ORS 2025 jusqu'au 20ème jour calendaire précédant la Date de Livraison. Cet emploi doit être continu et sans interruption.
On entend par interruption, toute période, quelle qu'en soit la durée, durant laquelle le Bénéficiaire n'aurait plus la qualité de salarié et/ou mandataire social, d'une société du Groupe. Cependant, la perte temporaire par le Bénéficiaire de la qualité de salarié et/ou mandataire social, à la demande ou avec l'accord de L'Oréal notamment pour permettre à celui-ci d'effectuer une mission en dehors du Groupe ou à l'occasion d'une situation de mobilité au sein du Groupe L'Oréal, ne constitue pas une interruption au sens du présent paragraphe.
La période entre le dernier jour de la période de souscription à l'ORS 2025 et le 20ème jour calendaire précédant la Date de Livraison est désignée ci-après comme la « Période d'Acquisition ».
Sauf exception expressément stipulée ci-après, si un Bénéficiaire cesse, à un quelconque moment pendant la Période d'Acquisition, d'être salarié ou mandataire social du Groupe L'Oréal, il perdra tout droit aux Actions Gratuites. Ces droits ne seront pas rétablis même s'il redevenait par la suite salarié du Groupe L'Oréal.

Exceptions à la condition d'Emploi Continu : un Bénéficiaire sera considéré comme satisfaisant à la condition d'Emploi Continu stipulée ci-dessus si, à un quelconque moment pendant la Période d'Acquisition, il perd la qualité de salarié ou mandataire social du Groupe L'Oréal pour l'une des raisons suivantes :

- **Décès**

En cas de décès du Bénéficiaire, les ayant droits du Bénéficiaire décédé pourront demander, conformément à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce, la livraison des Actions Gratuites durant une période de six mois suivant la date du décès. Dans ce cas, toute Action Gratuite attribuée sera livrée aux ayant-droits peu de temps après leur demande et la Période d'Acquisition ne s'appliquera pas. En l'absence d'une telle demande, les Actions Gratuites allouées au Bénéficiaire décédé seront livrées aux héritiers à la Date de Livraison.

- **Invalidité**

En cas d'invalidité du Bénéficiaire, tel que défini à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, pendant la Période d'Acquisition, l'acquisition définitive des Actions Attribuées interviendra automatiquement après la survenance du cas d'invalidité considéré. Un cas d'invalidité autorisant à recevoir les Actions Attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition devra constituer un cas d'invalidité équivalent en droit étranger à celui défini par les dispositions de l'article L. 225-197-1 précité.

- **Retraite**

En cas de retraite à l'âge minimal prévu par la loi dans le pays considéré ou en cas de retraite à la suite d'un plan de retraite quel qu'il soit, auquel le Bénéficiaire participe, les Actions Gratuites seront livrées au Bénéficiaire à la Date de Livraison.

- **Licenciement pour un motif autre que pour faute lourde ou grave**

En cas de licenciement, sauf pour faute lourde ou grave, les Actions Gratuites attribuées seront livrées au Bénéficiaire à la Date de Livraison.
Pour les besoins du Plan, le licenciement pour faute lourde ou grave impliquant la perte du droit à recevoir les actions gratuites sera apprécié au regard de la règlementation du pays applicable au cas de licenciement du Bénéficiaire.

- **Rupture du contrat par commun accord entre le salarié et l'employeur**

En cas de rupture du contrat par accord entre le Bénéficiaire et l'employeur, les Actions Gratuites seront livrées au Bénéficiaire à la Date de Livraison.

- **Perte du statut de Société Participante**

En cas de changement de Contrôle d'une des Sociétés Participantes, le Bénéficiaire, salarié ou mandataire social de la Société Participante concernée se verra livrer ses Actions Gratuites à la Date de Livraison.
Pour les besoins du présent Plan, « Contrôle » doit être compris comme le fait pour une Société Participante d'être incluse dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.
Si l'une des exceptions ci-dessus aboutit à ce que le Bénéficiaire ne fasse plus partie du personnel de l'Employeur Local, ceci constituera le fait générateur d'un cas de sortie obligatoire du plan, conformément à la réglementation des changes Marocaine.
Condition relative à l'obligation de loyauté :
Outre le respect de la condition d'Emploi Continu, la possibilité pour un Bénéficiaire de recevoir les Actions Gratuites à l'issue de la Période d'Acquisition est conditionnée à l'absence de manquement de la part du Bénéficiaire à l'obligation de loyauté qu'il s'engage expressément à respecter pour bénéficier du Plan.
À titre d'exemple, l'obligation de loyauté stipulée par le présent article s'entend comme l'obligation pour le Bénéficiaire, notamment après son départ du Groupe s'il bénéficie d'une exception à la condition d'Emploi Continu,

- de ne pas porter atteinte à l'image et la réputation du Groupe, notamment par des actes de dénigrement,
- de respecter, le cas échéant, l'engagement de non-concurrence auquel il est soumis suite à la rupture de son contrat de travail, prévu par ce dernier ou tout acte instituant la même obligation,

- ou en l'absence d'un tel engagement, de ne commettre aucun acte de concurrence déloyale envers le Groupe,
- d'avoir réglé aux sociétés du Groupe les sommes correspondant aux impôts, cotisations sociales ou toute autre charge assimilable, dont celles-ci ont été tenues, le cas échéant, de s'acquitter, en son nom et pour son compte.

Condition relative au paiement complet par le Bénéficiaire de sa souscription à l'ORS 2025 :
Outre le respect des conditions d'Emploi Continu et d'obligation de loyauté stipulées ci-dessus, la possibilité pour un Bénéficiaire de recevoir les Actions Gratuites à l'issue de la Période d'Acquisition est conditionnée au constat du paiement complet de sa souscription à l'ORS 2025, en particulier le remboursement de toute avance sur salaire faite au Bénéficiaire remboursable par prélèvement sur salaire.

5. La livraison des Actions Gratuites

La livraison des Actions Gratuites à un Bénéficiaire aura lieu aux alentours du 30 juillet 2030 si les conditions du Plan (et en particulier la condition d'Emploi Continu) sont respectées pendant toute la Période d'Acquisition.
A compter de la Date de Livraison, les Actions Gratuites deviendront la propriété des Bénéficiaires. Les actions livrées aux Bénéficiaires jouiront de tous les droits attachés aux actions ordinaires L'Oréal.
A compter de la Date de Livraison, ou à toute date de livraison antérieure conformément à l'article 6 du Plan d'attribution gratuite d'action (relatif à la condition d'Emploi Continu et de l'obligation de loyauté, et du paiement complet de sa souscription à l'ORS 2025), les Bénéficiaires peuvent librement disposer des Actions Gratuites qui leur sont livrées, sous réserve des restrictions indiquées dans le règlement du Plan à l'article 11 du Plan d'attribution gratuite d'actions (relatif à la prévention des délits d'initié).
Les Bénéficiaires doivent prendre connaissance des dispositions du Code de Déontologie boursière consultable sur le site intranet de L'Oréal et en respecter les dispositions.
Les Actions Gratuites qui seront délivrées aux Bénéficiaires au terme de la Période d'Acquisition seront détenues (i) via un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (« FCPE ») pour les Bénéficiaires ayant participé à l'ORS 2025 via un FCPE ou (ii) inscrites sous la forme nominative sur un compte titres ouvert au nom des Bénéficiaires ayant participé à l'ORS 2025 via une détention au nominatif.
Néanmoins, notamment pour tenir compte d'une éventuelle évolution de la réglementation dans les pays de résidence fiscale des Bénéficiaires, L'Oréal pourra décider en application de ce Plan et dans les conditions prévues par la réglementation française que les Actions Gratuites seront livrées via un FCPE ou sous la forme nominative, quel que soit le mode de participation à l'ORS 2025. Dans ce cas, les Bénéficiaires concernés en seront informés au moins un mois avant la fin de la Période d'Acquisition.

5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE

⇨ ***Nature et forme des titres émis :***

Actions ordinaires.

⇨ ***Cotation en bourse :***

Les actions L'OREAL sont cotées sur le marché Euronext Paris.

⇨ ***Valeur nominale :***

0,20 Euros par action.

⇨ ***Prix de souscription***

301,66 Euros correspondant à un prix en dirhams de 3 163,61 [15]

⇨ ***Prime d'émission :***

301,46 Euros

⇨ ***Nombre maximum d'actions à émettre dans le cadre de cette opération :***

300 000 actions.

[15] Au cours de change d'Euro/MAD : 1euro= 10,4874 MAD fixé à la date du 6 juin 2025

⇨ ***Libération des titres :***

Les actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription.

⇨ ***Date de jouissance :***

Jouissance Courante.

⇨ ***Montant autorisés :***

L'instruction Générale des opérations de change en date du 2 janvier 2024 limite la participation de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2024, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié.

Le montant de la souscription d'un salarié au Maroc, plafonné en tout état de cause à 20 actions[16], est limité **au plus petit** des deux montants suivants :

(i) 10% du salaire annuel perçu par le salarié au titre de l'année 2024, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la règlementation des changes au Maroc, valeur des Actions Gratuites non incluse),

(ii) 25% de la rémunération annuelle brute estimée au titre de l'année en cours (2025) du salarié (contrainte spécifique à la règlementation française, hors valeur des Actions Gratuites).

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

⇨ ***Montant global autorisé au Maroc :***

Le montant global de l'opération autorisé au Maroc, en application de la règlementation des changes applicable, est de 5 437 650,40 Dirhams, correspondant à 10% de la masse salariale servie au titre de l'année 2024, aux salariés marocains éligibles à l'opération Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International 2025 du groupe L'OREAL, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié.

⇨ ***Droits attachés aux titres à émettre :***

Toutes les actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition de bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

La période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites est égale à 5 ans.

Sous réserve du respect de certaines conditions[17], les Actions Gratuites ne deviendront la propriété du bénéficiaire qu'à l'issue de la période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites et elles ne donneront au bénéficiaire ni le droit de vote ni le droit aux dividendes pendant toute la période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites.

⇨ ***Droits préférentiels de souscription :***

La suppression du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles en faveur notamment des salariés et mandataires sociaux de L'OREAL et des sociétés du Groupe L'OREAL résulte des décisions de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de L'OREAL tenue le 23 avril 2024, dans les 20ème et 21ème résolutions.

⇨ ***Affectation des revenus :***

Dans le cadre du FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN », les dividendes sont capitalisés et donnent lieu à une augmentation de la valeur liquidative du fonds, au bénéfice des salariés actionnaires. La capitalisation des dividendes se traduira par l'attribution de nouvelles parts ou de fractions de parts du FCPE.

⇨ ***Régime de négociabilité[18] :***

[16] Source : PC CA du 10/10/2024
[17] Cf p 23 du présent prospectus
[18] Se référer à l'article 10 du P.I.A.S

L'admission des actions nouvelles aux négociations sur le marché Euronext Paris sera demandée immédiatement après leur émission.

Les avoirs détenus au sein du PIAS sont, sauf exceptions, indisponibles pour une période de cinq ans à compter de la date d'inscription en compte des actions ou des parts de FCPE au nom du Bénéficiaire.

A l'occasion des Offres d'Actionnariat réservées aux salariés et mandataires sociaux des Sociétés Adhérentes, les Bénéficiaires recevront une documentation appropriée qui précisera les cas de déblocage anticipé autorisés permettant de mettre fin par anticipation à la période d'indisponibilité de cinq ans au regard des contraintes légales et/ou règlementaires et/ou fiscales selon le pays concerné.

En outre, la période d'indisponibilité de cinq ans pourra dans certain cas prendre fin à une date autre que celle mentionnée au premier alinéa du présent article 10 en raison de la règlementation et/ou de la fiscalité applicable localement. Dans cette dernière hypothèse, les Bénéficiaires en seront expressément informés préalablement dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat considérée.

En tout état de cause, la période d'indisponibilité prendra fin si le salarié ne fait plus partie du personnel de L'Oréal Maroc pour quelque raison que ce soit (décès, retraite, rupture du contrat de travail), conformément à la réglementation des changes en vigueur. Il s'agit d'un cas de sortie anticipé obligatoire générant une obligation de rapatriement immédiat des revenus au Maroc.

Les actions deviennent disponibles à partir du 30 juillet 2030.

Au terme de la Période de Blocage, l'Adhérent pourra demander le rachat de ses parts de FCPE, à charge pour son employeur de rapatrier au Maroc le produit du rachat de ses parts, conformément à l'engagement qu'ils auront à signer lors de la souscription et aux conditions fixées par l'Office des Changes.

⇨ ***Taux de change appliqué :***

Le taux de change à appliquer au montant transféré sera le taux de change négocié par l'Employeur Local au Maroc auprès d'une salle des marchés de la place pour une date de valeur au plus tard le 22 juillet 2025, date limite de transfert des flux sur les comptes bancaires de L'OREAL (en France).

L'éventuel différentiel entre ce taux et celui communiqué au moment de la période de souscription (taux arrêté le 6 juin 2025), sera supporté par l'Employeur.

La participation à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés.

6. ÉLEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Le Prix de Souscription de 301,66 euros a été fixé le 6 juin 2025 par décision du Directeur Général et correspond à la moyenne des 20 cours de Bourse de l'action L'OREAL constatés sur le marché réglementé Euronext Paris au cours de la période de détermination du prix de souscription qui s'étale du 9 mai 2025 au 5 juin 2025 inclus, déduction faite d'une décote de 20%.

Quelques données historiques du cours L'OREAL à la date du 04 juin 2025 (en euros) :

Période	+ Haut	+ Bas
3 mois	394,6750	326,65
6 mois	394,6750	323,70
1 an	461,85	316,30

Source : Boursorama

7. CALENDRIER DE L'OPERATION

⇨ **Calendrier de l'opération au Maroc**

6 juin 2025	✓ Détermination du Prix de Souscription et du taux de change.

12 juin 2025	✓ Visa de l'AMMC.
13 au 25 juin 2025	✓ Période de souscription au Maroc.
25 juin 2025	✓ Date limite de réception pour les paiements par chèque.
22 juillet 2025	✓ Date limite de réception des fonds par L'OREAL.
29 juillet 2025	✓ Date de réalisation de l'augmentation de capital réservée aux salariés de L'OREAL et de livraison des actions.
Fin août 2025	✓ Date de début des déductions sur salaires au titre des avances consenties par L'Oréal Maroc aux souscripteurs.

⇨ **Cotation des actions nouvelles**

Une demande d'admission sur le marché réglementé Euronext Paris des actions nouvellement émises sera effectuée immédiatement après la date de réalisation de l'augmentation de capital, soit en principe, le 29 juillet 2025.

La cotation des actions nouvellement émises ne sera pas demandée sur d'autres places de cotation.

⇨ **Libellé sous lequel seront inscrites les actions émises sur le marché Euronext Paris**

Les actions émises seront inscrites au bulletin de la cote officielle sous le libellé suivant :

- Société cotée : L'OREAL
- Mnémonique : OR
- Code ISIN : FR0000120321
- Code NAF : 7740Z
- Secteur : Cosmétique

⇨ **Evolution du cours (en Euro) et volumes échangés (en millions d'Euros) de l'action L'OREAL entre le 5 juin 2024 et le 3 juin 2025 :**

Source : site boursorama

8. COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions à l'opération, objet du présent prospectus, par les salariés de L'OREAL MAROC sont traitées au niveau de la direction des ressources humaines de l'employeur local au Maroc.

9. MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC

⇨ Bénéficiaires de l'opération

Peut souscrire à l'augmentation de capital réservée aux salariés objet du présent prospectus toute personne ayant la qualité de salarié actif résident au Maroc au sein de la société L'OREAL Maroc, adhérente au PIAS, à condition d'avoir au moins 12 mois d'ancienneté, consécutifs ou non, au dernier jour de la période de souscription, à savoir le 25 juin 2025.

Au Maroc, les retraités ne peuvent pas souscrire à la présente augmentation de capital, puisque seuls les salariés actifs y sont autorisés par la réglementation des changes en vigueur.

⇨ Période de souscription

La souscription sera ouverte au Maroc du 13 juin 2025 au 25 juin 2025 (dates incluses). La souscription des salariés bénéficiaires devra impérativement avoir été effectuée avant la clôture de la Période de Souscription.

Les engagements pris par les salariés bénéficiaires seront irrévocables dès la clôture de la Période de Souscription.

⇨ Déroulement de la souscription

Par le biais unique d'un bulletin individuel de souscription à renseigner, la souscription prendra la forme de versements volontaires au Plan International d'Actionnariat Salariés pendant la période de souscription. Chaque versement ne peut être inférieur à l'investissement minimum exigé, soit l'équivalent en Dirhams du prix d'une action.

Le montant correspondant à la souscription du salarié sera payable par le choix d'une ou la combinaison des modalités suivantes :

- Avance de l'employeur remboursée par prélèvement sur le salaire en dix (10) mensualités (pour un montant n'excédant pas la valeur de dix (10) actions ; et/ou
- Virement bancaire sur le compte de votre employeur (L'Oréal Maroc) figurant au niveau du supplément local.

Les deux moyens de paiement peuvent être cumulés pour régler l'apport personnel du salarié.

Le prélèvement sur salaire au titre de l'avance ne doit pas dépasser 10% du salaire mensuel échu (article 386 du code du travail marocain).

L'avance consentie par l'employeur donnera lieu à des déductions mensuelles sur le salaire à compter du bulletin de paie du mois d'août 2025, pour une période de dix (10) mois.

⇨ Plafond de souscription

Le versement par salarié éligible dans le cadre du PIAS est plafonné l'équivalent en Dirhams de la valeur de 20[19] actions de L'Oréal. Un simulateur est également mis à leur disposition sur le site de l'Offre.

De plus, le versement par salarié éligible dans le cadre de l'offre 2025 au Maroc est également plafonné au plus petit des deux montants suivants :

- 25% de la rémunération annuelle brute estimée pour l'année 2025 (hors valeur des Actions Gratuites) ;

[19] Source : Brochure d'information

- 10% (abondement non inclus) de la rémunération annuelle versée par l'employeur en 2024 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié (Instruction Générale des Opérations de Change en date du 2 janvier 2024).

10. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

L'opération d'augmentation de capital, réservée aux salariés de L'OREAL sera réalisée à concurrence du nombre d'actions souscrites. Elle est limitée à 300.000 actions.

Dans l'hypothèse où les demandes soumises dans le cadre du Plan d'actionnariat salarié 2025 dépasseraient le plafond autorisé, l'ensemble des demandes émises dans ce cadre seraient réduites.

Les demandes de souscription individuelles seraient ainsi réduites dans les conditions suivantes[20] :

- Si le total des actions demandées est supérieur au nombre d'actions proposé dans le cadre du plan d'actionnariat salarié, les souscriptions les plus élevées (abondement compris) seront réduites jusqu'à atteindre l'enveloppe de titres dédiée à l'opération ;
- En cas de sursouscription, les salariés seront informés du montant de leur souscription définitive après application de la réduction ;
- Cette opération sera préalable à l'attribution définitive et au paiement des actions.

11. MODALITES DE REGLEMENT DES TITRES

Le règlement en Euros par la Société Employeur pour le compte de ses salariés au Maroc est prévu au plus tard pour le 22 juillet 2025.

12. ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES

L'établissement dépositaire du FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN » est CACEIS Bank, dont le siège social est sis au 1-3, place Valhubert, 75013 Paris (France).

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds. Un compte individuel est ouvert pour chaque Adhérent auprès de l'établissement teneur de compte, ou le cas échéant tout autre teneur de comptes désigné par l'entreprise.

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

13. CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

La participation des salariés actifs résidents de l'Employeur Local bénéficie d'une autorisation de l'Office des Changes n° SCOP/905/2025 en date du 10 avril 2025.

L'Employeur Local, société participant à la présente opération est autorisée à faire bénéficier ses salariés actifs (les retraités étant exclus) résidents au Maroc au Plan d'actionnariat salarié 2025 objet du présent prospectus, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'autorisation précitée ainsi que l'Instruction Générale des opérations de change en date du 2 janvier 2024, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de la participation (Apport Personnel – tous moyens de paiement confondus) des salariés résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10 % du salaire annuel perçu en 2024, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- la société du Groupe L'OREAL au Maroc participant à la présente opération est tenue de fournir à l'intermédiaire agréé en charge du transfert des souscriptions :
  - une fiche comportant des informations sur elle (conforme au modèle joint en annexe 7 à ladite Instruction) ;

[20] Source : Brochure d'information

- l'engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite instruction, dûment signé par les souscripteurs et légalisé par les autorités compétentes.

La société du Groupe L'OREAL au Maroc participant à la présente opération :

- doit se faire remettre par chacun de ses salariés souscripteurs à l'offre 2025, (i) un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, lui donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de cette société pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) et (ii) un engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 de l'instruction dûment signé et légalisé ;
- est tenue de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'offre 2025, y compris lorsque les salariés ne font plus partie du personnel de la société participante, pour quelque raison que ce soit.

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur à l'offre 2025, est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite Instruction ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre 2025 et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

Tout manquement par l'Employeur Local ou les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change du 2 janvier 2024 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine en vigueur.

14. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

Chaque Adhérent sera directement informé dans son lieu de travail, par L'OREAL (France) de toutes les opérations relatives aux actions qu'il détient.

En outre, les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par leur employeur local.

Le règlement du PIAS du Groupe L'OREAL dans sa version signée en date du 24 mai 2018, modifié et mis à jour au 6 mai 2025, les règlements des FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN » et « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN Relais 2025 » et le Document d'Enregistrement Universel 2024 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 24 mars 2025 sous le numéro D. 25-0138 sont à la disposition des bénéficiaires dans toutes les entreprises adhérentes.

Les Bénéficiaires reçoivent après chaque opération de souscription à une Offre d'Actionnariat, et au moins une fois par an, un relevé de situation indiquant le montant de leurs versements, le nombre de parts/actions acquises et le nombre total de parts/actions détenues ventilé par année de disponibilité, la dernière valeur de part/d'action connue et le montant total de leurs avoirs disponibles et indisponibles. De même, il leur est adressé un relevé de compte qui indique, après chaque opération de remboursement, la nouvelle situation de leur compte.

15. CHARGES ENGAGEES

Le total des charges engagées entrant dans le cadre de cette opération objet du présent prospectus est de l'ordre de 400 000,00 Dirhams.

Dans le cadre de cette opération, le souscripteur n'aura pas à payer d'autres charges autres que la contrepartie de sa souscription. Ainsi, les frais de tenue de comptes et des droits d'entrée seront supportés par l'employeur local.

16. REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale de non-double imposition conclue entre le Royaume du Maroc et la République Française (la "**Convention**").

Le régime fiscal est présenté ci-dessous à titre indicatif et ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur. Il prend pour hypothèse que les revenus sont perçus en qualité de personne résidente fiscalement au Maroc.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

I. Régime fiscal lors de la souscription des actions par l'intermédiaire du FCPE :

Imposition de la décote de 20% au moment de la souscription

La décote de 20 % (dont le coût est supporté par l'émetteur et non refacturée à l'employeur) est la différence entre (i) le prix payé par le salarié (apport personnel) et (ii) la valeur de l'action L'Oréal déterminée le 6 juin 2025.

La décote est considérée comme un revenu de source étrangère acquis au cours de l'année d'acquisition des parts de FCPE, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10 % à 37 %, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il appartient exclusivement au salarié de souscrire une déclaration d'impôt sur le revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée (c'est-à-dire avant fin février 2026) et de payer spontanément l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement spontané en ligne sur le site de la DGI "SIMPL-IR").

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

II. Régime fiscal pendant la vie du plan :

Régime fiscal des dividendes distribués par L'Oréal

Tous les dividendes distribués par L'Oréal seront réinvesti par le FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN» dans des Actions (achetés sur le marché). Un tel réinvestissement du dividende résultera en un accroissement du nombre des parts de FCPE.

(i) Imposition en France

En l'absence de distribution par le FCPE des dividendes reçus de L'Oréal, il n'y aura pas de retenue à la source en France.

(ii) Imposition au Maroc

Aucune imposition n'est due au Maroc puisqu'aucun dividende n'est directement distribué aux salariés, ceux-ci étant réinvestis en actions L'Oréal par le FCPE.

Impôt et/ou charges sociales pouvant s'appliquer aux actions achetées au moyen de l'aide financière fournie par l'employeur

L'administration fiscale marocaine considère que le prêt sans intérêt pour une durée n'excédant pas 12 mois ne donne lieu à aucune imposition ou cotisations sociales.

III. Régime fiscal applicable lors du rachat des parts de FCPE

(i) Imposition en France

Le gain en capital réalisé le cas échéant lors du rachat des parts n'est pas imposable en France conformément aux dispositions de la Convention[21].

(ii) Imposition au Maroc

- **Plus-value d'acquisition :**

La plus-value d'acquisition correspond, le cas échéant, à la différence positive entre le prix non décoté et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital. En application de la Convention, ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif (10% - 37%).

La plus-value d'acquisition est imposable lors du rachat des parts de FCPE.

Il appartient au salarié de reporter le gain d'acquisition éventuel dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu avant le 1er mars de l'année qui suit celle du rachat des parts du FCPE (et cession des actions L'Oréal).

Suite au dépôt en ligne de cette déclaration, le salarié est tenu de payer (également en ligne) un reliquat d'impôt sur le revenu correspondant à la valeur de la plus-value d'acquisition.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

- **Plus-value de cession :**

Conformément aux dispositions du code général des impôts, la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20%. La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisée au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000 dirhams est exonérée d'impôt sur le revenu[22].

La plus-value de cession correspond à la différence entre (i) le prix de rachat des parts de FCPE et (ii) le prix de l'action le jour de l'augmentation de capital.

Le salarié doit établir une déclaration de profits de capitaux mobiliers de source étrangère et verser spontanément l'impôt sur le revenu au plus tard le 1er avril de l'année suivant le rachat des parts de FCPE (déclaration et paiement spontané par voie électronique sur le site de la DGI SIMPL-IR).

IV. Impôts/Cotisations dus sur les Actions Gratuites attribuées par L'OREAL :

- **Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus au moment de la livraison des actions**

La valeur des Actions Gratuites offertes et prises en charge par l'Emetteur (et non refacturée à l'Employeur Local), est considérée comme un avantage en argent de source étrangère soumis à l'impôt sur le revenu au cours de l'année d'acquisition des parts de FCPE relatives aux Actions Gratuites et imposable au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% à 37%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il appartient donc exclusivement aux salariés de souscrire une déclaration d'impôt sur le revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle les Actions Gratuites auront été livrées (c'est-à-dire avant fin février 2031) et de payer spontanément l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement spontané en ligne sur le site de la DGI "SIMPL-IR" -).

- **Impôts et /ou cotisations sociales à la Date de la vente des Actions Gratuites / du rachat des parts représentant les Actions Gratuites**

[21] la convention fiscale conclue entre le Royaume du Maroc et la République Française

[22] A titre d'exemple, une plus-value de 10,000 Dirhams réalisée sur un montant de cessions globale de 35,000 dirhams réalisées sur une même année civile est imposable et ne bénéficie d'aucune exonération d'impôt.

Les actions acquises au titre de l'abondement et financées par le Groupe L'Oréal sont soumises au même régime que celles acquises avec votre apport personnel (avec décote).

Le régime fiscal de la cession des Actions Gratuites est identique à celui décrit ci-dessus concernant les Actions souscrites avec l'apport personnel. La plus-value de capitaux mobiliers de source étrangère imposée au taux de 20% et relative aux Actions Gratuites sera égale à la différence entre le prix de cession de l'action et le cours de l'action à la Date de Livraison des Actions Gratuites.

V. Mode déclaratif auprès de l'administration fiscale[23] :

Les démarches suivantes doivent obligatoirement être effectuées par voie électronique sur le site de la DGI (tax.gov.ma) :

- dépôt de toutes les déclarations prévues par le CGI en matière d'impôt sur le revenu (notamment la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global à déposer au plus tard le 28 février de chaque année) ;
- paiement spontané des impositions (sans attendre l'émission d'un avis d'imposition) lors du dépôt en ligne de la déclaration.

Tous les revenus du plan étant de source étrangère et libellés en Euros, il convient d'utiliser le taux de conversion EUR/MAD officiel publié chaque année (en début d'année) dans une circulaire de la DGI.

VI. Déclarations effectuées par L'Oréal Maroc

En application de l'article 79-III du CGI, l'Employeur Local déclarera annuellement (et pendant toute la durée de l'Offre et de votre détention des parts de FCPE - y compris après la période de blocage) à l'administration fiscale (dans un formulaire annexé à la déclaration des traitements et salaires "9421") les éléments suivants :

- Souscription des actions (via le FCPE) ;
- Livraison des Actions Gratuites ;
- tous revenus générés par le Plan, y compris lors de la cession des actions.

17. Facteurs de Risques

A. Risques liés aux titres :

⇨ Risques de change

La réalisation d'une vente des actions souscrites (à terme ou suite à un déblocage anticipé) supportera un risque de change MAD/EUR engendré par la fluctuation du taux de change MAD/EUR entre la date de fixation du Prix de Souscription et la date de rapatriement au Maroc des produits de cession des actions.

Par conséquent, la fluctuation du taux de change MAD/EUR pourrait avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des actions au moment de la vente.

Le risque de change entre la date de fixation du Prix de Souscription et la date de versement des souscriptions à L'OREAL est nul pour le souscripteur, ce risque étant supporté par la Société Employeur.

⇨ Risques d'évolution du cours

Les actions offertes dans le cadre de la présente opération, étant cotées sur le marché règlementé Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à L'OREAL.

⇨ Risque actions spécifique :

[23] La démarche à suivre afin 'obtenir un identifiant permettant de se connecter sur le service "SIMPL-IR" afin de déposer les déclarations fiscales et de payer les impôts est développée dans le supplément local en annexe du présent prospectus.

Les actions L'OREAL constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action L'OREAL baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.

- ⇨ **Risque de perte en capital :**

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

- ⇨ **Risque de crédit :**

Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou public ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

B. Risques liés à l'Emetteur :

- ⇨ **Risques réglementaires**

L'opération objet du présent prospectus est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'en enquérir auprès de conseillers juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

- ⇨ **Risques concernant la société L'OREAL [24]**

Le processus de cartographie des risques du Groupe est animé par la Direction Éthique, Risques et Conformité avec l'appui de l'ensemble des Directions Fonctionnelles et Métiers.

Cette cartographie est revue par le Comité Exécutif du Groupe qui la valide.

La cartographie des risques porte sur l'ensemble des activités de L'Oréal et est actualisée annuellement. Cette démarche d'identification, d'analyse et d'évaluation des risques significatifs permet de renforcer et prioriser les actions du Groupe. Les résultats de cette démarche sont présentés au Comité d'Audit.

Les principaux risques auxquels le Groupe est exposé sont décrits ci-après :

		Importance résiduelle
Risques liés à l'activité	Implantation géographique et environnement économique et politique *	
	Systèmes d'information et cybersécurité *	
	Crise sanitaire *	
	Gestion de crise réputationnelle	
	Données	
	Marché de la beauté et Innovation	
	Éthique des Affaires	
	Évolution des modes de distribution commerciale	
	Risque lié aux Ressources Humaines et à l'organisation	
	Qualité et sécurité des produits	
	Sûreté des personnes et des biens	
Risques industriels et environnementaux	Disponibilité produits *	
	Changement climatique	
	Environnement et sécurité	
Risques juridiques et réglementaires	Non-conformité *	
	Litiges	
	Propriété intellectuelle : marques, dessins & modèles, noms de domaine, brevets	
Risques financiers et de marché	Risque d'inflation et de change *	
	Risque sur participations financières	
	Risque relatif à la dépréciation des actifs incorporels	

* *Risques les plus importants au sein de chaque catégorie.*
Importance résiduelle : Limitée *Modérée* *Significative*

Source : Document d'Enregistrement Universel 2024 p 173

[24] Se référer au Document d'Enregistrement Universel 2024 p 173

La consultation du document d'enregistrement universel 2024 (en Annexe du présent prospectus) est recommandée, pour une description plus complète du groupe L'OREAL, ses activités, sa stratégie, ses résultats financiers et ses comptes, ainsi que les risques auxquels il est confronté

TROISIEME PARTIE : PRESENTATION DU GROUPE

1. BREVE PRESENTATION DE L'EVOLUTION ET DE LA STRATEGIE DU GROUPE[25]

Avec 43,48 milliards d'euros de chiffre d'affaires et plus de 90 000 collaborateurs en 2024, L'Oréal est un leader mondial de la beauté.

Parce que le marché de la beauté est un marché porteur et d'avenir, le Groupe est plus que jamais à même d'en saisir pleinement toutes les opportunités. S'inscrivant dans une vision de long terme, L'Oréal poursuit son développement en s'appuyant sur ses fondamentaux et en se transformant pour répondre aux nouvelles aspirations des consommateurs, des collaborateurs et de la société.

2. PRINCIPALES DONNEES FINANCIERES[26]

Comptes de résultats consolidé comparés sur les trois dernières années :

En millions d'euros	2024	2023	2022
Chiffre d'affaires	**43 486,8**	**41 182,5**	**38 260,6**
Coût des ventes	-11 227,0	-10 767,0	-10 577,4
Marge brute	**32 259,8**	**30 415,5**	**27 683,3**
Frais de Recherche et Innovation	-1 354,7	-1 288,9	-1 138,6
Frais publi-promotionnels	-14 008,9	-13 356,6	-12 059,0
Frais commerciaux et administratifs	-8 208,7	-7 626,7	-7 028,8
Résultat d'exploitation	**8 687,5**	**8 143,3**	**7 456,9**
Autres produits et charges	-437,7	-449,9	-241,5
Résultat opérationnel	**8 249,8**	**7 693,4**	**7 215,4**
Coût de l'endettement financier brut	-373,4	-226,7	-70,4
Produits de la trésorerie et équivalents de trésorerie	148,7	162,1	69,8
Coût de l'endettement financier net	**-224,7**	**-64,6**	**-0,6**
Autres produits et charges financiers	-36,7	-48,8	-72,3
Dividendes Sanofi	444,5	420,9	468,2
Résultat avant impôt et sociétés mises en équivalence	**8 432,9**	**8 001,0**	**7 610,6**
Impôts sur les résultats	-2 015,1	-1 810,6	-1 899,4
Résultat net des sociétés mises en équivalence	-1,3	0,2	1,4
Résultat net	**6 416,5**	**6 190,5**	**5 712,6**
Dont :			
• part du groupe	6 408,7	6 184,0	5 706,6
• part des minoritaires	7,8	6,5	6,0
Résultat net par action part du groupe (en euros)	11,99	11,55	10,65
Résultat net dilué par action part du groupe (en euros)	11,95	11,52	10,61
Résultat net par action hors éléments non récurrents part du groupe (en euros)	12,70	12,11	11,30
Résultat net dilué par action hors éléments non récurrents part du groupe (en euros)	12,66	12,08	11,26

Source : Document d'Enregistrement Universel 2024, P 286

- ✓ Le chiffre d'affaires s'élève à 43,48 milliards d'euros au 31 décembre 2024, en hausse de + 5,6 % en publié. À données comparables, c'est-à-dire à structure et taux de change identiques, le chiffre d'affaires croît de + 5,1 % ;
- ✓ La marge brute s'établit à 32,260 millions d'euros, en hausse de + 6 % comparé à 2023, pour atteindre 74,2 % du chiffre d'affaires. Cela représente une hausse de + 30 points de base sur un an et de +50 points de base en comparable (corrigée de la conversion et des variations de périmètre) ;
- ✓ Le résultat opérationnel progresse de + 6,7 % à 8 687,5 millions d'euros, et ressort à 20 % du chiffre d'affaires, en amélioration de + 20 points de base ;
- ✓ La charge financière nette ressort à 261,4 millions d'euros, contre 113 millions d'euros en 2023, soit 0,6 % du chiffre d'affaires, soit une augmentation de + 30 points de base par rapport à 2023, due à un coût exceptionnel non-récurrent en Argentine (lié au remboursement des charges intra-groupe) et aux coûts des obligations tirées en 2023 (financement de l'acquisition d'Aesop). Ce poste

[25] Source Document d'enregistrement universel 2024 p 30
[26] Pour plus d'information, se référer au Document d'Enregistrement Universel 2024, P 38, 42 et 43

comprend des charges financières nettes de 224,7 millions d'euros, composées de 373,5 millions d'euros de charges financières sur la dette brute et de 148,7 millions d'euros de produits sur la trésorerie et les équivalents de trésorerie ;

- ✓ Les dividendes de Sanofi s'élèvent au total à 444,5 millions d'euros, en hausse de + 6 % par rapport à l'année précédente (420,9 millions d'euros) ;
- ✓ L'impôt sur le résultat hors éléments non récurrents s'élève à 2 075 millions d'euros, en hausse de + 6 % par rapport à 2023 (1 958 millions d'euros), représentant un taux d'imposition de 23,4 %, en légère hausse de +20 points de base par rapport à l'année précédente (23,2 %) ;
- ✓ Le résultat net part du groupe hors éléments non récurrents s'élève à 6 786 millions d'euros, en hausse de + 5 % par rapport à l'année dernière, où le résultat net hors éléments non récurrents après intérêts minoritaires s'élevait à 6 487 millions d'euros ;
- ✓ Le bénéfice net par action, à 12,66 euros, est en progression de + 4,8 % ;
- ✓ Les éléments non récurrents part du groupe s'élèvent à 377,6 millions d'euros nets d'impôts. Ils comprennent d'autres produits et charges pour un montant de 438 millions d'euros, dont principalement 237 millions d'euros de charges de restructuration liées à diverses mesures de réorganisation au niveau du Groupe, des Divisions et des Régions, et 100 millions d'euros liés à des litiges en responsabilité du fait des produits ;
- ✓ Le résultat net part du groupe ressort à 6 408,7 millions d'euros, en progression de + 3,6 %.

3. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES [27]

l'Assemblée Générale qui sera tenue le 29 avril 2025 a approuvé la distribution de :

- Un dividende ordinaire par action de 7,00 euros, soit une croissance de son montant de 6,1 % par rapport au dividende de l'exercice précédent.

Le taux de distribution du dividende ordinaire (dividende ordinaire versé/résultat net dilué par action hors éléments non récurrents, part du groupe) serait de 55,3 % en 2024. Sur les cinq derniers exercices, ce taux s'élevait à :

Année	2019	2020	2021	2022	2023
Taux de distribution	49,7 %	54,8 %	54,4 %	53,3 %	54,6 %

Source : Document d'Enregistrement Universel 2024 p 411

- Un dividende majoré par action de 7,70 euros, correspondant à une majoration de 10 % du dividende ordinaire.

Le dividende majoré sera attribué aux actions inscrites sous la forme nominative depuis le 31 décembre 2022 au plus tard, et qui le resteront sous cette forme et sans interruption jusqu'à la date de mise en paiement du dividende en 2025. Le nombre de titres éligibles à cette majoration de dividende ne peut excéder, pour un même actionnaire, 0,5 % du capital social.

Les dividendes (ordinaire et majoré) ont été détachés de l'action le 5 mai 2025 à zéro heure (heure de Paris) et payés le 7 mai 2025.

Le montant du dividende ordinaire et du dividende majoré est éligible à l'abattement prévu par l'article 158 3. 2° du Code général des impôts, applicable en cas d'option du bénéficiaire personne physique pour l'imposition de ses revenus de capitaux mobiliers au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

[27] Cf. Document d'Enregistrement Universel 2024, p 411

4. PARTICIPATIONS DU GROUPE L'OREAL AU MAROC

En date du 31 décembre 2024, L'OREAL Maroc est détenu à hauteur de 50% par le Groupe

5. TENDANCES 2025[28] ET NOTATIONS

⇨ Perspectives 2025 :

2025 marque le début de ces conquêtes. L'OREAL reste optimiste quant aux perspectives du marché de la beauté et confiant dans sa capacité à le surperformer à nouveau pour réaliser une nouvelle année de croissance du chiffre d'affaires et des résultats.

L'OREAL prévoit une accélération progressive de la croissance, soutenue par le stimulus beauté, alliant des lancements et un investissement continu dans ses marques.

⇨ Notations de L'OREAL[29] :

Au 31 décembre 2024, le groupe dispose des notations cout et long terme :

	Notation court terme	Notation long terme
S&P Global	**A1+** SEPTEMBRE 2024	**AA** SEPTEMBRE 2024
MOODY'S	**PRIME - 1** MARS 2022	**AA1** MARS 2022

Source : Document d'Enregistrement Universel 2024 p 20

[28] Source : Document d'Enregistrement Universel 2024 p 48
[29] Pour plus de détail, se référer au Document d'Enregistrement Universel 2024 p 20

QUATRIEME PARTIE : ANNEXES

Sont annexés au présent prospectus, les documents suivants :

- Le supplément local ;
- La brochure d'information ;
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000120159 et son règlement,
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN Relais 2025 » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000203659 et son règlement,
- Le règlement du PIAS signé en date du 24 mai 2018, modifié et mis à jour au 6 mai 2025 ;
- Plan d'Attribution Gratuite d'Actions L'Oréal dans le cadre de l'opération d'actionnariat des salariés 2025 datant du 29 avril 2025 ;
- et le document d'enregistrement universel 2024 de L'OREAL déposé auprès de l'AMF le 24 mars 2025 sous le numéro D.25-0138.

Vous devez retourner ce bulletin papier y compris si vous souscrivez par Internet (voir modalités de souscription dans le supplément local) accompagné des 2 documents requis par la réglementation des changes

L'ORÉAL

Nom, adresse et téléphone de l'employé :

Civilité : .....
Nom : .....
Prénom : .....
Adresse personnelle : .....
.....

Code postal : ……...
Ville et Pays : .....
email : ……

Bulletin de souscription

A remettre à votre employeur au plus tard le 25 juin 2025

déclare avoir pris connaissance du prospectus visé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) (disponible au siège social de L'Oréal Maroc et sur le site de l'AMMC www.ammc.ma), du supplément local

Le montant de mon apport personnel (en Dirhams et sous réserve d'un montant équivalent à au moins une action)	**A**						,	0	0	MAD
Mon règlement											
☐ Par virement bancaire sur le compte de L'Oréal Maroc identifié dans le supplément local.	**B**							,	0	0	MAD
Et/ou											
☐ Par prélèvement sur salaire en dix (10) mensualités, pour un montant total (jusqu' à concurrence du prix de souscription de dix (10) actions) de : J'autorise expressément et irrévocablement mon employeur à déduire (i) mensuellement de mon salaire 1/10e du montant indiqué, la première déduction devant être effectuée sur mon salaire d'août 2025 ; et (ii) le solde du montant de l'avance salariale due à mon employeur (dont la valeur est précisée au point "C" du présent tableau) de mon indemnité de départ.	**C**						,	0	0	MAD
Je m'assure que A = B + C											

J'ai bien noté que ma souscription n'excède pas l'équivalent en dirhams de la valeur de 20 actions (20 * prix de souscription) et que mon apport n'excède pas non plus le plus petit des deux montants suivants[1] :

- 25 % de ma rémunération annuelle brute versée (ou estimée) par mon employeur en 2025 ; et
- 10 % de ma rémunération annuelle versée par mon employeur en 2024 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge.

Ma souscription est unique, définitive et irrévocable à la clôture de la période de souscription. J'accepte entièrement la collecte et le traitement de mes données personnelles tel que décrit dans la section "données personnelles" au dos de ce bulletin de souscription.

J'accepte d'être lié par les déclarations et engagements mentionnés dans le présent bulletin.

[1] Voir le supplément local pour plus d'informations sur le calcul du plafond de votre apport personnel.

Date : le …….. 2025

Signature (précédée de la mention « *lu et approuvé* »)

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnait avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur ainsi que sur les sites web de l'Offre : https://invest.loreal.com et de l'AMMC : www.ammc.ma

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

Je déclare avoir pris connaissance du prospectus visé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) (disponible au siège social de L'Oréal Maroc et sur le site de l'AMMC www.ammc.ma), du supplément local, de la Brochure d'Information sur l'Offre d'Actionnariat Salarié 2025 du Groupe L'Oréal (l' "**Offre** "), avoir lu le Document d'Informations Clés relatif au FCPE "L'Oréal Employee Share Plan Relais 2025" et m'engage par la présente à souscrire des actions L'Oréal par le biais du FCPE susmentionné conformément aux conditions suivantes :

- Je déclare être au bénéfice d'un contrat de travail avec la société L'Oréal Maroc ou être mandataire social salarié de L'Oréal ou une des filiales adhérentes au Plan International d'Actionnariat Salarié de L'Oréal (le « **IESP** », « L'Oréal International Employee Shareholding Plan ») et notamment L'Oréal Maroc, et que j'ai atteint la période d'emploi minimum d'un an au 25 juin 2025 pour être éligible à l'Offre.
- Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des informations relatives à l'Offre mises à disposition sur le site internet https://invest.loreal.com dédié à l'Offre ou dans le dossier imprimé disponible sur demande.
- Je suis informé(e) que le montant total de ma souscription (abondement exclu) dans le cadre de l'Offre ne doit pas excéder 25% de ma rémunération (fixe et variable) annuelle brute estimée pour 2025, dans la limite de l'équivalent de 20 actions.
- Je suis informé(e) que le montant total de ma souscription (abondement exclu) dans le cadre de l'Offre ne doit pas non plus excéder 10% de ma rémunération (fixe et variable) annuelle pour 2024, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge.
- Je reconnais avoir été informé(e), après lecture des documents mis à ma disposition, que :
  - ma souscription me donnera droit à un abondement, sous forme d'actions gratuites qui me seront remises à l'issue de la période de blocage notamment si je suis toujours sous contrat de travail avec L'Oréal Maroc, selon les modalités décrites dans la Brochure d'Information et dans le Supplément Local ;
  - le montant de ma souscription pourra être réduit en cas de sursouscription selon les modalités décrites dans la Brochure d'Information ;
  - les règlements du Plan International d'Actionnariat des Salariés, du FCPE « L'Oréal Employee Share Plan » et du FCPE « L'Oréal Employee Share Plan Relais 2025 » sont à ma disposition sur le site internet https://invest.loreal.com dédié à l'Offre et auprès de ma Direction des Ressources Humaines ;
  - Le prix de souscription a été fixé par le Directeur Général de L'Oréal le 6 juin 2025 et a été affiché dans les locaux de ma société et publié sur le site https://invest.loreal.com dédié à l'Offre le 6 juin 2025.
- J'ai compris que le FCPE « L'Oréal Employee Share Plan Relais 2025 » fusionnera avec le FCPE « L'Oréal Employee Share Plan » suite à une décision du Conseil de Surveillance et l'approbation de l'Autorité des Marchés Financiers. En contrepartie de ma souscription d'actions L'Oréal et de l'abondement correspondant, je détiendrai alors des parts du FCPE « L'Oréal Employee Share Plan ».
- Je reconnais avoir été informé(e) que **mon investissement sera indisponible pendant une durée de cinq (5) ans**, soit jusqu'au 29 juillet 2030 (inclus), sauf dans les cas de déblocage anticipé (volontaire ou obligatoire) mentionnés dans le Supplément Local.
- J'ai compris que si je quitte le personnel de L'Oréal Maroc (entrainant une rupture de mon contrat de travail) pendant ou après la période de blocage, L'Oréal Maroc procèdera à la cession immédiate de mes actions et au rapatriement des revenus correspondant au Maroc (sauf accord écrit préalable de l'Office des Changes).

- J'ai compris que pour que ma souscription soit prise en compte, elle doit être reçue à la fois par voie électronique via le site https://invest.loreal.com et en déposant le présent bulletin de souscription sur papier (accompagné des deux documents prévus par la réglementation des changes) auprès de Omar Rais[2].
- J'ai compris qu'en cas de différence entre ma souscription effectuée par internet et le présent bulletin de souscription papier, seule ma souscription sur papier sera prise en considération. J'ai bien compris que je dois déposer le présent bulletin accompagné des deux documents prévus par la réglementation des changes marocaine[3].
- J'ai compris que mon employeur doit déclarer ma participation à l'Offre (y compris l'abondement) ainsi que les revenus générés aux autorités fiscales compétentes conformément aux dispositions du CGI Marocain (art. 79-III).
- Je déclare avoir remis à mon correspondant des ressources humaines avec le présent bulletin les deux documents requis par la réglementation des changes, signés et légalisés (disponibles sur le site https://invest.loreal.com).
- Je déclare avoir conservé une copie du présent bulletin de souscription.

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du FCPE « L'Oréal Employee Share Plan » sur les titres d'une seule entreprise, L'Oréal SA, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité de procéder à une diversification des placements de leur épargne financière. La valeur liquidative du FCPE sera étroitement liée au cours de l'action L'Oréal, lui-même dépendant de la situation financière et des résultats futurs de L'Oréal, mais aussi, plus généralement, de l'évolution des marchés financiers.

En outre, je reconnais devoir supporter tous impôts sur le revenu et, le cas échéant, la part des cotisations sociales qui est à ma charge et, si mon employeur a l'obligation légale de prélever ou de payer ces impôts et/ou ces cotisations sociales dans le cadre de ma participation à cette Offre, j'autorise mon employeur de façon irrévocable à déduire ces impôts sur le revenu et/ou ces cotisations sociales de mon salaire, dans les limites de la loi, et/ou de tout montant du remboursement auquel je peux prétendre dans le cadre de la présente Offre.

Je comprends que ma décision de participer ou non à l'Offre est complètement volontaire et personnelle. Ma décision n'aura aucune incidence favorable ou défavorable sur mon emploi dans le Groupe L'Oréal. Aucune disposition du présent document ou de tout autre document distribué ou mis à ma disposition au sujet de la présente Offre n'a pour effet de me conférer un quelconque droit quant à mon emploi. La souscription à cette Offre est distincte de mon contrat de travail et n'en fait aucunement partie.

En outre, je comprends qu'aucune disposition du présent document ou de tout autre document distribué ou mis à ma disposition au sujet de la présente Offre n'a pour effet de me conférer un quelconque droit quant à des offres futures.

Paiement par prélèvement sur salaire :

Dans le cas où la rupture de mon contrat de travail surviendrait, quel qu'en soit le motif, avant le remboursement du montant total de l'avance sur salaire faite par mon employeur (montant – jusqu'à concurrence du prix de souscription de dix (10) actions – indiqué en case C au recto), j'autorise expressément et irrévocablement mon employeur à retenir le montant des prélèvements sur salaire restant dus pour ma souscription, sur mon dernier salaire ou toutes autres sommes qui me seraient dues. Si je demeure encore redevable de sommes envers mon employeur du fait de ma souscription, sauf règlement de ce solde de ma part, je donne irrévocablement mandat à mon employeur ou au teneur de compte conservateur du FCPE « L'Oréal Employee Share Plan » de faire procéder, sans préavis ou rappel/mise en demeure préalable, au rachat de mes parts dans le FCPE, en conformité avec la réglementation applicable, et d'en affecter le produit à due concurrence au règlement des sommes restant dues à mon employeur.

Si le montant total de l'avance sur salaire faite par mon employeur n'est pas remboursé dans le délai de dix (10) mois stipulé au recto pour quelque raison que ce soit, je m'engage à régler le solde du montant de l'avance restant à rembourser à mon employeur au terme du 10ème mois suivant ma souscription.

Dans le cas où je demanderais un rachat total ou partiel de mes parts dans le FCPE, suite à un cas de déblocage anticipé volontaire, avant d'avoir remboursé en totalité l'avance sur salaire faite par mon employeur, j'autorise expressément l'établissement teneur de comptes du FCPE à prélever, en faveur de L'Oréal SA ou de mon employeur, le solde du paiement échelonné restant dû sur le montant provenant du rachat de mes parts.

---

[2] Il est précisé que si vous n'avez pas accès à internet, vous devez soumettre un bulletin de souscription sur papier que votre responsable des ressources humaines se chargera de saisir en ligne sur le site de l'offre pour vous pour que votre souscription soit prise en compte.

[3] L'engagement "avoirs à l'étranger" ainsi que le mandat irrévocable, dont les modèles sont disponibles en annexe du supplément local et sur le site https://invest.loreal.com.

Le même mécanisme s'appliquera en cas de sortie résultant d'un cas de déblocage anticipé obligatoire, notamment si je cesse de faire partir du personnel de L'Oréal Maroc, pour quelque raison que ce soit.

Défaut de paiement par virement bancaire

En cas de défaut virement bancaire (si j'ai opté pour ce moyen de paiement), ma souscription peut être annulée à hauteur du montant non réglé. Le présent bulletin de souscription emporte irrévocablement mandat à mon employeur ou au teneur de compte conservateur du FCPE « L'Oréal Employee Share Plan » de faire procéder, sans préavis ou rappel/mise en demeure préalable, au rachat de mes parts dans le FCPE, en conformité avec la réglementation applicable, et d'en affecter le produit à due concurrence au règlement des sommes restant dues du fait de ma souscription.

Si le produit de la vente était insuffisant pour couvrir les sommes indiquées ci-dessus, je resterais débiteur auprès de mon employeur pour le montant correspondant.

Si ma souscription n'a pas été annulée, je resterai redevable envers mon employeur du montant de ma souscription. Je reconnais que mon employeur pourra alors mettre en œuvre toute mesure adéquate afin de recouvrer sa créance, y compris le cas échéant, en prélevant les sommes dues sur mon salaire ou bien mon solde de tout compte.

En outre, mon employeur se réserve le droit d'engager toutes poursuites à mon encontre pour récupérer les sommes non payées.***« U.S. person » notice***

Je comprends que l'Offre n'est pas ouverte aux « US person » et je certifie que je ne suis pas un résident des États-Unis d'Amérique. J'ai pris acte du fait que des informations complémentaires sur cette restriction sont disponibles dans le règlement des FCPE et sur le site Internet de la société de gestion : www.amundi.fr.

Dispositions spécifiques pour la Russie et la Biélorussie

En raison des sanctions imposées par l'Union européenne, les citoyens ou résidents de Russie ou de Biélorussie qui n'ont pas de résidence légale ou de citoyenneté dans l'Union européenne, dans un état membre de l'Espace Economique Européen ou en Suisse ne peuvent pas participer à cette offre.

En conséquence, je déclare :

- ne pas être un ressortissant russe ou un résident de Russie, sauf à présenter par ailleurs la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un états membre de l'Espace Economique Européen ou de Suisse ou à être titulaire d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans l'un de ces états;
- ne pas être un ressortissant biélorusse ou un résident de Biélorussie, sauf à être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, ou titulaire d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un de ces Etats membres.

Données personnelles – Loi sur la protection des données

Le présent bulletin de souscription est soumis aux dispositions de la loi marocaine n° 09-08 relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Je suis informé(e) de l'utilisation des informations contenues dans le présent bulletin de souscription dans le cadre d'un traitement informatique de données par :

- **L'Oréal**, en sa qualité de responsable de traitement de l'émission de l'augmentation de capital réservée aux salariés de L'Oréal dans le cadre de l'Offre ;

- **Amundi ESR**, en sa qualité de responsable des traitements de collecte, centralisation et affectation des souscriptions, ainsi que de la tenue de registre et de la tenue de comptes des avoirs souscrits dans le FCPE « Actions L'Oréal – Actionnariat Salarié Relais 2025 »

et par tout intervenant expressément autorisé par l'une de deux entités mentionnées ci-dessus, pour recevoir, traiter et conserver ces données pour les besoins de l'Offre.

La base légale de ce traitement est l'intérêt légitime de L'Oréal à organiser une souscription d'actions en faveur de ses employés ou de ses filiales, et sur la base de l'exécution d'un contrat dont je suis partie (c'est-à-dire le présent ordre d'acquisition).

Les informations que je fournis seront transmises à Amundi ESR et conservées en France. Toutes les informations demandées dans le présent bulletin sont nécessaires pour que je puisse participer à l'Offre. Si je ne donne pas certaines de ces informations, ma demande de souscription pourra ne pas être prise en compte. Ces informations

seront utilisées pour le traitement de ma demande de souscription et la gestion de mon investissement jusqu'à la cession de mes parts de FCPE.

Mes données personnelles ne seront conservées que pour les besoins du traitement de données le temps nécessaire à la mise en œuvre de l'opération 2025 et pour la gestion du Plan International d'Actionnariat des Salariés L'Oréal et ce, au moins jusqu'à la cession de la totalité de mes parts de FCPE, et ultérieurement aux fins d'archivage jusqu'à la date d'expiration du délai de prescription de tout litige éventuel portant sur ces données.

J'ai noté que je pourrai exercer un droit d'accès, de modification et de rectification, ou d'effacement (après le rachat de la totalité de mes parts de FCPE au sein du Plan International d'Actionnariat des Salariés), ainsi que le droit de demander la limitation du traitement ou de m'y opposer, le droit à la portabilité des données, le droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de mes données à caractère personnel après mon décès en m'adressant à L'Oréal – 14 rue Royale – 75008 Paris, en qualité d'employeur, émetteur de l'augmentation de capital réservée aux salariés ou, le cas échéant, à Amundi ESR - Service Contrôle Interne et Conformité - 26956 Valence Cedex 9 pour la collecte et la centralisation, la tenue de registre et la tenue de compte.

Chaque délégué à la protection des données personnelles peut en outre être contacté aux adresses mails suivantes :

- Pour L'Oréal : hr-dataprivacy@loreal.com ;
- Pour Amundi ESR : dpo@amundi.com ;

Je dispose du droit d'introduire une réclamation concernant la protection de mes données personnelles, en m'adressant de l'autorité de contrôle française, la CNIL, ainsi que l'autorité de contrôle marocaine, la CNDP, concernant la protection de mes données personnelles, dont les coordonnées sont https://www.cnil.fr et www.cndp.ma.

Conformément aux dispositions du Dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le traitement de données contenues dans le présent bulletin de souscription a fait l'objet par votre employeur (L'Oréal Maroc) (i) d'une déclaration de traitement auprès de la CNDP n° D-GA-468/2022 et (ii) des autorisations de transfert de ces données à l'étranger T-GA-178-2022 et T-GA-179-2022.

☐ **Du fait de ces déclarations ou autorisations octroyées au Maroc à mon employeur par la CNDP, je consens expressément à la collecte de mes données personnelles et/ou au transfert de mes données personnelles en France aux personnes indiquées ci-dessus**. (**cette case doit être cochée**)

Je déclare conserver une copie du présent bulletin pour mes archives personnelles.

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIE L'OREAL 2025
SUPPLEMENT LOCAL POUR LE MAROC

*Vous avez été invité à souscrire à des actions L'Oréal (les « **Actions** ») par l'intermédiaire d'un FCPE dans le cadre du plan d'actionnariat salarié du Groupe L'Oréal 2025 (l'« **Offre** »). Vous trouverez ci-après un bref résumé des modalités de l'Offre, de l'information relative à l'Offre au Maroc et des principales incidences fiscales en droit marocain liées à l'Offre. Pour une description plus détaillée, veuillez-vous référer à la Brochure de l'Offre et au Document d'Informations Clés du FCPE « L'Oréal Employee Share Plan Relais 2025 » disponibles sur le site https ://invest.loreal.com. Nous vous encourageons vivement à les lire.*

Informations locales sur l'Offre

Période de souscription

La période de souscription commence à compter du lendemain de l'obtention du prospectus visé par l'AMMC[1] (et au plus tôt le mercredi 11 juin 2025) et se termine le mercredi 25 juin 2025 (inclus).

Durant la période de souscription, vous devez obligatoirement soumettre vos demandes de souscription par voie électronique, via le site https ://invest.loreal.com ainsi qu'en déposant le bulletin de souscription papier auprès de Omar Rais[2], obligatoirement accompagné des deux documents exigés par la réglementation des changes.

S'agissant de la souscription via internet, le login et le mot de passe vous sont fournis via e-mail ou courrier. Pour autant, si vous n'avez pas accès à Internet, vous devez soumettre un bulletin de souscription sur papier que votre département des ressources humaines se chargera de saisir sur le site de l'offre pour vous.

Veuillez contacter votre Service des Ressources Humaines pour plus de renseignements concernant les modalités pratiques de souscription.

Y compris si vous souscrivez par Internet, veuillez obligatoirement retourner votre bulletin de souscription sur papier dûment rempli et signé à votre Service des Ressources Humaines accompagné des deux documents requis par la réglementation des changes (voir section "*Réglementation des changes*"), à l'attention de Omar Rais, jusqu'au 25 juin 2025.

Prix de souscription

Le prix de souscription sera fixé le 6 juin 2025 sur la base de la moyenne des cours d'ouverture de l'action L'Oréal durant les 20 jours de Bourse précédents, diminuée d'une décote de 20%.

Il est à noter que votre investissement est en Euros (EUR). En conséquence, le montant de votre paiement en Dirham Marocain (MAD) sera, aux fins de la souscription, converti en Euros par votre employeur au cours de change applicable au ou vers le 6 juin 2025, lequel vous sera communiqué sur demande. Pendant la durée de votre investissement, la valeur des Actions souscrites par

[1] Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux.

[2] Veuillez noter toutefois, qu'en cas de différence entre la souscription effectuée sur internet et le présent bulletin de souscription sur papier, seule votre souscription sur le bulletin papier sera prise en considération.

l'intermédiaire du FCPE sera affectée par les fluctuations du taux de change entre l'Euro et le Dirham Marocain. Par conséquent, si la valeur de l'Euro augmente par rapport à celle du Dirham Marocain, la valeur des Actions exprimée en Dirham Marocain augmentera. En revanche, si la valeur de l'Euro diminue par rapport à celle du Dirham Marocain, la valeur des Actions exprimée en Dirham Marocain diminuera.

Modalités de paiement – Quelles sont les modalités de paiement à disposition pour mon investissement ?

Pour le paiement du prix de souscription, vous disposez des modalités de règlement suivantes :

- Avance de l'employeur remboursée par prélèvement sur votre salaire en dix (10) mensualités (pour un montant n'excédant pas la valeur de dix (10) actions) ; **et/ou**
- Virement bancaire sur le compte de votre employeur (**L'Oréal Maroc**) :

Code Banque : 013

Code Ville : 780

Numéro de compte : 01095 000093 002 20

Clé RIB : 48

Devise : MAD

SWIFT : BMCIMAMC

Veuillez indiquer votre nom + prénom + ORS 2025 dans la référence du virement.

Les deux moyens de paiement peuvent être cumulés pour régler votre apport personnel.

L'avance consentie par votre employeur donnera lieu à des déductions mensuelles sur votre salaire à compter du bulletin de paie du mois d'août 2025, pour une période de dix (10) mois.

Conformément à l'article 386 du code du travail, le montant déduit de votre salaire au titre de l'avance (et d'autres avances consentis par L'Oréal Maroc par ailleurs) ne peut excéder 10% de votre salaire mensuel échu.

Réglementation des changes

La souscription aux actions L'Oréal – par l'intermédiaire d'un FCPE - devra être effectuée en conformité avec les conditions prévues par l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 2 janvier 2024 (« **Instruction** »), à savoir : le taux de participation des salariés actifs[3] résidents au Maroc est plafonné à 10 % du salaire net perçu en 2024 par chaque souscripteur (abondement non compris) ; un engagement d' « avoirs à l'étranger » doit être signé par votre employeur (annexes 6 et 7 de l'Instruction) ; un engagement de rapatriement des fonds doit être signé et légalisé par chaque souscripteur ;un mandat irrévocable donné à votre employeur doit

[3] Les retraités ne peuvent donc pas participer à l'Offre.

être signé et légalisé par chaque souscripteur, conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants.

Votre employeur – L'Oréal Maroc – a obtenu une autorisation expresse de l'Office des Changes afin de vous permettre de participer à l'Offre.

Les deux modèles de documents à signer et légaliser doivent obligatoirement être remis en même temps que votre bulletin de souscription à Omar Rais , au plus tard le 25 juin 2025. Ces documents seront disponibles sur le site de l'offre https ://invest.loreal.com.

Droit boursier

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC n°02/20 du 22 décembre 2020, complétant et modifiant la circulaire n°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières, prise en application des dispositions du Dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne. (B.O. n° 6124 du 7 février 2013), l'émetteur a préparé un prospectus, lequel a été soumis au visa de l'AMMC.

L'émetteur a également préparé un supplément local, une brochure et un bulletin de souscription.

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnait avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur ainsi que sur les sites web de l'Offre : https://invest.loreal.com et de l'AMMC : www.ammc.ma

Plafonnement de votre investissement

Le montant minimum d'investissement est fixé à l'équivalent en Dirhams d'une (1) action.

Vous serez en mesure d'investir dans le cadre de l'Offre jusqu'au plus petit des deux montants suivants :

- 25 % de votre rémunération annuelle brute versée (ou estimée) par votre employeur en 2025 (contrainte spécifique à la réglementation française) (abondement non inclus) ; et

- 10 % de votre rémunération annuelle versée par votre employeur en 2024 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge, conformément à l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 2 janvier 2024 (abondement non inclus).

Dans tous les cas, vous ne pourrez pas souscrire à plus de 20 actions L'Oréal (tous moyens de paiement confondus).

Un simulateur est mis à votre disposition sur le site de l'offre (www.invest.loreal.com) afin de vous aider à calculer le plafond de souscription applicable :

- Concernant le plafond de 25 % de la rémunération annuelle brute estimée de l'année 2025, pour renseigner ce montant vous devrez calculer une estimation annuelle sur la base des salaires bruts perçus depuis le mois de janvier 2025 à l'aide de vos bulletins de paie mensuels ;

- Concernant le plafond des 10 % de votre rémunération annuelle nette versée par votre employeur en 2024 (nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge), pour renseigner ce montant vous devrez faire la somme des salaires nets perçus mensuellement au titre de l'année 2024 à l'aide de vos bulletins de paie mensuels.

Le respect du plafonnement de votre apport personnel qui vous est applicable sera vérifié après la collecte des bulletins de souscription. Toutefois, en vue d'éviter une réduction de votre souscription pour cause de dépassement de plafond, vous pouvez vous rapprocher si nécessaire de votre département des ressources humaines avant la fin de la période de souscription afin de vous assister le cas échéant pour effectuer le calcul de votre plafond.

Mode de détention de vos actions, droits de vote, dividendes

Vos actions seront souscrites et détenues pour votre compte par un instrument de placement collectif, connu sous le nom de *Fonds Commun de Placement d'Entreprise* ("FCPE"), qui est souvent utilisé en France en vue de la conservation des actions détenues par les salariés investisseurs. Vous recevrez des parts du FCPE correspondant aux actions souscrites par vous et aux actions représentées par l'abondement de l'employeur (après leur livraison à l'expiration de la période de blocage sous réserve des conditions décrites ci-dessous).

Aussi longtemps que vos Actions seront détenues par le FCPE «L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN», les droits de vote liés à ces actions seront exercés par le conseil de surveillance du FCPE pour le compte des salariés.

Tous les dividendes payés par L'Oréal seront automatiquement réinvestis dans le FCPE et résultera en un accroissement du nombre de parts ou de fraction de parts détenus dans le FCPE.

Période de blocage et cas de déblocage anticipé – Dans quels cas puis-je demander un remboursement anticipé ?

Dans le cadre du Plan d'Actionnariat Salarié L'Oréal 2025, votre investissement est soumis à une période de blocage de cinq (5) ans, qui se terminera le 29 juillet 2030 (inclus).

Cependant, vous pourrez (ou vos ayant droit), pendant la période de blocage mentionnée ci-dessus, demander le rachat anticipé de vos parts dans le FCPE, dans les circonstances suivantes:

1. Mariage de l'employé ;

2. Naissance ou adoption d'un enfant, pour autant que le foyer compte déjà au moins deux

enfants à sa charge ;

3. Divorce, pour autant que le droit de garde sur au moins un enfant soit attribué à l'employé ;

4. Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint ou son ancien conjoint ;

5. Invalidité de l'employé, de son conjoint, ou de l'un de ses enfants ;

6. Décès de l'employé ;

7. Cessation des rapports de travail (incl. licenciement, démission volontaire et retraite) ;

8. Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'employé ou son conjoint, ou l'un de ses enfants, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, sous condition qu'il/elle en exerce le contrôle effectif ;

9. Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle ;

10. Situation de surendettement.

11. Affectations des sommes pour des travaux de rénovation énergétique de la résidence principale ; et

12. Affectation des sommes pour l'achat d'un véhicule électrique et/ou à hydrogène.Ces cas de déblocage anticipé se déterminent et doivent être interprétés d'après le droit français. Avant de conclure à l'existence d'un cas de déblocage anticipé, vous devez donc d'abord discuter de votre situation avec votre employeur et obtenir de sa part confirmation du fait que votre situation est bel et bien constitutive d'un cas de déblocage anticipé. A noter que la survenance d'un cas de déblocage anticipé doit être documentée et démontrée.

Cas de déblocage anticipé obligatoire (automatique) :

Conformément à la réglementation des changes marocaine, une sortie anticipée impliquant un rapatriement immédiat des revenus au Maroc sera obligatoirement requise[4] dans l'hypothèse où vous ne feriez plus partie du personnel de votre société employeur (notamment en cas de démission, licenciement, départ à la retraite, décès, etc.).

Notice

Veuillez noter que vos données personnelles figurant sur votre bulletin de souscription ainsi que les informations fournies en cas de déblocage anticipé seront transmises, en cas de besoin, à votre employeur à des fins de gestion administrative.

Actions Gratuites

Votre investissement sera abondé par l'attribution de droits sur des actions supplémentaires de L'Oréal S.A. gratuitement ("**Actions Gratuites**"). Vous aurez droit à des Actions Gratuites proportionnellement à votre souscription tel que décrit plus amplement dans la brochure

[4] Sauf accord expresse de l'Office des Changes.

d'information). Ces actions vous seront livrées à la clôture de la période d'acquisition, en juillet 2030, selon des modalités et conditions du Plan d'Attribution Gratuite d'Actions.

Vous trouverez ci-dessous un résumé de certaines conditions applicables à l'attribution, l'acquisition et la livraison des Actions Gratuites. Pour une description détaillée, veuillez-vous reporter au Plan d'Attribution Gratuite d'Actions mis à votre disposition sur le site de l'Offre https://invest.loreal.com (en français et en anglais) et par votre gestion RH sur demande. Par votre souscription dans le cadre de l'Offre, vous acceptez les conditions dudit Plan d'Attribution Gratuite d'Actions.

Éligibilité à l'attribution d'Actions Gratuites : Pour pouvoir bénéficier d'une attribution des Actions Gratuites dans le cadre de l'Offre, vous devez remplir les conditions suivantes :

- vous devez avoir souscrit valablement à l'Offre et avoir entièrement rempli les conditions pour y participer ;
- votre participation, votre souscription ou votre paiement pour le Plan d'Actionnariat Salarié L'Oréal ne doit pas été refusé(e) ou annulé(e) à la Date d'Attribution (définie ci-dessous) ou avant ;
- le paiement du prix de la souscription doit avoir été intégralement réglé à la Date de Livraison (définie ci-dessous).

Date d'Attribution : La Date d'Attribution interviendra à la date d'émission des actions souscrites dans le cadre de l'Offre, soit le 29 juillet 2025 ou peu de temps après. Dans les semaines suivant la Date d'Attribution, chaque bénéficiaire recevra une lettre ou une déclaration électronique confirmant qu'il ou elle est bénéficiaire de l'attribution des Actions Gratuites et stipulant le nombre d'Actions Gratuites qui lui ont été attribués selon des conditions du Plan d'Attribution Gratuite d'Actions (résumé ci-après).

Date de Livraison : Sous réserve que les conditions énoncées ci-après sont remplies, les Actions Gratuites vous seront livrées le ou vers le 29 juillet 2030.

Conditions à remplir pour recevoir les Actions Gratuites à la clôture de la période de blocage : (vous pouvez vous référer à l'article 6 du Plan d'Attribution Gratuite d'Actions pour une description détaillée et complète de ces conditions; les stipulations ci-dessous ne sont qu'un résumé des conditions applicables et ne remplacent pas les dispositions du Plan d'Attribution Gratuite d'Actions) :

Afin de recevoir livraison des Actions Gratuites, vous devez être resté salarié ou mandataire social du Groupe L'Oréal du dernier jour de la période de souscription à l'Offre jusqu'au 20ème jour calendaire précédant la Date de Livraison (la "**Condition d'Emploi Continu**").

La période entre le dernier jour de la période de souscription à l'Offre et le 20ème jour calendaire précédant la Date de Livraison est désignée ci-après comme la "**Période d'Acquisition**".

Néanmoins, vous serez considéré comme satisfaisant à la Condition d'Emploi Continu stipulée ci-dessus si, à un quelconque moment pendant la Période d'Acquisition, vous perdez la qualité de salarié ou mandataire social du Groupe L'Oréal pour l'une des raisons suivantes (les "**exceptions à la condition d'Emploi Continu") :**

- Invalidité : En cas d'invalidité du Bénéficiaire pendant la Période d'Acquisition, l'acquisition définitive des actions attribuées interviendra peu après la survenance du cas d'invalidité considéré.

- Changement de Contrôle de votre Société/employeur : En cas de changement de contrôle d'une des sociétés participantes, et sous réserve d'un accord expresse de l'Office des Changes, le bénéficiaire, salarié ou mandataire social de la société participante concernée se verra livrer ses Actions Gratuites à la Date de Livraison.

En cas de décès, de départ à la retraite, licenciement (pour tout motif) ou rupture de votre contrat de travail d'un commun accord avec votre employeur, les Actions Gratuites ne pourront pas vous être livrées. En effet, conformément à la réglementation des changes en vigueur, si lors de la livraison des Actions Gratuites vous êtes résident au Maroc, celle-ci ne peut intervenir qu'à la condition d'être titulaire d'un contrat de travail avec L'Oréal Maroc[5].

Propriété des Actions Gratuites : A compter de la Date de Livraison, les Actions Gratuites deviendront votre propriété. Vos Actions Gratuites seront délivrées et détenues via le FCPE «L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN» et vous recevez des part du FCPE représentant ces actions. Si une société du Groupe L'Oréal doit s'acquitter d'impôts, de cotisations sociales, ou de toute autre charge assimilable, au nom et pour le compte du Bénéficiaire en raison de l'attribution et/ou de l'acquisition définitive des Actions Gratuites, L'Oréal se réserve le droit de suspendre la livraison des actions acquises à un Bénéficiaire jusqu'à ce qu'il ait payé l'intégralité des sommes dont il a la charge ou que les modalités de paiement de ces sommes aient été convenues avec L'Oréal, ainsi que le droit de procéder la vente des actions et prélever ces sommes sur le produit de la vente, comme prévu dans l'article 10 du Plan d'Attribution Gratuite d'Actions L'Oréal.

Toutes les dispositions ci-dessus en relation avec les Actions Gratuites se déterminent et doivent être interprétées d'après le droit français exclusivement.

[5] Sauf autorisation expresse de l'Office des Changes.

Informations fiscales pour les salaries résidents au Maroc

*L'exposé qui suit traite des incidences fiscales susceptibles en principe de s'appliquer aux salariés qui, pendant toute la durée du présent plan, sont résidents au Maroc en vertu du droit fiscal marocain et de la Convention de double imposition franco-marocaine (ci-après : la "**Convention**") et ont droit au bénéfice de ladite Convention.*

Les conséquences fiscales mentionnées ci-dessous sont décrites conformément au droit fiscal marocain, à certaines lois fiscales françaises, aux pratiques y relatives ainsi qu'à la Convention, tels qu'en vigueur à l'époque de la souscription. Ces lois peuvent changer au fil du temps (et notamment à la livraison des Actions Gratuites ou lors du rachat de vos parts de FCPE).

La présente note a pour seul objectif de vous donner des informations d'ordre général et n'a donc pas la prétention d'être exhaustive ou pertinente dans tous les cas d'espèce. Afin d'obtenir des conseils plus précis, les salariés sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal.

Lors de la souscription

I. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales au moment de la souscription?

I.1 Imposition de la décote de 20% au moment de la souscription

La décote de 20 % (dont le coût est supporté par l'émetteur et non refacturée à votre employeur) est la différence entre (i) le prix payé par le salarié (apport personnel – tous moyens de paiement confondus) et (ii) la valeur de l'action L'Oréal déterminée le 6 juin 2025.

La décote est considérée comme un revenu de source étrangère acquis au cours de l'année d'acquisition des parts de FCPE, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10 % à 38 %, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il vous appartient donc exclusivement de souscrire une déclaration d'impôt sur le revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée (c'est-à-dire avant fin février 2026) et de payer spontanément l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement spontané en ligne sur le site de la DGI "SIMPL-IR" - voir procédure d'inscription ci-dessous).

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

Pendant la vie du Plan

II. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales au titre des dividendes?

Tous les dividendes distribués par L'Oréal seront réinvesti par le FCPE «L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN» dans des Actions (achetés sur le marché). Un tel réinvestissement du dividende résultera en un accroissement du nombre de parts ou de fraction de parts que vous détenez dans le FCPE.

(i) Imposition en France

En l'absence de distribution par le FCPE des dividendes reçus de L'Oréal, il n'y aura pas de retenue à la source en France.

(ii) Imposition au Maroc

Aucune imposition n'est due au Maroc puisqu'aucun dividende n'est directement distribué aux salariés, ceux-ci étant réinvestis en actions L'Oréal par le FCPE.

III. Impôt et/ou charges sociales pouvant s'appliquer aux actions achetées au moyen de l'aide financière fournie par votre employeur

L'administration fiscale marocaine considère que le prêt sans intérêt pour une durée n'excédant pas 12 mois ne donne lieu à aucune imposition ou cotisations sociales.

IV. Serai-je redevable d'un impôt sur la fortune sure les parts FCPE que je possède?

Il n'existe aucune imposition sur le patrimoine ou sur la fortune au Maroc.

<u>Rachat des parts</u>

IV. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales si, à l'expiration de la période de blocage (ou en cas de déblocage anticipé), je demande le rachat de mes parts de FCPE en espèces ?

(i) Imposition en France

Le gain en capital réalisé le cas échéant lors du rachat de vos parts n'est pas imposable en France à l'impôt sur le revenu.

(ii) Imposition au Maroc

- <u>Plus-value d'acquisition</u> :

La plus-value d'acquisition correspond, le cas échéant, à la différence positive entre le prix non décoté de souscription et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital. En application de la Convention, ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif (10% - 38%).

La plus-value d'acquisition est imposable <u>lors du rachat des parts de FCPE</u>.

Il vous appartient de reporter le gain d'acquisition éventuel dans votre déclaration annuelle d'impôt sur le revenu avant le 1er mars de l'année qui suit celle du rachat des parts du FCPE (et cession des actions L'Oréal).

Suite au dépôt en ligne de cette déclaration, vous devrez payer (également en ligne) un reliquat d'impôt sur le revenu correspondant à la valeur de la plus-value d'acquisition.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

- <u>Plus-value de cession</u> :

La plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20%. La plus-

value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisée au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000 dirhams est exonérée d'impôt sur le revenu[6].

La plus-value de cession correspond à la différence entre (i) le prix de rachat des parts de FCPE et (ii) le prix de l'action le jour de l'augmentation de capital.

Vous devrez établir une déclaration de profits de capitaux mobiliers de source étrangère et verser spontanément l'impôt sur le revenu au plus tard le 1er avril de l'année suivant le rachat des parts de FCPE (déclaration et paiement spontané par voie électronique sur le site de la DGI SIMPL-IR).

Est-ce qu'il y aura des conséquences fiscales ou sociales lorsque je ne demande pas immédiatement après l'expiration de la période de blocage le désinvestissement?

Non.

Dès lors que vous ne percevrez aucun revenu si vous ne demandez pas le rachat de vos parts de FCPE (et cession des Actions) immédiatement après l'expiration de la période de blocage, aucune imposition ne sera due au Maroc.

L'imposition ne sera due qu'en cas de rachat de vos parts de FCPE.

Actions Gratuites

V. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales à la Date d'Attribution des Actions Gratuites?

Non. A la Date d'Attribution des Actions Gratuites, vous n'en êtes pas propriétaires et n'êtes donc redevables d'aucune imposition à ce moment-là.

VI. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales à la Date de Livraison des Actions Gratuites?

Oui. Toutefois la livraison n'interviendra qu'à condition que vous ayez toujours un contrat de travail en vigueur avec L'Oréal Maroc.

Si tel est le cas, la valeur des Actions Gratuites offertes et prises en charge par le Groupe L'Oréal (et non refacturée à L'Oréal Maroc), est considérée comme un avantage en argent de source étrangère soumis à l'impôt sur le revenu au cours de l'année d'acquisition des parts de FCPE relatives aux Actions Gratuites et imposable au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il vous appartient donc exclusivement de souscrire une déclaration d'impôt sur le revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle les Actions Gratuites vous auront été livrées (c'est-à-dire avant fin février 2031) et de payer spontanément l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement spontané en ligne sur le site de la DGI "SIMPL-IR" - voir procédure d'inscription ci-dessous).

[6] A titre d'exemple, une plus-value de 10.000 Dirhams réalisée sur un montant de cessions globale de 35.000 dirhams réalisées sur une même année civile est imposable et ne bénéficie d'aucune exonération d'impôt.

VII. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales à la Date de la vente des Actions Gratuites / du rachat des parts représentant les Actions Gratuites?

Les actions acquises au titre de l'abondement et financées par le Groupe L'Oréal sont soumises au même régime que celles acquises avec votre apport personnel (avec décote).

Le régime fiscal de la cession des Actions Gratuites est identique à celui décrit ci-dessus concernant les Actions souscrites avec votre apport personnel. La plus-value de capitaux mobiliers de source étrangère imposée au taux de 20% et relative aux Actions Gratuites sera égale à la différence entre le prix de cession de l'action et le cours de l'action à la Date de Livraison des Actions Gratuites.

Déclarations effectuées par L'Oréal Maroc

En application de l'article 79-III du CGI, votre employeur déclarera annuellement (et pendant toute la durée de l'Offre et de votre détention des parts de FCPE - y compris après la période de blocage) à l'administration fiscale (dans un formulaire annexé à la déclaration des traitements et salaires "9421") les éléments suivants :

- Souscription des actions (via le FCPE) ;
- Livraison des Actions Gratuites ;
- Tous revenus générés par le Plan, y compris lors de la cession ultérieure des actions.

Modalités déclaratives auprès de l'administration fiscale

Depuis le 1er janvier 2018, les démarches suivantes doivent obligatoirement être effectuées par voie électronique sur le site de la DGI (tax.gov.ma) :

- dépôt de toutes les déclarations prévues par le CGI en matière d'impôt sur le revenu (notamment la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global à déposer au plus tard le 28 février de chaque année) ;
- paiement spontané des impositions (sans attendre l'émission d'un avis d'imposition) lors du dépôt en ligne de la déclaration.

La procédure suivante doit être suivie afin de pouvoir se connecter sur le portail et déposer la déclaration puis payer l'IR correspondant :

1. muni de votre identifiant fiscal (obtenu suite au dépôt d'une déclaration d'existence), vous devez récupérer un code d'accès auprès du bureau d'accueil de la direction régionale des impôts dont vous relevez ou du centre d'information téléphonique de la DGI (05.37.27.37.27) ;

2. sur le site de la DGI aller dans la section « Téléservices Simpl » puis « Espace particuliers » puis « Accéder au SimplAdhésion particuliers » puis « cliquez ici pour adhérer » ;

3. renseigner votre identifiant fiscal ainsi que le code d'accès obtenu en étape 1 ;

4. procéder au dépôt de la déclaration et au paiement simultané de l'impôt par voie électronique.

Attention : cette procédure doit être initiée et achevée avant les délais légaux de dépôt des déclarations fiscales.

PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIÉ 2025

JE PARTICIPE DU 11 AU 25 JUIN 2025* !

* Sous réserve du visa de l'AMMC

L'ORÉAL

invest.loreal.com

SOMMAIRE

03 **LE MESSAGE** DE NICOLAS HIERONIMUS

04 **LA BEAUTÉ,** UNE VALEUR D'AVENIR

05 **LE PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIÉ** L'ORÉAL

08 **LES CONDITIONS** DE SOUSCRIPTION

11 **LE CALENDRIER** DE L'OFFRE

EDITO

Chers L'Oréaliens,

L'Oréal a toujours été très attaché à partager sa réussite avec vous et vous donner l'opportunité d'être étroitement liés à l'avenir de l'entreprise

Vous qui contribuez chaque jour, partout dans le monde, à notre transformation vers un L'Oréal plus digital, plus responsable, plus durable, plus agile, vous démontrez jour après jour combien cet engagement nous différencie et nous rend plus fort.

Depuis 2018, ce sont désormais 4 plans d'actionnariat salarié qui ont déjà été proposés et nous pouvons aujourd'hui compter sur plus de 45 000 actionnaires salariés, ce qui témoigne de votre confiance en l'avenir du Groupe et je vous en remercie.

Nous souhaitons poursuivre encore ce partage de la valeur au plus grand nombre en permettant à chacun et chacune d'investir à son rythme et d'être actionnaire de L'Oréal via notre Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE).

C'est pourquoi nous avons décidé de lancer un nouveau plan d'actionnariat salarié cette année, permettant ainsi de concrétiser l'ambition annoncée en 2025 d'un plan annualisé. Ce plan donnera la possibilité à chaque L'Oréalien éligible de souscrire à des actions du Groupe à des conditions privilégiées, et ainsi accompagner le développement de l'entreprise.

Je vous laisse le soin de découvrir les modalités de ce plan qui sera lancé en juin prochain et qui, je l'espère, rencontrera un large succès.

Je vous remercie de votre engagement et votre confiance et vous pouvez compter sur mon dévouement à toujours faire de L'Oréal, une entreprise prospère qui crée, avec et grâce à vous, la beauté qui fait avancer le monde.

« Nous souhaitons poursuivre encore ce partage de la valeur au plus grand nombre en permettant à chacun et chacune d'investir à son rythme et d'être actionnaire de L'Oréal. »

NICOLAS HIERONIMUS
Directeur Général

LA BEAUTÉ,
UNE VALEUR D'AVENIR

Le plan d'actionnariat salarié permet aux collaborateurs d'investir en actions L'Oréal via notre Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE). Nous vous invitons à prendre connaissances de certains indicateurs clés relatifs à l'action L'Oréal avant de découvrir l'offre qui vous est proposée.

DIVIDENDE MAJORÉ
(EN EUROS)

2024	**7,70**
2023	**7,26**
2022	**6,60**
2021	**5,28**
2020	**4,40**
2019	**4,23**
2018	**4,23**
2017	**3,90**
2016	**3,63**
2015	**3,41**
2014	**2,97**

ÉVOLUTION DU COURS DE L'ACTION L'ORÉAL EN €
ENTRE 2014 ET 2024 (31/12/2024)

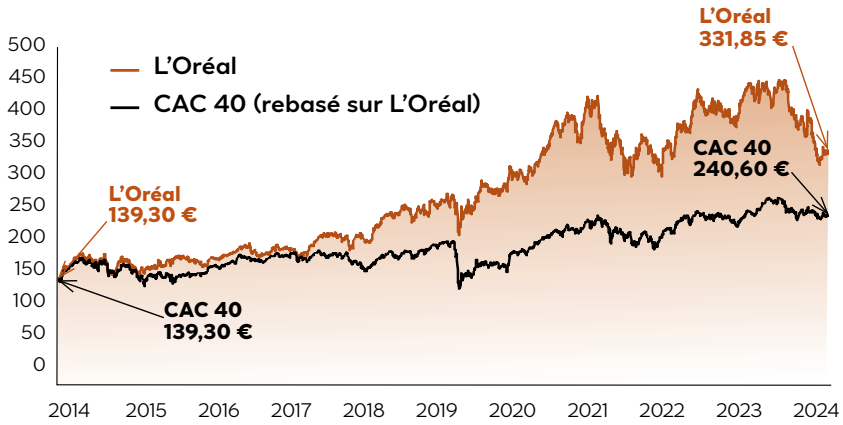

Source : Thomson Reuters Datastream

ÉVOLUTION DU MONTANT DU DIVIDENDE UNITAIRE EN €
2014 ET 2024

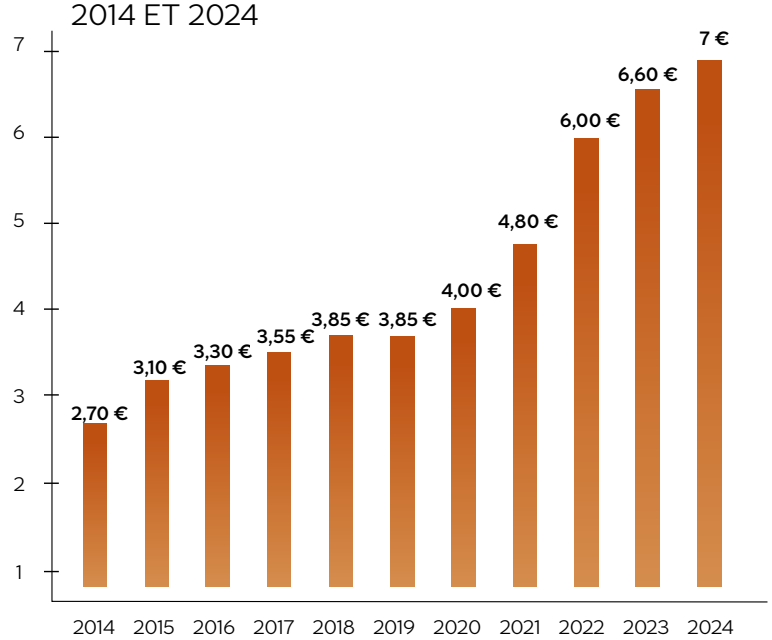

Le dividende est une partie du bénéfice net du Groupe qui, sur décision de l'Assemblée Générale, est distribuée aux actionnaires. Les dividendes passés ne préjugent pas des dividendes futurs.

Avertissement : les performances passées ne présagent pas des performances futures.
L'Oréal publie périodiquement des documents d'information, notamment de nature financière, sur son site internet (loreal-finance.com). Vous êtes invité(e) à consulter ces documents, notamment le dernier Document d'Enregistrement Universel publié, qui contiennent des informations importantes relatives, entre autres, à l'activité de la société, sa stratégie et ses objectifs, aux facteurs de risques inhérents à la société et à son activité, ainsi qu'à ses résultats financiers.

PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIÉ
L'ORÉAL

UN PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIÉ ANNUALISÉ[1]

Le Groupe a l'intention de vous offrir tous les ans, l'opportunité de participer à son plan d'actionnariat.

Vous proposer chaque année, d'investir en actions L'Oréal, via le FCPE répond à une volonté forte de démocratiser encore plus l'actionnariat salarié dans le Groupe et de vous permettre ainsi d'investir à votre rythme.

QUI PEUT PARTICIPER ?

Tous les salariés ayant 12 mois d'ancienneté, consécutifs ou non, dans une société du Groupe L'Oréal adhérente au Plan International d'Actionnariat Salarié (PIAS) au 25 juin 2025 et étant toujours présents le 25 juin 2025.

UN SIMULATEUR est à votre disposition sur **invest.loreal.com**

EN PARTICIPANT AU PLAN, **VOUS BÉNÉFICIEZ DE PLUSIEURS AVANTAGES**

UNE DÉCOTE DE 20 %

En tant que salarié, le prix de souscription dont vous bénéficiez dans le cadre du Plan comporte une réduction de 20 %. C'est ce que l'on appelle la décote.

Le prix de souscription d'une action L'Oréal sera fixé le 6 juin 2025 et sera égal au prix de référence diminué de la décote de 20 %. Le prix de référence est la moyenne des cours d'ouverture de bourse de l'action L'Oréal relevés entre le 9 mai et le 5 juin 2025 (inclus).

UN ABONDEMENT POUVANT ATTEINDRE 3 ACTIONS

L'Oréal complète votre apport personnel d'un abondement pouvant atteindre 3 actions.

Les actions offertes au titre de l'abondement vous seront livrées à la fin de la période de blocage, aux alentours du 30 juillet 2030. Ces actions gratuites vous seront livrées sous réserve que vous soyez salarié du Groupe L'Oréal à cette date (sauf exceptions mentionnées dans le « Supplément Local »).

[1] Les offres d'actionnariat futures seront soumises notamment à l'approbation préalable des actionnaires de la société et de son conseil d'administration, à l'autorisation des autorités concernées, notamment l'Autorité des Marchés Financiers en France, à la réalisation des démarches requises auprès des représentants du personnel ainsi qu'aux conditions de marché et à la conjoncture. Il est précisé que les conditions proposées pourraient varier d'année en année.

LA RÈGLE DE L'ABONDEMENT

Pour une souscription en 2025 de	+	Vous recevrez en 2030 au titre de l'abondement versé par L'Oréal	=	Montant total de l'investissement 2030
1 action		**1** action		**2** actions
2 actions		**1** action		**3** actions
3 actions		2 actions		5 actions
4 actions		2 actions		6 actions
5 actions		2 actions		7 actions
6 actions et au-delà		**3** actions		**9** actions et au-delà

Pour 6 actions achetées et au-delà, vous recevrez au titre de l'abondement le maximum prévu de 3 actions en 2030.

VOUS SOUSCRIVEZ[2] **3 ACTIONS** EN 2025 + VOUS RECEVEZ **2 ACTIONS ABONDÉES PAR L'ORÉAL** EN 2030 = L'INVESTISSEMENT TOTAL S'ÉLÈVE À **5 ACTIONS** EN 2030

Dans cette hypothèse, avec un prix de référence de l'action L'Oréal à 350 €, le prix de souscription d'1 action serait de 350 € - la décote de 20 % = 280 € soit un paiement de 840 € pour 3 actions L'Oréal.

VOTRE SOUSCRIPTION EN 2025 **3 X 280 € = 840 €** + L'ORÉAL VOUS OFFRE AU TITRE DE L'ABONDEMENT EN 2030 **2 X 350 € = 700 €** = MONTANT DE L'INVESTISSEMENT EN 2030

Si l'on suppose que le cours de l'action L'Oréal est à nouveau de 350 € le 31 juillet 2030, la valeur de votre investissement en 2030 serait de 1 750 €.

[2] Via le FCPE.

UN SIMULATEUR est à votre disposition sur **invest.loreal.com**

LE BÉNÉFICE DES DIVIDENDES ÉVENTUELS

Le dividende éventuel versé par L'Oréal sera automatiquement réinvesti dans le FCPE « L'Oréal Employee Share Plan » en augmentant ainsi le nombre de parts que vous détiendrez. Après deux années de détention des actions, vous bénéficierez, à travers le FCPE, du dividende majoré de 10 %.

DES FACILITÉS DE PAIEMENT POUR FINANCER VOTRE SOUSCRIPTION

Les modalités de paiement proposées dans votre pays figurent dans le supplément local téléchargeable sur **invest.loreal.com**.

LES DROITS DE VOTE ATTACHÉS À VOS ACTIONS

Les droits de vote attachés à vos actions seront exercés lors de l'Assemblée Générale par le Président du Conseil de surveillance du FCPE « L'Oréal Employee Share Plan » suite à la délibération des membres élus représentant les salariés porteurs de parts.

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TENUE DE COMPTE

Les frais de tenue de compte sont pris en charge par L'Oréal. Les frais de gestion financière sont à la charge du fonds. Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au règlement du fonds.

LES MODALITÉS
DE SOUSCRIPTION

COMBIEN INVESTIR ?

MINIMUM :
1 ACTION L'ORÉAL

MAXIMUM :
20 ACTIONS L'ORÉAL

Ce nombre pourra être réduit en cas de sursouscription.

Dans la limite du plus petit des deux montants suivants :

- 25 % de votre rémunération annuelle brute versée (ou estimée) par votre employeur en 2025[3] (abondement non inclus) ; et
- 10 % de votre rémunération annuelle versée par votre employeur en 2024 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge, et ce dans le respect de l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 3 janvier 2024 (abondement non inclus).

Vous pouvez modifier votre souscription jusqu'au dernier jour de souscription soit jusqu'au 25 juin 2025 (23h59, heure de Paris). Au terme de la période de souscription, vos choix seront définitifs et ne pourront pas être modifiés.

COMMENT SOUSCRIRE ?

1
CONNECTEZ-VOUS AU SITE INVEST.LOREAL.COM

2
CLIQUEZ SUR LE BOUTON « SOUSCRIRE »

3
IDENTIFIEZ-VOUS GRÂCE À VOS IDENTIFIANT ET MOT DE PASSE QUI VOUS ONT ÉTÉ ENVOYÉS

4
REMPLISSEZ L'ÉCRAN DE SOUSCRIPTION

5
N'OUBLIEZ PAS DE VALIDER VOTRE SOUSCRIPTION

Un seul ordre de souscription est autorisé par salarié.

[3] La rémunération annuelle brute comprend votre rémunération fixe, variable, et l'ensemble des primes reçues ou à recevoir au cours de l'année.

UN INVESTISSEMENT EN ACTIONS L'ORÉAL, VIA LE FCPE, DANS LE CADRE DU PLAN INTERNATIONAL D'ACTIONNARIAT SALARIÉ (PIAS)

- Dans le cadre du Plan d'Actionnariat Salarié de L'Oréal, les actions sont détenues via le Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) « L'Oréal Employee Share Plan Relais 2025 ».
- Ce fonds relais a pour objet de recueillir les souscriptions des salariés et a vocation à fusionner à l'issue de l'augmentation de capital avec le FCPE « L'Oréal Employee Share Plan »[4]. Suite à la fusion de ces deux fonds, vous détiendrez des parts du FCPE « L'Oréal Employee Share Plan ».
- Le FCPE « L'Oréal Employee Share Plan » est un support de placement collectif réservé aux salariés du Groupe qui souhaitent investir en actions L'Oréal. Chaque salarié recevra un nombre de parts du FCPE proportionnel à son investissement.
- Un Conseil de surveillance composé de salariés élus parmi les porteurs de parts et de représentants de L'Oréal est chargé de l'examen de la gestion de ce FCPE[5].

VOTRE INVESTISSEMENT EST SOUMIS À L'ÉVOLUTION DU COURS DE L'ACTION

- Votre investissement suit le cours de l'action L'Oréal à la hausse comme à la baisse. Il comporte donc un risque de perte en capital.
- Par conséquent, en fonction du cours de l'action, la valeur de vos avoirs à la sortie pourrait être inférieure à votre investissement initial.
- Compte tenu de la concentration des risques sur les titres d'une seule entreprise dans le Fonds relais « L'Oréal Employee Share Plan 2025 » et le fonds « L'Oréal Employee Share Plan », il vous est recommandé d'évaluer le besoin de diversifier votre épargne pour répartir les risques. Veuillez- vous référer au règlement du FCPE pour plus d'informations sur les risques associés.

À noter pour les pays hors zone Euro :

L'action L'Oréal étant cotée en euro à la bourse de Paris, pendant la durée de votre placement, la valeur de votre investissement variera selon les fluctuations du taux de change entre l'euro et votre devise. Ainsi, si l'euro s'apprécie par rapport à votre devise, la valeur des actions exprimée dans votre devise augmentera. Inversement, si l'euro se déprécie par rapport à votre devise, la valeur des actions exprimée dans votre devise diminuera.

[4] Le fonds relais fusionnera avec le FCPE « L'Oréal Employee Share Plan » après autorisation du conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Le FCPE « L'Oréal Employee Share Plan » est investi en actions L'Oréal. En conséquence, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité de diversifier leur épargne. Il est impératif de prendre connaissance du Document d'Informations Clés (« DIC ») du FCPE « L'Oréal Employee Share Plan ».

[5] Voir le règlement du FCPE.

VOTRE INVESTISSEMENT EST BLOQUÉ 5 ANS SAUF CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ

- Votre investissement est bloqué jusqu'au 30 juillet 2030 inclus sauf cas de déblocage anticipé autorisé (ceux-ci sont mentionnés dans le document « Supplément Local »).
- Les actions offertes au titre de l'abondement vous seront versées à la fin de la période de blocage, aux alentours du 30 juillet 2030, sous réserve que vous soyez salarié du Groupe L'Oréal à cette date (sauf exceptions mentionnées dans le « Supplément Local »).

Au terme des 5 ans de blocage, vous pourrez :

1. **conserver** vos avoirs dans le FCPE « L'Oréal Employee Share Plan » aussi longtemps que vous le souhaitez.
2. **demander le remboursement total ou partiel de vos avoirs.**

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SURSOUSCRIPTION ?

Si le total des actions demandées est supérieur au nombre d'actions proposé dans le cadre du plan d'actionnariat salarié, les souscriptions les plus élevées (abondement compris) seront réduites jusqu'à atteindre l'enveloppe de titres dédiée à l'opération.

En cas de sursouscription, vous serez informés du montant de votre souscription définitive après application de la réduction.

Cette opération sera préalable à l'attribution définitive et au paiement des actions.

INVESTIR EN ACTIONS L'ORÉAL EST UNE DÉCISION PERSONNELLE

Avant de décider d'investir dans ce Plan, nous vous invitons à consulter les derniers rapports annuels et semestriels du Groupe L'Oréal. Ils sont disponibles notamment sur le site internet loreal-finance.com.

Ces documents contiennent des informations importantes concernant le Groupe, sa stratégie, sa performance et sa situation financière.

Les informations contenues dans cette brochure vous sont données à titre informatif et ne constituent pas un conseil de nature financière ou un conseil d'investissement de la part de L'Oréal. Votre décision de participer à l'opération est libre et strictement personnelle.

Une telle réduction pourrait éventuellement concerner les tranches abondées de votre investissement.

LE CALENDRIER
DE L'OFFRE

FIXATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

6
JUIN 2025

Le prix et le taux de change pour les pays hors zone euro vous seront communiqués sur le site **invest.loreal.com**, par e-mail et par voie d'affichage.

Inscrivez-vous dès maintenant dans le module « Alertes e-mail » prévu sur **invest.loreal.com** pour le recevoir par e-mail.

PÉRIODE DE SOUSCRIPTION

Durant cette période, vous pourrez effectuer votre souscription sur le site **invest.loreal.com** en cliquant sur « Souscrire ».

11-25
JUIN 2025*
(23H59 - HEURE DE PARIS)

AUGMENTATION DE CAPITAL ET LIVRAISON DES ACTIONS

29
JUILLET 2025

Vous pourrez visualiser vos avoirs après la date d'augmentation de capital, soit après le 29 juillet 2025 sur le site de votre teneur de compte.

DATE DE DISPONIBILITÉ DES AVOIRS
(APRÈS UNE PÉRIODE DE BLOCAGE DE 5 ANS)

À cette date, vous aurez le choix entre :

- Conserver vos avoirs dans le FCPE « L'Oréal Employee Share Plan »,

OU

- Demander le remboursement total ou partiel de vos avoirs.

30
JUILLET 2030

LIVRAISON DES ACTIONS GRATUITES

AUX ALENTOURS DU
30
JUILLET 2030

Sous réserve que vous soyez salarié du Groupe L'Oréal à cette date (sauf exceptions mentionnées dans le « Supplément Local »).

* Sous réserve du visa de l'AMMC

Avertissement « U.S. Person » : Le FCPE proposé dans le Plan n'est pas ouvert à la souscription pour les US Persons (de plus amples informations à propos de cette restriction sont disponibles dans le règlement du Fonds ainsi que sur le site web de la société de gestion : amundi.com).

En raison des sanctions actuellement imposées par l'Union Européenne, cette offre n'est pas ouverte aux citoyens ou aux résidents de la Russie n'ayant pas un titre de séjour ou la nationalité d'un pays de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de Suisse, ou aux citoyens ou aux résidents de la Biélorussie n'ayant pas un titre de séjour ou la nationalité d'un pays de l'Union Européenne.

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au règlement et au document d'informations clés du FCPE « L'Oréal Employee Share Plan ».

Pour le cas spécifique du Maroc, l'avertissement ci-dessus est complété comme suit :
L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur. Le souscripteur reconnait avoir lu le prospectus relatif à l'opération visée par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.
Le prospectus visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur ainsi que sur le site de l'AMMC (www.ammc.ma) et sur le site de l'émetteur (L'OREAL) au lien suivant : invest.loreal.com.

IK ZEG JA! IK DOE MEE! Я КАЖУ ТАК! MÓWIĘ TAK! 算我一份!
КАЗВАМ ДА! PRISTAJEM! JEG SIGER JA! ΛΕΩ ΝΑΙ! REČEM DA!
MA ÜTLEN JAH! I'M IN ! मुझे इसमें शामिल करें! JA SAM ZA! IO DICO SÌ!
EU DIGO SIM! BEN DE VARIM! SANON KYLLÄ! LIBATKAN SAYA!
JÁ ŘÍKÁM ANO! 算上我! ฉันตอบตกลง! EU SPUN DA! SAYA IKUT!
A VÁLASZOM IGEN! 私も参加します! ICH BIN DABEI! 저도 함께 합니다!
HOVORÍM ÁNO! NASEMA NDIYO! JE PARTICIPE ! JA TAKK!
Я ГОВОРЮ «ДА»! יל סיאתמ הז! ¡YO DIGO SÍ! SAKAU JAM TAIP!

L'ORÉAL
GROUPE

Annexe 6

En-tête de la personne morale (1)

ENGAGEMENT AVOIR A L'ETRANGER

Instruction Générale des Opérations de Change 2024 - Articles 172 et 194

Nous, soussignés (1)……, en notre qualité de (2)…… de (3)……..……., au capital de……ayant son siège social à…….,immatriculée au Registre de Commerce sous le n°……à…….……, nous engageons pour notre opération d'investissement à l'étranger consistant en ……. (4) à :

- rapatrier et à céder sur le marché des changes, conformément au Décret n°-2-59-1739 du 17 Octobre 1959, les revenus générés par ces investissements dans les délais prévus par la réglementation des changes en vigueur ainsi que le produit de cession ou de liquidation desdits investissements lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un réinvestissement dans les conditions fixées par l'Instruction Générale des Opérations de Change du 1er janvier 2024 ;
- fournir au Département Etudes et Statistiques de l'Office des Changes, conformément au questionnaire afférent à l'établissement de la Position Financière Extérieure Globale du Maroc et dans un délai maximum de 30 jours après la clôture de chaque exercice, toutes les informations relatives à la valeur actualisée au 31 Décembre de chaque année du stock de tous les avoirs détenus à l'étranger;
- mettre à la disposition de l'Office des Changes dans les délais impartis tout autre document et toute information qu'il requiert au sujet de l'opération susvisée.

Nous affirmons en conséquence, avoir pris entière connaissance des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et nous nous engageons à nous y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui nous concerne.

Signature légalisée

(1) pour les personnes physiques résidentes indiquer le nom, le prénom, l'adresse au Maroc et le n° de la CNI.
(2) qualité du signataire au sein de la société marocaine.
(3) raison sociale de la société marocaine
(4) décrire l'opération d'investissement.

Mandat irrévocable

Je soussigné :

M, Mme…….

Salarié(e) de la société .....,

matricule N°

titulaire de la CIN N°

et demeurant actuellement à..... ,

agissant aux présentes dans le cadre de l'opération de participation au Plan International d'Actionnariat Salariés 2025 mis en place par le groupe L'OREAL au profit de ses salariés, et après avoir pris connaissance et accepté les conditions et modalités de ce plan, tels que rappelés dans le règlement du Plan International d'Actionnariat salariés de L'OREAL (PIAS), et ainsi que celles figurant dans le bulletin de souscription d'actions que j'ai signé,

donne mandat irrévocable à mon employeur, la société..... ,

pour procéder à la cession en mon nom et pour mon compte des actions souscrites, pour rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants et en informer l'office des changes en lui transmettant les documents justificatifs requis.

Fait à …….., le …….

Document d'informations clés

Objectif : *Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.*
Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

FCPE L'OREAL – EMPLOYEE SHARE PLAN RELAIS 2025

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
990000203659 - Devise : EUR
Site Internet de la société de gestion : www.amundi.fr
Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.
Amundi Asset Management est agréée en France sous le n° GP-04000036 et réglementée par l' AMF .
Date de production du document d'informations clés : 14/01/2025.
Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Ce produit est un fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) individualisé de groupe soumis au droit français.

Durée : Ce FCPE a été créé pour une durée indéterminée. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du FCPE. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.

Objectifs : Le FCPE est un FCPE relais. Il est créé en vue de souscrire à l'augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise L'OREAL.

Préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise les sommes reçues seront investies selon une approche prudente. Cette gestion induit un risque de perte en capital, un risque de taux et un risque de crédit.
A la suite de la souscription à l'augmentation de capital par le FCPE, l'objectif sera de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions L'OREAL, dans lequel il sera investi. Dès lors, le FCPE sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action spécifique lié à la concentration de l'investissement sur les titres d'une même entreprise. **Le FCPE aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais, dans le FCPE " L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN ", relevant de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise (le DIC du FCPE d'actionnariat est annexé au présent DIC).**

L'indicateur de risque et les scénarios de performance mentionnés dans le présent DIC reposent sur les données du fonds d'actionnariat dans lequel le FCPE " L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN RELAIS 2025 " a vocation à fusionner.

Calendrier de l'opération :
Prix de souscription : Le prix de souscription sera égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'action L'OREAL sur Euronext Paris du 9 mai 2025 au 05 juin 2025 inclus, déduction faite d'une décote de 20%.
Date de communication du prix de souscription :6 juin 2025
Période de souscription : du 11 juin 2025 au 25 juin 2025 inclus.
Date de l'augmentation de capital : 29 juillet 2025.
Pour connaitre les modalités de réduction en cas de sursouscription, veuillez vous reporter au règlement du FCPE.
Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.
Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale, qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée et qui sont prêts à assumer un niveau de risque élevé sur leur capital initial.
Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.amundi.com).

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce FCPE, y compris le règlement et les rapports financiers, en langue française, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.
La valeur liquidative du FCPE est disponible sur www.amundi-ee.com.

Dépositaire : CACEIS Bank.

C1 - Internal use

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE

1	2	3	4	**5**	6	7

Risque le plus faible — Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

Vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 5 sur 7, qui est une classe de risque entre moyenne et élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre moyen et élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.
Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du Fonds. Veuillez-vous reporter au règlement du FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN RELAIS 2025 ».
Autres risques importants non pris en compte dans l'indicateur :
Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.
Risque lié à la concentration des investissements : si les investissements ont lieu dans une seule valeur et que celle-ci dégage de mauvaises performances, les pertes subies peuvent être supérieures à ce qu'elles auraient été avec une politique d'investissement dans un nombre plus important de valeurs mobilières et/ou sur des marchés plus diversifiés.
Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performance

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 5 ans

Investissement de 10 000 EUR

Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	1 960 €	1 520 €
	Rendement annuel moyen	-80,4%	-31,4%
Scénario défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	7 700 €	7 650 €
	Rendement annuel moyen	-23,0%	-5,2%
Scénario intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	11 380 €	24 370 €
	Rendement annuel moyen	13,8%	19,5%
Scénario favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	16 810 €	33 080 €
	Rendement annuel moyen	68,1%	27,0%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 04/2023 et 11/2024.
Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 12/2018 et 12/2023.
Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 11/2016 et 11/2021.

Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé :
– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
– 10 000 EUR sont investis.

C1 - Internal use

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	**Si vous sortez après**	
	3 mois*	**5 ans****
Coûts totaux	2 €	73 €
Incidence des coûts annuels***	0,1 %	0,0%

* Durée prévisionnelle du fonds relais
** Période de détention recommandée du fonds d'actionnariat.
*** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 19,47% avant déduction des coûts et de -19,39% après cette déduction.

Composition des coûts

	Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie	Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée pour ce produit.	NA
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit.	NA
	Coûts récurrents prélevés chaque année	
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,07% de la valeur de votre investissement par an dont la totalité est pris en charge par l'entreprise. Il s'agit d'une estimation basée sur les coûts réels de l'année dernière.	10 EUR
Coûts de transaction	Nous ne facturons pas de coûts de transaction pour ce produit..	NA
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques	
Commissions liées aux résultats	Nous ne facturons pas de commissions liées aux résultats pour ce produit.	NA

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 5 ans. Cette durée de placement recommandée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du FCPE. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage liée à votre dispositif d'épargne salariale.

Calendrier des ordres : L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE. Une sortie avant la période de placement recommandée pourrait avoir un impact sur la performance attendue. Un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») peut être mis en œuvre par la société de gestion. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans le Règlement.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à dic-fcpe@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Compartiment, y compris les diverses politiques publiées du Compartiment/Fonds, sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site de votre teneur de comptes. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.

Teneur de comptes : Amundi ESR

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Ce fonds est créé dans le cadre du Plan d'épargne d'Entreprise et/ou du Groupe dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur.

Composition du conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de 4 représentants des porteurs de parts et de 3 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au règlement.

Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 6 dernières années sur le site de votre teneur de comptes.".

Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur le site de votre teneur de comptes.

C1 - Internal use

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
« L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN RELAIS 2025 »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT
Société par actions simplifiées au capital de 1 143 615 555 euros
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452
Siège Social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Ci-après dénommée la « **Société de gestion** »,

un fonds commun de placement individualisé de groupe, ci-après dénommé le « Fonds » ou « FCPE », pour l'application du Plan International d'Actionnariat des salariés (« PIAS ») du Groupe L'OREAL, établi par L'Oréal (la « Société »), le 24 mai 2018, modifié le 6 mai 2025.

Groupe : L'OREAL
Siège social : 14, rue Royale 75008 PARIS
Secteur d'activité : Industrie Cosmétique

Les entreprises adhérentes sont, ci-après, dénommées collectivement le « **Groupe** » et individuellement « **l'Entreprise** ».

Société émettrice des titres : L'OREAL
Siège social : 14, rue Royale 75008 PARIS
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 632 012 100

Ci-après dénommée « **L'Oréal** »

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés et les mandataires sociaux éligibles, de L'OREAL ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du 2ème alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »[1], telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

[1] Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com.

Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français.

Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS Bank) et gérés par une Société de gestion de droit français (Amundi Asset Management).

Selon le régime fiscal applicable, les plus--values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.

Présentation de l'Opération 2025

Le présent Fonds est un fonds relais créé à l'occasion d'une augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe L'Oréal, réalisée dans le cadre du Plan International d'Actionnariat des salariés « PIAS » et autorisée par l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 23 avril 2024 ou toute autre autorisation ayant le même objet qui serait en vigueur au moment de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital, fixée au 29 juillet 2025, se réalisera à partir des souscriptions collectées du 11 juin 2025 au 25 juin 2025 inclus. Les souscriptions sont irrévocables.

Le prix de souscription d'une action de la Société L'Oréal par le Fonds est fixé à 301,66 euros. Ce prix correspond à la moyenne des cours d'ouverture de l'action L'Oréal sur Euronext Paris du 9 mai 2025 au 5 juin 2025 inclus, diminué d'une décote de 20%.

Le prix de souscription sera communiqué le 6 juin 2025.

Les dispositions spécifiques aux souscriptions effectuées dans le cadre de ces opérations et les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent règlement. En l'espèce, si la demande totale d'actions l'Oréal (abondement compris) est supérieure au nombre d'actions proposées, les demandes les plus élevées (abondement compris) seront réduites de façon à ce que la demande effective totale coïncide avec le nombre d'actions proposées.

TITRE I
IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN RELAIS 2025 ».

ARTICLE 2 – OBJET

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. Le Fonds ne peut recevoir que les sommes versées dans le cadre du Plan International d'Actionnariat Salarié.

À cette fin, le FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN RELAIS 2025 » ne peut recevoir que les versements volontaires dans le cadre du Plan International d'Actionnariat Salarié « PIAS » réalisés à l'occasion de opération d'actionnariat salarié 2025.

Les versements s'effectueront dans le cadre de l'augmentation de capital.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds a vocation à être investi en actions de la société L'Oréal admises aux négociations sur Euronext Paris et émises en représentation de l'augmentation de capital de L'Oréal, réalisée à partir des souscriptions collectées pendant la période de souscription du 11 juin 2025 au 25 juin 2025 inclus, auprès des adhérents du PIAS.

Jusqu'à la date de souscription à l'augmentation de capital, le Fonds suit les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier.

A compter de la réalisation de l'augmentation de capital, le Fonds sera classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, après déclaration écrite auprès de l'Autorité des Marchés Financiers. Le Fonds sera exclusivement investi en titres de l'entreprise, à l'exception des liquidités.

Postérieurement à la souscription par le Fonds à l'augmentation de capital, il sera procédé à la fusion de ce Fonds avec le FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN » relevant de la catégorie « investis en titres cotés de l'entreprise », après accord du Conseil de surveillance du Fonds et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi de manière ponctuelle en actifs prudents puis en titres cotés de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Pour les mêmes raisons, les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

A. Jusqu'à la date d'augmentation de capital

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds est régi par les dispositions de l'article L 214-164 du Code Monétaire et financier.

Pendant la phase de collecte, et préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

Profil de risque

Pendant cette période, les actifs du fonds sont susceptibles d'être soumis à un:

- Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou public ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Composition du Fonds

Le Fonds sera investi en produits monétaires au travers d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et/ou de Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG).

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% en parts ou actions de ces OPC.

B. À compter de la réalisation de l'augmentation de capital

Avertissement

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, les souscripteurs évalueront la nécessité de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Le Fonds est classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif de gestion de faire participer les porteurs de parts au développement de l'Entreprise en investissant en actions émises par L'OREAL. La performance du Fonds suivra celle de l'action L'OREAL à la hausse comme à la baisse.

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité, lié aux titres cotés de l'Entreprise dans lesquels il investit, tel que défini dans le profil de risque.

Composition du Fonds :

Le Fonds sera investi en actions L'OREAL cotées au Compartiment A d'Euronext Paris à l'exception des liquidités éventuelles.

Le Fonds sera investi :

- à 95 % minimum de son actif net en actions cotées de la société L'OREAL.
- et pour le solde, en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires et/ou en liquidités.

Profil de risque

Pendant cette période, les actifs du fonds sont susceptibles d'être soumis à un:

- Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque actions spécifique : les actions L'OREAL constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action L'OREAL baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible
- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions de la société L'Oréal admises à la négociation sur un marché réglementé : Euronext Paris ;
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaire.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Ce fonds n'est pas concerné.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de gestion du Fonds est soumise au Règlement Disclosure, lequel établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8) ou les objectifs d'investissement durable (article 9).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale,

l'intégration sociale et les relations du travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisées appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion (www.amundi.com) et dans le rapport annuel du Fonds.

Informations concernant le Fonds :

Le dernier rapport annuel est disponible auprès de la Société de gestion :

Amundi Asset Management

Service Clients Epargne Salariale

91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.amundi-ee.com

Les performances passées sont mises à jour chaque année sur l'espace épargnant à l'adresse: www.amundi-ee.com

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Ce Fonds a vocation à être fusionné dans le fonds d'actionnariat salarié dénommé « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN » après accord du Conseil de surveillance et agrément de l'AMF.

TITRE II
LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP04000036 et en tant que gestionnaire financier par la Directive 2011/61/UE, la Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE. En outre, Amundi et ses Filiales, dont Amundi Asset Management, sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par Crédit Agricole SA, agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales françaises et étrangères.

La Société de gestion délègue la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est, tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est CACEIS BANK.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Par délégation de la Société de gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Composition

Le Fonds a le même Conseil de surveillance que le FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN ».

Les représentants des porteurs de parts du Conseil de surveillance du Fonds sont donc les mêmes que ceux du Conseil de surveillance du FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN ». Afin d'être représentant des porteurs de parts des deux fonds, chaque membre devra être porteur de parts de chacun de ces deux fonds.

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa du I de son article L. 214-164, est composé de 7 membres :

- 4 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe élus parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur;
- 3 membres représentant l'Entreprise, désignés par la direction de L'Oréal.

Toutefois dans l'hypothèse où un membre salarié (élu) porteur de parts du FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN » ne participait pas à l'opération 2025, il est remplacé par son suppléant élu dans les mêmes conditions et porteur de parts du « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN ».

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, le Conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés.

La durée du mandat est fixée à 5 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Un membre du Conseil de surveillance qui vient à perdre la qualité de salarié de Groupe perd automatiquement sa qualité de membre du Conseil de surveillance.

2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Cette réunion se fera par tout moyen notamment par voie de visioconférence ou télétransmission. Les membres du Conseil de surveillance qui participent aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds, et décide de l'apport des titres et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise, les opérations de vote ont lieu, après discussion en présence des représentants de l'entreprise, hors la présence de ces derniers.

Il peut le cas échéant présenter des résolutions aux assemblées générales dans les conditions prévues par l'article L. 225-105 du Code de commerce.

Il peut demander à entendre la Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds, tel que défini à l'article 9 ci-après, qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au Comité Social et Economique visées par les dispositions de l'article L. 214-165, II du code monétaire et financier, sont transmises au Conseil de surveillance.

Toutes les modifications du règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance à l'exception de celles rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires qui s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé au préalable de ces modifications.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du Conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice. Le Conseil de surveillance pourra délibérer valablement avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de L'Oréal, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4) Décisions :

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président et un Secrétaire pour une durée d'un an. Ils sont renouvelables par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par L'Oréal, copie devant être adressée à la Société de gestion.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné à la majorité par ses membres présents. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les mandats de représentation doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les mandats ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes est DELOITTE & ASSOCIES. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III
FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Le Fonds commun de placement se définit comme une copropriété de valeurs mobilières. Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc... Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est égale au prix de souscription, soit 301,66 euros.

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont similaires pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Cette valeur liquidative est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

Jusqu'à la date de l'augmentation de capital :

La valeur liquidative est établie quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France. Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations d'acquisition et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré de bourse suivant.

Après la date de l'augmentation de capital :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les actions de L'OREAL** négociées sur un marché réglementé français sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

  Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Après l'Augmentation de capital :

Mécanisme du Swing Pricing

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans le FCPE, la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCPE avec seuil de déclenchement.

Ainsi, dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des porteurs présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du FCPE.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus a minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles.

ARTICLE 13 – SOUSCRIPTION

Les demandes de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital du 29 juillet 2025 sont reçues du 11 juin 2025 au 25 juin 2025 inclus. Aucune souscription ne sera reçue après cette date.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Si la demande totale d'actions l'Oréal (abondement compris) est supérieure au nombre d'actions proposées, les demandes les plus élevées (hors abondement) seront réduites de façon à ce que le nombre d'actions total atteigne le nombre d'actions proposées.

Les réductions porteront en priorité sur les prélèvements sur compte bancaire, puis sur l'avance sur salaire.

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réductions éventuelles.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être

effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 14 – RACHAT

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PIAS.

   Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires -date de sortie effective de l'Entreprise - s'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, les parts dont ils sont titulaires pourront être transférées automatiquement dans un fonds monétaire.

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :
   - avant 12 heures en cas de transmission par courrier (heure de Paris France)
   - avant 23 heures 59 en cas de transmission via internet (heure de Paris France)

et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement. A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer leur demande de rachat à cours limité, selon les modalités prévues dans le feuillet « demande de remboursement » de leur relevé de comptes.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts.

Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité, le remboursement des avoirs du porteur de parts pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

A l'exception, le cas échéant, de la décision prise par la société de gestion de plafonner les rachats dans les conditions prévues au paragraphe « Dispositif de plafonnement des rachats » du présent article, cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Les parts peuvent également être rachetées à la demande expresse du porteur de parts, en titres de l'Entreprise, dans des proportions reflétant la composition du portefeuille. Les titres sont adressés au bénéficiaire directement par le Dépositaire ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3. La Société de gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations règlementaires de la Société de gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants

A compter de l'augmentation de capital - Dispositif de plafonnement des rachats :

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.
Méthode de calcul et seuil retenus :
La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.
Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE.
Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE (ii) l'orientation de gestion du FCPE, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN RELAIS 2025 », le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.
Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE.
Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.
Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.
La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet du teneur de comptes (www.amundi-ee.com).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCPE ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

Le prix d'émission des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 du présent règlement.

Le prix de rachat des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 du présent règlement.

Aucun frais de souscription ou de commission de rachat n'est appliquée sur les parts du Fonds.

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1+P2	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services**	Actif net	0,13% TTC taux maximum *	Fonds
P3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)			
	Commission de souscription	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de rachat	Actif net	Néant	Sans objet
	Frais de gestion	Actif net	Néant	Sans objet
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

(*) Les frais maximum de gestion s'élèvent à 20 000 euros TTC

(**) Ces frais de fonctionnement et autres services incluent :

Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- Frais de commissariat aux comptes
- Frais liés au dépositaire
- Frais liés au valorisateur

Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs

- Cotisations Associations professionnelles obligatoires

TITRE IV
ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris du même mois de l'année suivante ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera à compter de sa date de création et se terminera à la date du transfert via fusion/absorption de l'actif du Fonds vers le fonds « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN ».

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, la Société de gestion est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion adresse à L'Oréal l'inventaire de l'actif, certifié par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise, du Conseil de surveillance ou du comité social et économique de l'entreprise. Le rapport annuel indique notamment : le montant des honoraires du Commissaire aux comptes et les commissions indirectes supportées par les FCPE.

TITRE V
MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8.2. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de gestion et/ou l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de Société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle Société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne Société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les Société(s) de gestion de portefeuille concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION / SCISSION

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clés de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Non applicable.

ARTICLE 24 LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds soit parce que toutes les parts ont été rachetées, soit à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », monétaire dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

ARTICLE 25 - CONTESTATION – COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Règlement du FCPE : L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN RELAIS 2025
Agréé par l'Autorité des marchés financiers le 14 janvier 2025

Document d'informations clés

Objectif : *Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.*
Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après : "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
990000120159 - Devise : EUR
Site Internet de la société de gestion : www.amundi.fr
Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.
Amundi Asset Management est agréée en France sous le n° GP-04000036 et réglementée par l'AMF.
Date de production du document d'informations clés : 04/12/2024.
Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Ce produit est un fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) individualisé de groupe, soumis au droit français.

Durée : Ce FCPE a été créé pour une durée indéterminée. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du FCPE. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.

Classification AMF : FCPE investi en titres cotés de l'entreprise.

Objectifs : En souscrivant à L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN, vous investissez dans des actions cotées de votre entreprise.
L'objectif de gestion de ce FCPE est de suivre, à la hausse comme à la baisse, le cours de l'action cotée L'OREAL.
Le FCPE est composé en permanence au minimum de 95% d'actions L'OREAL et pour le solde en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires.
La valeur liquidative du FCPE évoluera, à la hausse comme à la baisse, en fonction de la valorisation de l'action L'OREAL, proportionnellement au pourcentage de l'actif investi dans ces actions.
Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.
Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale, qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée et qui sont prêts à assumer un niveau de risque élevé sur leur capital initial.
Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.amundi.com).

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce FCPE, y compris le règlement et les rapports financiers, en langue française, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.
La valeur liquidative du FCPE est disponible sur www.amundi-ee.com.

Dépositaire : CACEIS Bank

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE

1	2	3	4	**5**	6	7

Risque le plus faible — Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

Vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 5 sur 7, qui est une classe de risque entre moyenne et élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.
Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du Fonds. Veuillez-vous reporter au règlement du FCPE L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN.
Autres risques importants non pris en compte dans l'indicateur :
Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Risque lié à la concentration des investissements : si les investissements ont lieu dans une seule valeur et que celle-ci dégage de mauvaises performances, les pertes subies peuvent être supérieures à ce qu'elles auraient été avec une politique d'investissement dans un nombre plus important de valeurs mobilières et/ou sur des marchés plus diversifiés.
Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performance

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 5 ans

Investissement de 10 000 EUR

Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	1 960 €	1 520 €
	Rendement annuel moyen	-80,4%	-31,4%
Scénario défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	7 700 €	7 650 €
	Rendement annuel moyen	-23,0%	-5,2%
Scénario intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	11 380 €	24 370 €
	Rendement annuel moyen	13,8%	19,5%
Scénario favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	16 810 €	33 080 €
	Rendement annuel moyen	68,1%	27,0%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est pour produit pour un investissement entre 04/2023 et 11/2024.
Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 12/2018 et 12/2023.
Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 11/2016 et 11/2021.

Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé :
– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
– 10 000 EUR sont investis.

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	Si vous sortez après 1 an	5 ans*
Coûts totaux	3€	44€
Incidence des coûts annuels**	0,0%	0,0%

* Période de détention recommandée.

** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 19,50% avant déduction des coûts et de 19,46% après cette déduction.

Composition des coûts

	Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie	Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée pour ce produit.	NA
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit.	NA
	Coûts récurrents prélevés chaque année	
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,03% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation basée sur les coûts réels de l'année dernière].	2,70 EUR
Coûts de transaction	0,01% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	0,78 EUR
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques	
Commissions liées aux résultats	Nous ne facturons pas de commissions liées aux résultats pour ce produit.	NA

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 5 ans. Cette durée de placement recommandée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du FCPE. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage liée à votre dispositif d'épargne salariale.

Calendrier des ordres : L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE. Une sortie avant la période de placement recommandée pourrait avoir un impact sur la performance attendue. Un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») peut être mis en œuvre par la société de gestion. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans le Règlement.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à dic-fcpe@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site de votre teneur de comptes. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.

Teneur de comptes : Amundi ESR

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Ce FCPE est créé dans le cadre du Plan d'épargne d'Entreprise et/ou du Groupe dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur.

Composition du conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de 4 représentants des porteurs de parts et de 3 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au règlement.

Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 6 dernières années sur le site de votre teneur de comptes.

Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur le site de votre teneur de comptes.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
« L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN»

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT
Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 1 143 615 555 euros
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452
Siège Social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Ci-après dénommée la « **Société de gestion** »,

un fonds commun de placement individualisé de groupe, ci-après dénommé le «Fonds » ou « FCPE », pour l'application :

- du Plan International d'Actionnariat des salariés (« PIAS ») du Groupe L'OREAL établi le [●].

Groupe : L'OREAL
Siège social : 14, rue Royale 75008 PARIS
Secteur d'activité : Industrie Cosmétique

Les entreprises adhérentes sont, ci-après, dénommées collectivement les« Entreprises » ou le « Groupe » et individuellement « l'Entreprise ».

Société émettrice des titres : L'OREAL
Siège social : 14, rue Royale 75008 PARIS
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 632 012 100

Ci-après dénommée « **L'Oréal** »

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés et les mandataires sociaux éligibles, de L'OREAL ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du 2ème alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »[1], telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

[1] Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com..

Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français.

Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS Bank) et gérés par une Société de gestion de droit français (Amundi Asset Management).

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.

TITRE I
IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN ».

ARTICLE 2 – OBJET

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes versées dans le cadre du PIAS.

À cette fin, le FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN » ne peut recevoir que les versements :

- volontaires dans le cadre du PIAS réalisés à l'occasion des opérations d'actionnariat salarié ;
- provenant du transfert d'actifs à partir de FCPE « relais » qui viendraient à être créés dans le cadre des opérations d'actionnariat salarié.

Les versements peuvent être effectués par apports d'actions L'Oréal correspondant à l'abondement de l'entreprise évaluées selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds est classé dans la catégorie « Investi en titres cotés de l'entreprise ».

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif de gestion de suivre la performance de l'action L'OREAL, à la hausse comme à la baisse, en investissant au minimum 95% de son actif en actions de la Société L'OREAL ; le Fonds ayant vocation à être investi à 100% dans ces actions.

Le Fonds pourra détenir à hauteur maximum de 5% de son actif, des OPCVM et/ou FIVG « monétaire » L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque et des liquidités.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque

- Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué en totalité.

- Risque actions spécifique : Les actions L'OREAL constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action de la Société L'OREAL baisse, la valeur liquidative du FCPE subira une baisse comparable

- Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

- Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de liquidité : Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Composition du Fonds

Le Fonds sera investi :

- Au minimum à 95 % de son actif en actions L'OREAL.
- Au maximum à 5 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG "monétaire"

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions L'OREAL
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG "monétaire"

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 5% de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Ce fonds n'est pas concerné.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du Fonds est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Informations périodiques concernant le Fonds :

Le dernier rapport annuel est disponible auprès de la Société de gestion :
Amundi Asset Management
Service Clients Epargne Salariale
91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris
La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.amundi-ee.com
Les performances passées sont disponible sur l'espace épargnant à l'adresse: www.amundi-ee.com

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II
LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP04000036 et en tant que gestionnaire financier par la Directive 2011/61/UE, la Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE. En outre, Amundi et ses Filiales, dont Amundi Asset Management, sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par Crédit Agricole SA, agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales françaises et étrangères.

La Société de gestion délègue la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. La Société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

La Société de gestion délègue les tâches de la tenue de compte émission au Dépositaire.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est CACEIS BANK.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Par délégation de la Société de gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164, est composé de 7 membres :

- 4 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise élus parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur;

- 3 membres représentant l'Entreprise, désignés par la direction de L'Oréal.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

La durée du mandat est fixée à 5 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Un membre du Conseil de surveillance qui vient à perdre la qualité de salarié de Groupe perd automatiquement sa qualité de membre du Conseil de surveillance.

2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Cette réunion se fera par tout moyen notamment par voie de visioconférence ou télétransmission. Les membres du Conseil de surveillance qui participent aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds, et décide de l'apport des titres et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Il peut le cas échéant présenter des résolutions aux assemblées générales dans les conditions prévues par l'article L. 225-105 du Code de commerce.

Il peut demander à entendre la Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité social et économique visées par les dispositions de l'article L. 214-165, II du code monétaire et financier, sont transmises au Conseil de surveillance.

Toutes les modifications du règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance à l'exception de celles rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée ou mail avec accusé de réception Le Conseil de surveillance pourra délibérer valablement avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de L'Oréal, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4) Décisions :

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président et un Secrétaire pour une durée d'un an. Ils sont renouvelables par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par L'Oréal , copie devant être adressée à la Société de gestion.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné à la majorité par ses membres présent. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les mandats de représentation doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les mandats ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes est DELOITTE & ASSOCIES. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III
FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Le Fonds communs de placement se définit comme une copropriété de valeurs mobilières. Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc... Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est égale au prix de souscription à l'augmentation de capital ou au prix d'acquisition en cas d'offre d'achat d'actions existantes.

Par ailleurs, la Société de gestion pourra procéder à une recorrélation de la valeur de la part avec celle de l'action de L'Oréal dans lequel investit le Fonds.

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont similaires pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Cette valeur liquidative est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination.. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les actions de L'OREAL** négociées sur un marché réglementé français sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

  Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Mécanisme anti-dilution

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans le FCPE, la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCPE avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des porteurs présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du FCPE.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus a minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles.

ARTICLE 13 – SOUSCRIPTION

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à L'Oréal ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Oréal ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Dispositions applicables en cas de sursouscription dans le cadre de l'opération d'actionnariat des salariés prévue pour être réalisée au cours du 1er semestre 2018 :

Si la demande totale d'actions l'Oréal (abondement compris) est supérieure au nombre d'actions proposées, les demandes les plus élevées (abondement compris) seront réduites de façon à ce que la demande effective totale coïncide avec le nombre d'actions proposées.

Les réductions porteront en priorité sur les prélèvements sur compte bancaire, puis sur l'avance sur salaire, incluant l'abondement.

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

ARTICLE 14 – RACHAT

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PIAS.

   Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires -date de sortie effective de l'Entreprise - s'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, les parts dont ils sont titulaires pourront être transférées automatiquement dans un fonds monétaire.

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :
   - avant 12 heures si transmission par courrier
   - avant 23 heures 59 si transmission via internet (heure de Paris France)

Les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer leur demande de rachat à cours limité, selon les modalités prévues dans le feuillet « demande de remboursement » de leur relevé de comptes.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. A l'exception, le cas échéant, de la décision prise par la société de gestion de plafonner les rachats dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article, cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

Les parts peuvent également être rachetées à la demande expresse du porteur de parts, en titres de l'Entreprise, dans des proportions reflétant la composition du portefeuille. Les titres sont adressés au bénéficiaire directement par le Dépositaire ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3. La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques de liquidité potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations règlementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants.

Dispositif de plafonnement des rachats :

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE (ii) l'orientation de gestion du FCPE, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le FCPE L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif : En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.amundi-ee.com).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCPE ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

Le prix d'émission des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 du présent règlement.

Le prix de rachat des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion financière	Actif net déduction faite des actifs investis en parts de fonds commun de placement et/ou des actions de SICAV	- 0,10% l'an (TTC) maximum de l'actif net pour l'actif net	Fonds
P2	Frais administratifs externes à la Société de gestion		- Avec un plafond de 20.000 euros	
	Honoraires CAC	Actif net	0,03% TTC maximum	Fonds
P3	Frais indirects			
	Commission de souscription	Actif net	Néant	Fonds
	Commission de rachat	Actif net	Néant	Fonds
	Frais de gestion	Actif net	Non significatifs*	Fonds
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

* L'investissement en parts et/ou actions d'OPC est limité à 5% de l'actif du Fonds.

TITRE IV
ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris du même mois de l'année suivante où le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion adresse à L'Oréal l'inventaire de l'actif, certifié par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise. Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes et les commissions indirectes supportées par les FCPE.

TITRE V
MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion de portefeuille concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION / SCISSION

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Non applicable.

ARTICLE 24 LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds soit parce que toutes les parts ont été rachetées, soit à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

ARTICLE 25 - CONTESTATION – COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion (www. amundi.com) et dans le rapport annuel du Fonds.

Règlement du FCPE : L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN
Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 26 janvier 2018

Date de dernière mise à jour : 3 juin 2024

Modifications intervenues sur le règlement du fonds :

3 juin 2024 : modification de l'article 11 afin d'insérer le mécanisme anti-dilution et de l'article 14 afin d'insérer le mécanisme de plafonnement des rachats.

13 mars 2024 : modification de l'article 12 : les dividendes donnent lieu à la création de parts nouvelles ; modification de l'article 8 afin d'indiquer que le mandat du CS est passé à 8 exercices.

2 mai 2023 : modification de l'article 3 afin d'indiquer que le fonds n'est pas concerné par la méthode de calcul du ratio de risque global.
20 mars 2023 **:** modification art.3 - mise en conformité par rapport à la règlementation « Taxonomie » ; mise en conformité avec l'instruction 2011-21 ;
06 août 2021 : modification art.3 - mise en conformité par rapport à la règlementation « Disclosure».
29 mars 2021 : Mise à jour conformité loi Pacte article 8-1 Composition du CS et mise en conformité du règlement par rapport au Règlement « Disclosure ». ;

Docusign Envelope ID: 0BEB782A-0FBF-4EB1-9943-50943BAAC309

REGLEMENT DU PLAN INTERNATIONAL D'ACTIONNARIAT DES SALARIES DU GROUPE L'OREAL

C1 - Internal use

Docusign Envelope ID: 0BEB782A-0FBF-4EB1-9943-50943BAAC309

PREAMBULE

Le présent Plan International d'Actionnariat des Salariés du Groupe L'Oréal (ci-après « le Groupe » ou « le Groupe L'Oréal »), dénommé ci-après le « PIAS » ou le « Plan », a été institué par L'Oréal, société anonyme au capital de 106 863 072,80 euros, dont le siège social est situé 14 Rue Royale - 75008 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 632 012 100, ci-après dénommée « L'Oréal » ou la « Société ».

Le PIAS est applicable aux Sociétés Adhérentes, telles que définies à l'article 2 ci-après. Il bénéficie à l'ensemble des Bénéficiaires, tels que définis à l'article 3, des Sociétés Adhérentes sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent règlement.

Les Annexes font partie intégrante du Plan.

ARTICLE 1 - OBJET DU PIAS

Le PIAS poursuit l'objectif de renforcer l'appartenance au Groupe L'Oréal et d'associer les salariés du Groupe à son développement et sa performance, en permettant aux Bénéficiaires des Sociétés Adhérentes de participer, avec l'aide de celles-ci, à des offres d'actions L'Oréal (ci-après dénommée « Offre d'Actionnariat »).

Les Offres d'Actionnariat portent, au choix de la Société, sur des actions L'Oréal nouvellement émises dans le cadre des augmentations de capital réservées aux Bénéficiaires et/ou sur des actions existantes préalablement rachetées par la Société.

Le PIAS établit le cadre pour la mise en place des Offres d'Actionnariat. Le présent règlement est soumis au droit français, sous réserve des dispositions contraires de droit local applicables dans les pays faisant partie du périmètre des Offres d'Actionnariat et des dispositions particulières qu'il prévoit.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DU PIAS

Le PIAS est institué au bénéfice des sociétés sélectionnées par L'Oréal qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce français et de l'article L. 3344-1 du Code du travail français, ayant leur siège social hors de France. En toute hypothèse, une résolution d'assemblée générale des actionnaires de L'Oréal permettant une Offre d'Actionnariat pourra fixer un seuil minimum de détention du capital des sociétés éligibles au PIAS ou déjà adhérentes au PIAS pour participer à une Offre d'Actionnariat.

L'adhésion au PIAS est proposée aux sociétés éligibles en application du paragraphe ci-dessous par L'Oréal.

Les dispositions du PIAS s'appliquent aux sociétés éligibles qui auront manifesté leur volonté de bénéficier du présent PIAS, et ont accepté d'être liés par ses termes (ci-après dénommées individuellement ou collectivement la ou les « Société(s) Adhérentes(s) »). Cet accord est réputé donné lorsqu'une société prend des mesures afin de permettre à ses salariés de participer à une Offre d'Actionnariat.

Docusign Envelope ID: 0BEB782A-0FBF-4EB1-9943-50943BAAC309

A l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat, L'Oréal fixe la liste des pays dans lesquels l'Offre d'Actionnariat sera proposée aux Bénéficiaires du PIAS.

Une Société Adhérente qui sort du périmètre d'éligibilité du PIAS cessera de plein droit d'être adhérente du PIAS à la date de sortie du périmètre défini au premier alinéa. Les salariés de cette entreprise ne pourront plus participer aux Offres d'Actionnariat effectuées au sein du Plan. Les avoirs indisponibles détenus au sein du Plan par les salariés et mandataires sociaux de l'entreprise sortant du périmètre du Plan demeurent indisponibles, sauf stipulation contraire lors d'une Offre d'Actionnariat ou décision ad hoc de L'Oréal. Les avoirs disponibles détenus par ces salariés demeurent au sein du PIAS sauf demande de retrait.

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES

Ont la qualité de bénéficiaires du PIAS (ci-après dénommés « Bénéficiaires ») :

- tous les salariés d'une Société Adhérente, titulaires d'un contrat de travail à la fin de la période de souscription à une Offre d'Actionnariat. La qualité de salarié sera appréciée au regard du droit applicable dans le pays où chaque Société Adhérente a son siège social ;

  Une condition d'ancienneté pouvant aller jusqu'à douze mois est requise pour avoir la qualité de Bénéficiaire. La condition d'ancienneté applicable dans le cadre des Offres d'Actionnariat sera fixée par L'Oréal et les Bénéficiaires en seront informés au moyen de la documentation spécifique à une Offre d'Actionnariat ;

- les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, et plus généralement les mandataires sociaux exécutifs, des Sociétés Adhérentes, sous réserve du respect de la condition d'ancienneté visée ci-dessus et des dispositions de droit local applicable.

ARTICLE 4 - LES FORMALITES DE L'ADHESION POUR LES BENEFICIAIRES

L'adhésion au PIAS par un Bénéficiaire résulte du seul versement volontaire du Bénéficiaire dans le PIAS à l'occasion d'une Offre d'Actionnariat. Pour participer à l'Offre d'Actionnariat, le Bénéficiaire remplit un bulletin, sous forme papier ou électronique et dans les délais déterminés, mis à sa disposition à cet effet.

La décision d'un Bénéficiaire de participer ou non au présent PIAS et à toute Offre d'Actionnariat effectuée dans son cadre est entièrement personnelle et volontaire. Elle n'est constitutive d'aucun droit acquis et ne préjuge en rien de la possibilité qui lui serait accordée de participer à une autre opération du même type au cours des années suivantes. Elle ne lui confère aucun droit à l'égard de son emploi et n'aura aucune incidence, positive ou négative, sur celui-ci.

La possibilité de participer à une Offre d'Actionnariat pour un Bénéficiaire ne constitue pas un conseil ou une recommandation d'investissement de la part de L'Oréal et/ou de la Société Adhérente.

Docusign Envelope ID: 0BEB782A-0FBF-4EB1-9943-50943BAAC309

L'adhésion au PIAS emporte pour chaque Bénéficiaire l'acceptation des dispositions du présent règlement et, le cas échéant, celles des règlements des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (« FCPE ») dont il souscrit des parts.

ARTICLE 5 - RESSOURCES

L'alimentation du PIAS est assurée au moyen des ressources suivantes :

- les versements volontaires des Bénéficiaires ;
- la contribution complémentaire des Sociétés Adhérentes ou de L'Oréal selon les modalités définies à l'article 7 ;
- le transfert d'actions L'Oréal détenues hors du PIAS, acquises par les Bénéficiaires dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié et/ou attribuées gratuitement par L'Oréal.

Les sommes et actions L'Oréal versées dans le PIAS seront employées conformément à l'article 8 du Plan.

ARTICLE 6 - VERSEMENTS DES BENEFICIAIRES

Tout versement volontaire au Plan effectué par un Bénéficiaire doit être d'un montant minimal unitaire fixé pour chaque Offre d'Actionnariat.

Les versements volontaires au PIAS ne peuvent être effectués que pendant la période de souscription à une Offre d'Actionnariat fixée par le Conseil d'Administration de L'Oréal ou son délégataire.

Le total des versements volontaires d'un Bénéficiaire ne doit pas excéder au cours d'une année civile le quart de sa rémunération annuelle brute. Ce plafond peut être réduit en fonction des législations locales en vigueur.

Les règles spécifiques applicables aux Bénéficiaires concernés sont précisées dans les documents d'information rédigés à leur attention à l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat.

Les modalités administratives des versements sont détaillées dans les documents d'information destinés aux Bénéficiaires.

ARTICLE 7 - CONTRIBUTION AU PLAN DE L'OREAL

Contribution liée aux frais de conservation et de gestion des avoirs détenus dans le Plan :

Le Groupe L'Oréal prend en charge les frais de tenue des comptes individuels des Bénéficiaires auprès des établissements mandatés pour assurer la conservation des avoirs investis dans le cadre du Plan.

La prise en charge de ces frais cesse après le départ du Bénéficiaire du Groupe L'Oréal, à l'exception des départs à la retraite ou pré-retraite. Ces frais incombent dès lors à ces Bénéficiaires et sont perçus par prélèvement sur leurs avoirs.

Docusign Envelope ID: 0BEB782A-0FBF-4EB1-9943-50943BAAC309

Les frais de tenue de compte demeurent pris en charge par L'Oréal après le départ du Groupe en cas de détention des actions sous la forme nominative pure.

Certains frais, tels que par exemple les frais de virement bancaire international ou des frais de change, peuvent en outre être à la charge des Bénéficiaires.

En cas de détention d'actions L'Oréal via un Fonds Commun de Placement d'Entreprise, « FCPE » (dispositifs de droit français de détention collective d'actions), les frais afférents à la gestion des avoirs des Bénéficiaires seront pris en charge dans les conditions décrites dans les règlements des FCPE proposés comme support d'investissement au sein du Plan dont la liste et les documents d'informations clés pour l'investisseur figurent en Annexe 2 au Plan.

Contribution complémentaire de L'Oréal :

Chaque Société Adhérente ou L'Oréal peut également apporter une contribution complémentaire proportionnelle au versement d'un Bénéficiaire dans le cadre d'une Offre d'Actionnariat. Cette contribution complémentaire peut prendre la forme d'un versement complémentaire en numéraire ou d'une livraison d'actions à titre gratuit, concomitante au versement du Bénéficiaire ou différée dans le temps.

A l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat, les Bénéficiaires sont informés des modalités de la contribution complémentaire dans les documents d'information rédigés à leur attention.

ARTICLE 8 - EMPLOIS DES SOMMES

Les sommes versées au PIAS en application des articles 6 et 7 ci-dessus seront affectées à l'une ou l'autre des formules de placement suivantes :

(i) la détention sous la forme nominative d'actions L'Oréal par la souscription ou l'acquisition en direct d'actions L'Oréal dans le cadre d'une Offre d'Actionnariat ;

(ii) la détention d'actions L'Oréal par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (« FCPE ») de droit français ou tout support d'investissement assimilable de droit étranger compatible avec la règlementation française sur les plans d'épargne d'entreprise, tel que, par exemple, un Trust de droit anglais.

Les FCPE précités pourront, le cas échéant, être classés dans la catégorie des « FCPE à formule » et être assortis de mécanismes de levier et/ou de garantie. Un ou des FCPE ou compartiments de FCPE pourront être réservés à certains bénéficiaires, pour tenir compte en particulier des contraintes liées à la règlementation et/ou la fiscalité applicable aux bénéficiaires selon leurs pays de résidence.

L'Annexe I contient la liste des supports de placement proposés au sein du Plan, mise à jour au plus tard à la date où ces supports de placement sont accessibles aux bénéficiaires.

Les documents d'informations clés pour l'investisseur des FCPE proposés au sein du Plan figureront également en Annexe I du présent Plan, au plus tard à la date d'accès aux dits FCPE.

Docusign Envelope ID: 0BEB782A-0FBF-4EB1-9943-50943BAAC309

ARTICLE 9 - REVENUS ATTACHES AUX AVOIRS DETENUS DANS LE PLAN

Les dividendes attachés aux actions L'Oréal détenues directement par les Bénéficiaires sous la forme nominative seront versés aux participants, sous réserve des formules de souscription spécifiquement proposées dans le cadre de certaines opérations d'actionnariat salarié qui pourront impliquer la renonciation au bénéfice de ces dividendes.

Les revenus des actions L'Oréal détenues par l'intermédiaire d'un FCPE sont réinvestis par le FCPE et viennent alors accroitre la valeur des avoirs détenus par le Bénéficiaire.

ARTICLE 10 - DELAIS D'INDISPONIBILITE

Les avoirs détenus au sein du PIAS sont, sauf exceptions, indisponibles pour une période de cinq ans à compter de la date d'inscription en compte des actions ou des parts de FCPE au nom du Bénéficiaire.

A l'occasion des Offres d'Actionnariat réservées aux salariés et mandataires sociaux des Sociétés Adhérentes, les Bénéficiaires recevront une documentation appropriée qui précisera les cas de déblocage anticipé autorisés permettant de mettre fin par anticipation à la période d'indisponibilité de cinq ans au regard des contraintes légales et/ou règlementaires et/ou fiscales selon le pays concerné.

En outre, la période d'indisponibilité de cinq ans pourra dans certain cas prendre fin à une date autre que celle mentionnée au premier alinéa du présent article 10 en raison de la règlementation et/ou de la fiscalité applicable localement. Dans cette dernière hypothèse, les Bénéficiaires en seront expressément informés préalablement dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat considérée.

ARTICLE 11 - INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Le règlement du PIAS est remis sur simple demande auprès du Service des Ressources Humaines d'une Société Adhérente et sera accessible électroniquement dans le cadre des Offres d'Actionnariat.

Les Bénéficiaires reçoivent après chaque opération de souscription à une Offre d'Actionnariat, et au moins une fois par an, un relevé de situation indiquant le montant de leurs versements, le nombre de parts/actions acquises et le nombre total de parts/actions détenues ventilé par année de disponibilité, la dernière valeur de part/d'action connue et le montant total de leurs avoirs disponibles et indisponibles. De même, il leur est adressé un relevé de compte qui indique, après chaque opération de remboursement, la nouvelle situation de leur compte.

ARTICLE 12 - DEPART D'UN BENEFICIAIRE DU GROUPE L'OREAL

En cas de cessation du contrat de travail, le Bénéficiaire peut conserver ses avoirs dans le PIAS après son départ. En revanche, il ne peut effectuer de nouveaux versements.

Docusign Envelope ID: 0BEB782A-0FBF-4EB1-9943-50943BAAC309

Son employeur lui fait préciser l'adresse à laquelle lui seront expédiés les relevés de compte afférents à ses droits et le règlement de la contre-valeur des parts ou le produit de cession des actions lorsqu'il demandera la liquidation de ses avoirs.

Ultérieurement, tout Bénéficiaire adhérent devra informer directement le teneur de compte de ses avoirs, en cas de changement de domicile, de l'adresse à laquelle devront être envoyés les différents éléments d'information sur ses avoirs ou, le cas échéant, le produit de la liquidation de ses avoirs.

ARTICLE 13 - PAS D'INCIDENCE SUR L'EMPLOI OU D'AUTRES AVANTAGES

La participation des salariés au Plan est volontaire. Nous vous rappelons que la souscription ne confère au Bénéficiaire aucun droit quant à l'établissement ou au maintien de son emploi auprès de son employeur ou de toute autre société du groupe L'Oréal, ni n'interfère en aucune façon avec le droit du Bénéficiaire ou de l'employeur, le cas échéant, de mettre fin à cet emploi. A toute fin utile, nous vous rappelons que la décision d'un salarié de ne pas participer au Plan ou de ne pas conserver d'actions sur le compte-titre n'aura aucune conséquence sur l'emploi du Bénéficiaire ou sur les droits liés à son emploi.

A toute fin utile, nous vous rappelons également que :

- Ce Plan est distinct de la relation de travail ou du mandat du Bénéficiaire et n'en fait pas partie. La participation est entièrement volontaire.

- Ni la souscription d'actions avec décote ni aucun autre avantage ou gain obtenu dans le cadre de ce Plan ne seront pris en compte pour le calcul des indemnités de départ, des pensions de retraite ou de tout autre paiement effectué dans le cadre de la rupture du contrat de travail, sauf si la loi applicable l'exige.

- La souscription d'actions ou tout autre avantage dans le cadre du Plan ne créent ni n'impliquent un quelconque droit pour un Bénéficiaire de souscrire des actions ou de recevoir d'autres avantages au cours d'une année ultérieure ou de voir son contrat de travail ou son mandat se poursuivre avec L'Oréal ou l'une des Sociétés Adhérentes.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION DU PLAN

Le Plan est administré conformément au présent règlement du Plan et à tout supplément local applicable, par L'Oréal et par les dirigeants de L'Oréal désignés par le Directeur Général de L'Oréal.

L'Oréal et les personnes désignées par L'Oréal ont le pouvoir de décider de toutes les questions d'interprétation, d'administration et d'application du Plan et de prendre les mesures spécifiées dans le présent règlement du Plan. Toute action ou décision de L'Oréal sera définitive et contraignante pour les Bénéficiaires et les Sociétés Adhérentes.

L'Oréal, agissant au nom des Sociétés Adhérentes, peut de temps à autre conclure des accords avec des prestataires de services tiers pour l'administration du Plan, y compris en ce qui concerne les services de modalité de détention et d'autres services administratifs. L'Oréal peut également modifier, amender, compléter ou résilier ces accords. En adhérant au Plan, les Bénéficiaires acceptent d'être liés par toute mesure prise par L'Oréal, y compris l'engagement de nouveaux prestataires de services, la modification, l'amendement, le complément ou la

Docusign Envelope ID: 0BEB782A-0FBF-4EB1-9943-50943BAAC309

résiliation des accords conclus avec ces prestataires de services. Les Bénéficiaires autorisent L'Oréal à prendre toutes les mesures en leur nom et à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux accords conclus avec ces prestataires de services, y compris le transfert des actions et des biens et droits connexes des Bénéficiaires.

En cette qualité, L'Oréal décide également du traitement des liquidités et/ou des biens (droits) qui peuvent être distribués de temps à autre au titre des actions détenues dans le cadre de ce Plan. Cela inclut la détermination du mécanisme de distribution des dividendes en espèces aux bénéficiaires, qui peut inclure la distribution par l'intermédiaire de la Société Adhérente concernée ou le réinvestissement obligatoire dans des actions L'Oréal. Dans la mesure où un choix est offert entre la réception des dividendes en espèces ou en actions, L'Oréal peut exercer ce droit pour le compte des bénéficiaires, à sa discrétion. En ce qui concerne les droits distribués, L'Oréal peut, à sa discrétion, choisir de vendre ces droits et de distribuer le produit net de la vente aux Bénéficiaires concernés ou de réinvestir ce produit dans des actions L'Oréal, qui seront détenues dans le cadre du Plan.

L'Oréal n'est pas responsable des actes accomplis ou omis dans le cadre du Plan, sauf en cas de faute intentionnelle de sa part ou dans les cas expressément prévus par la loi. L'Oréal s'entourera de tous les conseils juridiques, fiscaux et comptables qu'elle jugera nécessaires ou utiles pour la mise en œuvre de ce Plan.

ARTICLE 15 - CONFORMITE A LA LOI

L'offre, la livraison et la détention d'actions dans le cadre de ce Plan sont soumises dans tous les cas à l'obtention par L'Oréal, la Société Adhérente concernée et les Bénéficiaires, le cas échéant, de toutes les autorisations légales et réglementaires locales requises et au respect de la législation et de la réglementation locales applicables au Plan. Si, en vertu de la législation ou de la réglementation applicable, la préservation des droits de recevoir et de détenir des actions exige que L'Oréal, toute Société Adhérente ou les Bénéficiaires obtiennent des autorisations, déposent des déclarations ou accomplissent d'autres formalités, les droits de recevoir et de détenir des actions peuvent être suspendus sans préavis jusqu'à ce que cette exigence soit remplie.

ARTICLE 16 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - MODIFICATION - DENONCIATION

Le PIAS est régi par le présent règlement, dans son état présent, à compter de sa date de signature. Il est établi pour une durée indéterminée.

Le règlement pourra être modifié par L'Oréal. Toute modification devra être notifiée aux Sociétés Adhérentes. Les modifications pourront concerner toutes les Sociétés Adhérentes ou certaines d'entre elles.

Plus généralement, en cas de modification des exigences légales, réglementaires ou comptables applicables au Plan, ou en cas de modification de leur interprétation, notamment en ce qui concerne le traitement fiscal ou social des droits, paiements ou actions attribués dans le cadre du Plan, affectant la Société Adhérente, toute Société du Groupe ou tout Bénéficiaire, les termes du Plan pourront être modifiés ou complétés par L'Oréal, à sa discrétion et de la manière qu'il jugera appropriée, en réponse à cette modification.

Docusign Envelope ID: 0BEB782A-0FBF-4EB1-9943-50943BAAC309

En outre, en cas de sanctions internationales affectant certains Bénéficiaires en particulier, qui empêcheraient la Société de livrer ou de libérer les actions à ces Bénéficiaires, ni L'Oréal ni la Société Adhérente concernée n'auront de responsabilité envers les bénéficiaires concernés pour ne pas avoir rempli leurs obligations dans le cadre du Plan.

L'Oréal se réserve le droit de vendre unilatéralement les parts ou actions des Bénéficiaires qui ne sont plus employés par le Groupe L'Oréal.

Les termes et conditions du Plan peuvent être complétés par L'Oréal pour un pays participant par le biais d'un « supplément local » préparé pour ce pays par L'Oréal et les Sociétés Adhérentes concernées. Les conditions supplémentaires contenues dans un tel « supplément local » sont réputées faire partie du présent règlement du Plan.

En outre, pour tout pays participant, dans la mesure requise par toute loi ou réglementation locale ou dans la mesure où L'Oréal considère que cela est souhaitable pour des raisons pratiques, par exemple à des fins de rentabilité, les conditions de livraison et de détention des parts de FCPE ou des actions peuvent être modifiées unilatéralement par L'Oréal pour les Bénéficiaires situés dans ce pays participant.

Si L'Oréal estime qu'il est impossible ou non souhaitable que les Bénéficiaires continuent à détenir les actions, elle peut exiger que les Bénéficiaires les transfèrent sur un compte personnel.

Les Bénéficiaires n'ont droit à aucune indemnisation pour toute perte de valeur et/ou augmentation des coûts fiscaux ou sociaux résultant de modifications ou de compléments au Plan, que cette perte ou augmentation soit d'application générale ou qu'elle leur soit spécifique compte tenu de leur situation personnelle.

L'Oréal peut mettre fin à tout moment au Plan International d'Actionnariat des Salariés.

L'Oréal est chargé de notifier la résiliation du présent règlement à chacune des Sociétés Adhérentes et à la sociétés de gestion des fonds d'actionnariat salarié.

Cette résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours, à condition que la notification soit faite au plus tard le 30 septembre de la même année. Cette résiliation entraîne de plein droit la résiliation de l'affiliation des entreprises concernées. Elle est notifiée aux salariés.

La résiliation du présent règlement entraîne la disparition, pour l'avenir, du Plan International d'Actionnariat des Salariés. En conséquence, les conditions de gestion des fonds collectés au titre du Plan d'Epargne ne sont pas remises en cause jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 17 - BENEFICIAIRES US

Les titres conservés dans le cadre du Plan n'ont pas été et ne seront pas enregistrés auprès de la US Securities and Exchange Commission (« SEC ») ou de toute autre autorité fédérale ou étatique des États-Unis d'Amérique. Les titres ne peuvent être vendus ou transférés aux États-Unis d'Amérique. Ils ne peuvent être vendus ou transférés que sur le marché Euronext à Paris.

Pour les Bénéficiaires qui sont des contribuables américains (citoyens, détenteurs de cartes vertes, résidents), le plan doit être interprété d'une manière compatible avec les exigences de la section 409A de l'US Internal Revenue Code, en particulier en ce qui concerne la détermination des dates de livraison et du calendrier.

Docusign Envelope ID: 0BEB782A-0FBF-4EB1-9943-50943BAAC309

ARTICLE 18 - DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent règlement est soumis au droit français, sous réserve des dispositions contraires de droit local applicables dans les pays faisant partie du périmètre des Offres d'Actionnariat et des dispositions particulières qu'il prévoit.

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les litiges afférents à l'application du présent PIAS. A défaut d'entente entre les parties, les litiges seront de la compétence des tribunaux de Paris.

Le règlement pourra être traduit dans les langues des pays où des Offres d'Actionnariat seront proposées. En cas de contradiction ou de différence d'interprétation entre les dispositions des versions traduites en langues locales et celles de la version française, ce seront ces dernières qui prévaudront et il sera donc fait application des dispositions du texte français.

Fait à Clichy

Le 24 Mai 2018

Modifié et mis à jour au 6 Mai 2025

Signé par :
David PAYET
C33A053AA8954B8...

David PAYET

Directeur du HR Corporate Services

Document d’Enregistrement Universel 2024

www.loreal-finance.com/system/files/2025-03/Document_denregistrement_universel_2024_LOREAL.pdf